

Finances publiques I

Master en administration publique
Année académique 2020-2021
Université libre de Bruxelles



Chapitre I

Benoît Bayenet

Email : bbayenet@ulb.ac.be

Site internet : <http://www.bayenet.be>

Chapitre I

Fédéralisme et finances publiques belges

- A. Petit historique de la Belgique (réformes institutionnelles)
 - B. Structure institutionnelle de la Belgique
 - C. Répartition des compétences
- = indispensable pour bien comprendre les problèmes et les enjeux des finances publiques belges. Cela s'applique à tout pays connaissant une décentralisation importante

E
u
r
o
p
e



Fédéralisme et finances publiques

- Quelles sont les compétences matérielles de chaque niveau de pouvoir ? (qui dépense ?)
- Quelles sont les ressources dont dispose chaque niveau de pouvoir pour mener ses politiques et quel est son niveau d'autonomie fiscale ?
- Comment est-on passé du modèle fédéral initial à un modèle totalement asymétrique ?



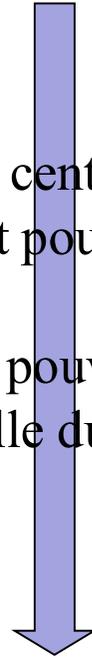
A. Petit historique de la Belgique fédérale

Transformation de l'État unitaire en État fédéral



Constitution de 1831 : structure d'Etat centralisée fondée sur le principe de l'unité de législation et de gouvernement pour l'ensemble du territoire.

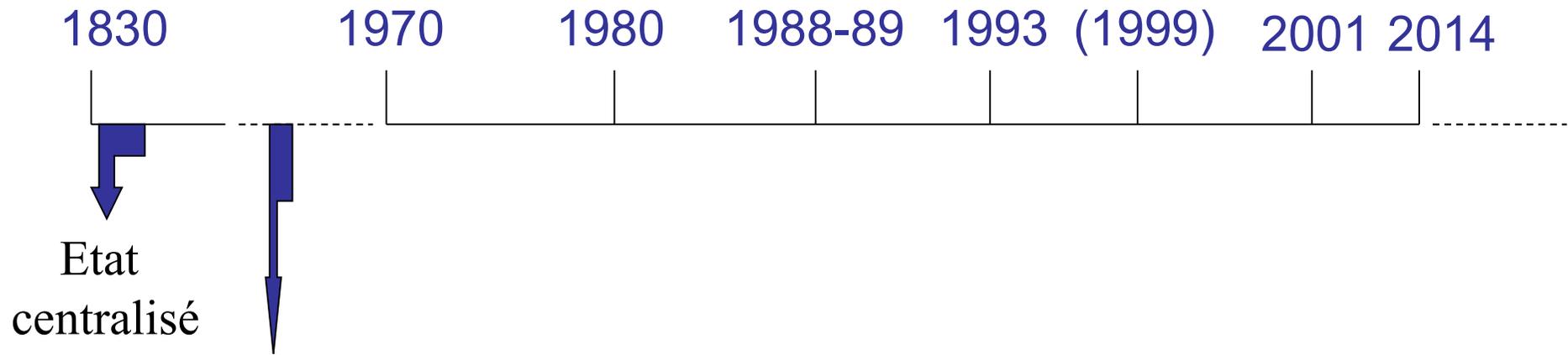
Mais déjà deux autres niveaux de pouvoir : provinces et communes (autonomie assez large mais sous la tutelle du pouvoir central)



= aboutissement d'un processus « continu » qui s'étale sur une cinquantaine d'années (1970-2015)

➔ **6 réformes institutionnelles**





Lendemain de la seconde guerre mondiale : le Centre de recherche pour la solution nationale des problèmes sociaux, politiques et juridiques en Région wallonne et Région flamande (Centre Harmel) se penche sur les revendications des grandes Communautés linguistiques du pays

→ conclusions (1958) : accorder l'autonomie culturelle aux 2 Communautés.

Comment sommes-nous passés d'une structure centralisée (1830-1970) et à un Etat fédéral (1993) ?



En bref quelques éléments historiques importants :

- **Contentieux communautaire** qui divise les Francophones et les Flamands remonte à la Constitution de l'Etat belge :
le français = seule langue officielle de l'Etat

↑
réaction aux tentatives du roi
Guillaume 1^{er} de « néerlandiser » la
Belgique

↘ méconnaissance du fait que la
population de Flandre était
néerlandophone

➔ **dès 1840** : le mouvement flamand milite pour exiger un meilleur traitement du néerlandais

1873 : bilinguisme en matière judiciaire dans les provinces flamandes;

1878 : bilinguisme dans les administrations dans les provinces flamandes;

1883 : bilinguisme en matière scolaire dans les provinces flamandes

mais prédominance du français dans l'enseignement secondaire et supérieur;

1898 : la version néerlandaise de tous les textes de loi publiés au Moniteur = même valeur juridique que la version française (**loi d'égalité**).



Réponse francophone au développement du flamingantisme :

- ▶ création du mouvement wallon
- ▶ pour les Francophones, la loi d'égalité = un pas vers le bilinguisme complet de la Belgique et donc de la Wallonie;
- ➔ mouvement wallon plaide pour une division administrative de la Belgique en 3 Régions : Flandre, Wallonie et Brabant bilingue;
- ➔ face au refus du bilinguisme de la Wallonie, le mouvement flamand va évoluer vers l'exigence de l'unilinguisme régional;
- ➔ dans l'entre-deux-guerres, le néerlandais : même position légale en Flandre que le français en Wallonie tandis que Bruxelles et l'administration centrale doivent devenir bilingues.

Au fil du temps, le mouvement flamand estima que ces lois linguistiques étaient insuffisantes pour garantir la spécificité culturelle de la Flandre.



➤ **Dans l'après-guerre, l'opposition Nord/Sud est encore avivée par 2 autres événements importants :**

▶ **La question royale** : référendum du 12 mars 1950 sur le retour de Léopold III

72 % des Flamands : oui

58 % des Wallons : non

} Même si globalement le résultat était positif, grèves, émeutes, morts dans la région industrielle liégeoise

▶ **Le déclin économique de la Wallonie**

Fermeture des charbonnages après la seconde guerre mondiale + déplacement de l'activité économique de Wallonie vers les nouveaux pôles industriels flamands

➡ développement d'une certaine appréhension des Wallons face à la suprématie démographique flamande + crainte d'une mainmise flamande sur l'Etat.

➡ Wallonie réclame l'autonomie économique



Cette aspiration s'exprima fortement lors des grèves de l'hiver 60-61 : opposition de la classe ouvrière à la loi unique qui impliquait de nombreuses mesures anti sociales.

Grève de l'hiver 60-61

d'abord nationale → particularité wallonne

↑
devant le retrait progressif des ouvriers flamands, elle aboutit à la revendication du fédéralisme par le mouvement ouvrier socialiste wallon

↓
revendication fédéraliste ne reposait pas sur une injustice culturelle mais économique : les ouvriers wallons reprochaient à l'Etat belge de rien avoir fait contre la disparité régionale croissante entre la Flandre et la Wallonie.



→ structure de l'Etat unitaire : soumise à forte pression



Lois linguistiques de 1962 fixant la frontière linguistique = dernière tentative pour sauver l'Etat unitaire.

En vain : la Wallonie continuait de réclamer l'autonomie économique et la Flandre l'autonomie culturelle

→ **modification de la structure de l'Etat : inévitable**

→ **6 réformes institutionnelles et**



Année	Réformes	Principaux résultats
1970	1^{ère} réforme institutionnelle	<ul style="list-style-type: none"> – Principes d'organisation de la Belgique sur la base des Communauté et des Régions – Création des Communautés
1980	2^{ème} réforme institutionnelle	<ul style="list-style-type: none"> – Création des Régions wallonne et flamande – Transfert de nouvelles compétences aux Communautés
1988-89	3^{ème} réforme institutionnelle	<ul style="list-style-type: none"> – Création de la Région de Bruxelles-Capitale – Nouveau transfert de compétences aux Communautés et Régions – Instauration des mécanismes actuels de financement des Communautés et Régions – Mécanisme de participation des entités fédérées à l'assainissement des finances publiques
1993	4^{ème} réforme institutionnelle (accords de la Saint Michel)	<ul style="list-style-type: none"> – Organisation de la Belgique sur une base fédérale – Refinancement des entités fédérées – Transfert de compétences aux Communautés et Régions
	Accords intrafrancophones (accords de la Saint-Quentin)	<ul style="list-style-type: none"> – Transfert de compétences entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française
1999	Accords de la Saint-Eloi	Refinancement et modifications des mécanismes de financement des entités fédérées

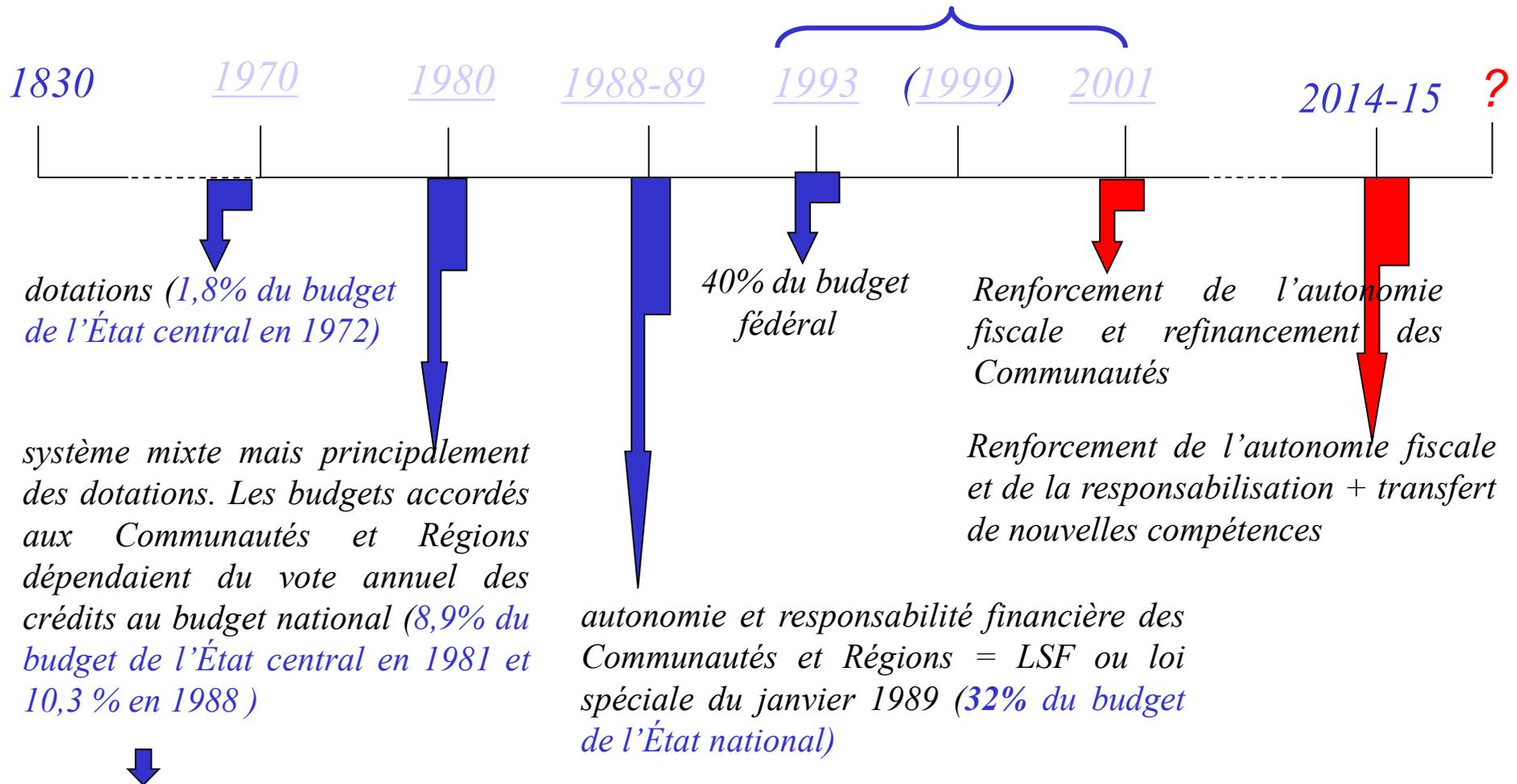
Année	Réformes	Principaux résultats
2001	5^{ème} réforme institutionnelle (Accords du Lambermont)	<ul style="list-style-type: none"> – Accroissement de l'autonomie fiscale des Régions – Transfert de nouvelles compétences aux Régions et Communautés – Refinancement des Communautés
2014-2015	6^{ème} réforme institutionnelle	<ul style="list-style-type: none"> – Transfert de nouvelles compétences aux Régions et aux Communautés (plus de 20 milliards) – Autonomie fiscale en matière d'IPP aux Régions – Nouveaux mécanismes de financement des entités fédérées – Participation des entités fédérées à l'assainissement des finances publiques et aux charges du vieillissement de la population

➔ La LSF (loi spéciale de financement des Communautés et Régions) devient la colonne vertébrale financière de la Belgique



Le système de financement a été mis en place de manière progressive : 1970, 1980, 1983, 1989, 1993, 1999, 2001 et 2014

Adaptation et renforcement de la LSF



↓

Clés de répartition régionales (clés des 3 tiers)	F1	W	BXL
	(52,14)	(39,37)	(8,49)

Etat des finances publiques au moment des négociations (rapport BNB 1982)

Tableau 7.

BESOINS NETS DE FINANCEMENT DES POUVOIRS PUBLICS

	Trésor	Autre pouvoir central 1	Pouvoirs locaux 2	Sécurité sociale 3	Ajustement statistique 4	Ensemble des pouvoirs publics 5	Ensemble des pouvoirs publics en pourcentage du produit national brut
	(milliards de francs)						
1972	- 64	- 22	- 7	+ 15	- 14	- 92	5,8
1973	- 51	- 20	- 16	+ 17	- 25	- 95	5,3
1974	- 57	- 21	- 20	+ 18	- 11	- 91	4,3
1975	- 110	- 23	- 23	+ 20	- 22	- 158	6,8
1976	- 133	- 21	- 29	+ 12	- 31	- 202	7,6
1977	- 168	- 18	- 19	+ 16	- 30	- 219	7,7
1978	- 183	- 10	- 27	+ 3	- 31	- 248	8,1
1979	- 212	- 29	- 29	- 6	- 29	- 305	9,4
1980 e	- 297	- 22	- 45	- 16	- 29	- 409	11,8

Sources : Trésor : cf. tableau 8. Autre pouvoir central et pouvoirs locaux : Banque Nationale de Belgique. Sécurité sociale : Institut National de Statistique.

1 Variations de la dette budgétisée à charge du Trésor et de l'endettement net de certains organismes du pouvoir central distincts du Trésor. Cf. Annexe 6, tableau 5, rubrique 4.

2 Variations des engagements nets envers le Crédit Communal de Belgique et les autres intermédiaires financiers et émission nette d'emprunts en francs belges et en monnaies étrangères.

3 Epargne courante des organismes de sécurité sociale, y compris l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer et les Fonds de sécurité d'existence, diminuée de leurs investissements.

4 La raison pour laquelle, en additionnant les besoins des divers sous-secteurs, on n'obtient pas les besoins totaux, est que ceux-là et ceux-ci n'ont pu être recensés suivant la même méthode. Les besoins des divers sous-secteurs (sauf ceux de la sécurité sociale) ne peuvent être estimés qu'en recensant la variation de leurs engagements financiers nets, ce qui fournit des paiements effectifs. La méthode utilisée pour estimer les besoins totaux, qui doit être telle qu'elle donne des chiffres compatibles avec ceux des besoins ou capacités de financement des autres secteurs de l'économie et de l'étranger, recense, dans un certain nombre de cas, les paiements au moment où ils deviennent exigibles. L'ajustement statistique résulte donc en partie de différences dans les dates de comptabilisation, mais probablement surtout d'erreurs et d'omissions dans le recensement des engagements financiers nets des divers sous-secteurs et dans celui des besoins totaux.

5 Les besoins nets de financement de l'ensemble des pouvoirs publics correspondent à la différence entre les recettes et les dépenses de l'ensemble des pouvoirs publics reprises à l'Annexe 6, tableaux 2 et 3.



Etat des finances publiques au moment des négociations (rapport BNB 1982)

Situation officielle de la dette publique

(milliards de francs)

Fin de période	Dette en francs belges				Dette en monnaies étrangères ²			Total général ⁴
	directe		indirecte (consolidée) ¹	totale	directe	indirecte 1-3	totale	
	consolidée	flottante						
1971	427	137	55	619	22	4	26	645
1972	495	141	64	700	9	3	12	712
1973	559	136	62	757	5	3	8	765
1974	614	143	58	815	4	2	6	821
1975	682	158	84	924	4	1	5	929
1976	753	206	96	1.055	3	1	4	1.059
1977	865	242	119	1.226	2	1	3	1.229
1978	977	285	150	1.412	14	1	15	1.427
1979	1.065	329	188	1.582	56	1	57	1.639
1980	1.118	481	205	1.804	151	2	153	1.957

Source: Ministère des Finances, Administration de la Trésorerie.

¹ Dette émise par certains organismes publics, mais dont les intérêts et le remboursement sont à charge du budget de la dette publique.

² Non compris les dettes intergouvernementales résultant de la guerre de 1914-1918.

³ Y compris la dette reprise de la République du Zaïre dont l'Etat belge assume la charge aux termes de la convention du 6 février 1965 entre la Belgique et la République du Zaïre, approuvée par la loi du 23 avril 1965.

⁴ Les variations d'une fin de période à l'autre peuvent être, en partie, de nature comptable. La rubrique 2 du tableau 5 de la présente annexe indique les variations de la dette publique qui n'ont pas donné lieu à des mouvements de fonds pour le Trésor.



1. La réforme institutionnelle de 1970

➤ *Résultat de revendications opposées*

- ▶ affirmation culturelle et linguistique de la Flandre ➡ organisation de l'Etat sur la base de deux Communautés
- ▶ prise de conscience d'un destin économique commun en Wallonie ➡ organisation de l'Etat sur la base de trois Régions

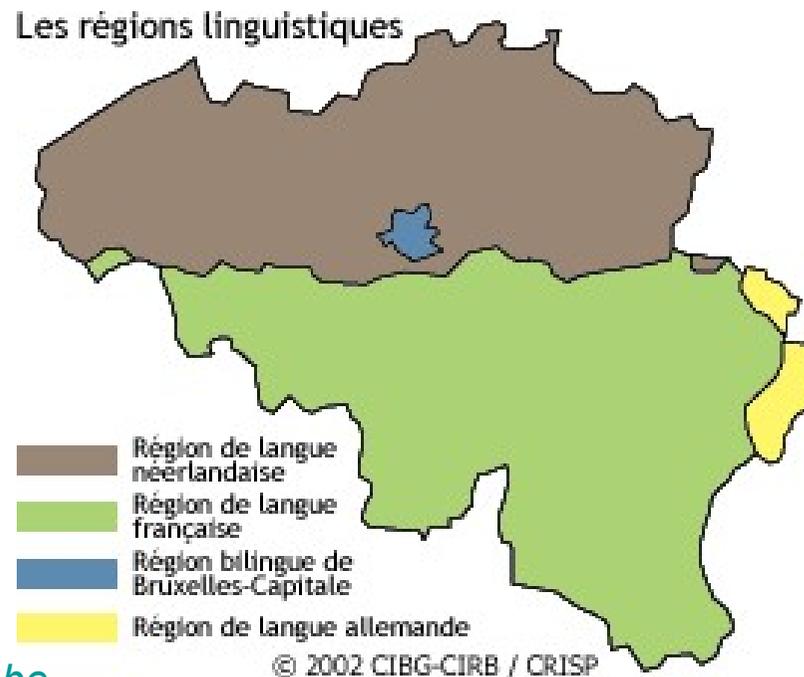
➤ *Deux logiques différentes :*

- ▶ *la logique régionale* basée sur le principe de la **territorialité** : attribuer aux entités le pouvoir d'agir sur un territoire donné à l'égard de tous les individus qui s'y trouvent indépendamment de leurs caractères culturels;
- ▶ *la logique communautaire* basée sur le principe de la **personnalité** : les entités cadrent avec les communautés composées de personnes qui partagent certains traits culturels.



- Réforme de 1970 reconnaît l'existence de :
- ▶ 3 Communautés culturelles
 - ▶ 3 Régions
 - ▶ 4 régions linguistiques

Remarque : les régions linguistiques (française, flamande, allemande et bilingue de Bruxelles) = un cadre géographique pour appliquer des règles en matière d'emploi des langues et pour délimiter le territoire sur lequel les Régions et les Communautés exercent leurs compétences.



Source : <http://www.crisp.be>



▶ **1971** : mise en place des **Conseils culturels**.



Ils peuvent prendre des décrets qui ont force de loi dans la région linguistique concernée

▶ **Compétences des Conseils** : matières culturelles



défense et illustration de la langue, les Beaux-arts, soutien à la presse écrite, la formation artistique, le patrimoine culturel, les musées, etc.

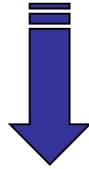
▶ **Mise en place de mécanismes de protection des minorités**

➡ les deux chambres du Parlement sont divisées en groupes linguistiques qui peuvent mettre en œuvre **deux procédures**

- *la procédure de la sonnette d'alarme*
- *le vote des lois spéciales*



Procédure de la sonnette d'alarme



3/4 des membres d'un groupe linguistique peut suspendre le processus d'élaboration d'une loi si elle est de nature à léser gravement les intérêts d'une Communauté

Vote des lois spéciales (organisation de l'État fédéral ou questions communautaires) : besoin d'une double majorité.



2/3 des voix dans chaque chambre et majorité dans chaque groupe linguistique

► Parité linguistique du Conseil des ministres



►? Régions :

difficulté de trouver les majorités suffisantes au Parlement pour mettre en place les Régions.

Pourquoi ? Le statut de la région bruxelloise

- Flandre : gestion par les deux Communautés ou le l'autorité fédérale;
- Francophones : une Région à part entière.

➔ **1974** : mise en place d'un système de régionalisation préparatoire qui créa les Comités ministériels régionaux au sein du gouvernement national et les dota d'une compétence d'avis

► **Masse budgétaire transférée**

< 2% du budget de l'Etat central en 1972



Etat des finances publiques au moment des négociations

Tableau I. 1.6

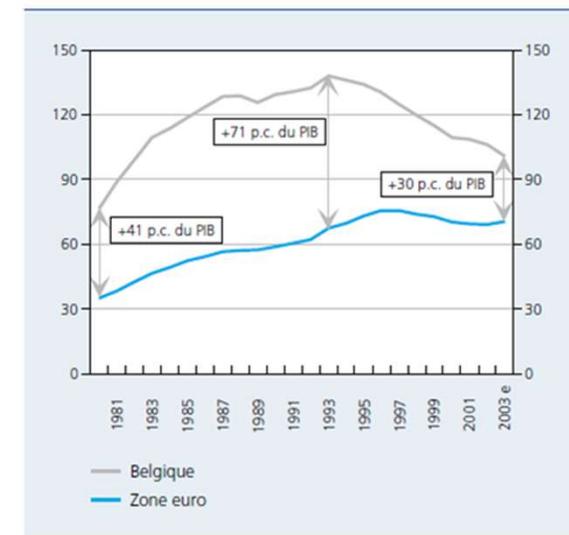
BESOIN NET DE FINANCEMENT DES POUVOIRS PUBLICS

(pourcentages du produit intérieur brut)

	1981	1982	1983	1984	1985
Etats-Unis	- 0,9	- 3,8	- 4,1	- 3,4	- 3,9
Canada	- 1,6	- 5,0	- 6,2	- 6,3	- 6,5
Japon	- 4,0	- 3,6	- 3,5	- 2,7	- 1,7
République Fédérale d'Allemagne	- 3,7	- 3,3	- 2,5	- 1,9	- 1,2
France	- 1,8	- 2,7	- 3,1	- 2,8	- 3,3
Royaume-Uni	- 2,8	- 2,3	- 3,7	- 3,8	- 3,4
Italie	- 11,9	- 12,6	- 12,4	- 13,5	- 13,4
Ensemble des sept pays	- 2,5	- 4,0	- 4,2	- 3,8	- 3,8
Pays-Bas	- 5,6	- 7,2	- 6,6	- 6,4	- 5,3
Belgique	- 13,6	- 11,8	- 12,3	- 10,4	- 10,3 e

Rapport BNB 1985

GRAPHIQUE 58 DETTE PUBLIQUE EN BELGIQUE ET DANS LA ZONE EURO (pourcentages du PIB)



Sources : CE, BNB.



TABLEAU IX – RECETTES, DEPENSES ET BESOIN NET DE FINANCEMENT DES POUVOIRS PUBLICS

(milliards de francs)

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989 ^a
1. Recettes	1.600	1.688	1.910	2.010	2.204	2.357	2.434	2.547	2.627	2.772
Recettes fiscales et parafiscales	1.539	1.615	1.818	1.923	2.114	2.266	2.350	2.475	2.551	2.678
Impôts directs	632	655	768	783	866	925	949	974	996	1.004
Impôts indirects	436	459	506	543	569	597	609	660	693	755
Cotisations à la sécurité sociale	459	487	531	585	667	731	778	826	846	902
Impôts en capital	13	13	12	13	13	13	14	16	16	16
Recettes non fiscales et non parafiscales	61	73	93	87	90	91	84	73	76	94
2. Dépenses à l'exclusion des octrois de crédits et prises de participations	1.924	2.171	2.359	2.495	2.624	2.782	2.890	2.933	3.018	3.168
Dépenses courantes	1.738	1.970	2.168	2.310	2.451	2.612	2.734	2.789	2.858	3.012
Dépenses nettes pour biens et services	605	655	692	713	746	799	824	834	831	862
Charges d'intérêts	212	285	362	391	442	511	569	563	573	640
Transferts courants aux particuliers	760	853	921	993	1.048	1.093	1.127	1.181	1.220	1.275
Subsides aux entreprises	115	125	131	149	155	148	148	136	154	154
Transferts courants au reste du monde ¹	47	50	62	64	60	62	67	76	80	80
Dépenses de capital	186	202	191	185	173	170	156	144	161	157
Formation brute de capital fixe	144	148	148	140	131	119	112	104	108	107
Transferts en capital ^{1,2}	43	54	43	45	42	50	45	40	53	50
3. Besoin net (-) de financement à l'exclusion des octrois de crédits et prises de participations	-324	-483	-449	-485	-420	-425	-456	-386	-392	-396
4. Octrois de crédits et prises de participations ¹	80	104	113	127	100	126	102	103	71	59
5. Besoin net (-) de financement y compris les octrois de crédits et prises de participations (3 - 4)	-404	-587	-562	-611	-520	-551	-558	-489	-463	-455

Sources : INS, BNB.

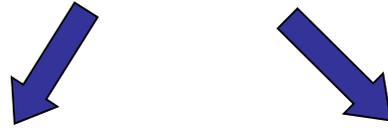
¹ Il s'agit de montants nets, c'est-à-dire de la différence entre les transferts versés par les pouvoirs publics à d'autres secteurs et les transferts reçus d'autres secteurs.

² Les transferts en capital, reçus d'autres secteurs, qui viennent en déduction de cette rubrique, comprennent les plus-values réalisées par la vente d'écus en or et les versements par la Banque de la contre-valeur des billets retirés de la circulation qui n'ont pas été présentés à l'échange.



2. La réforme institutionnelle de 1980

- **Création de la Région wallonne et de la Région flamande** avec un Exécutif propre



Elles peuvent prendre des décrets qui ont force de loi.

〔 Région de Bruxelles 〕

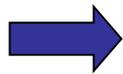
- **Compétences régionales**
 - ▶ aménagement du territoire;
 - ▶ environnement et politique de l'eau;
 - ▶ rénovation rurale et conservation de la nature;
 - ▶ logement;
 - ▶ économie;
 - ▶ énergie;
 - ▶ pouvoirs subordonnés;
 - ▶ emploi.
- **Communautés perdent leur adjectif culturel**



➤ **accroissement des compétences communautaires** : *matières dites personnalisables*



= matières qui supposent que les pouvoirs publics nouent avec les personnes un contact dans leur langue

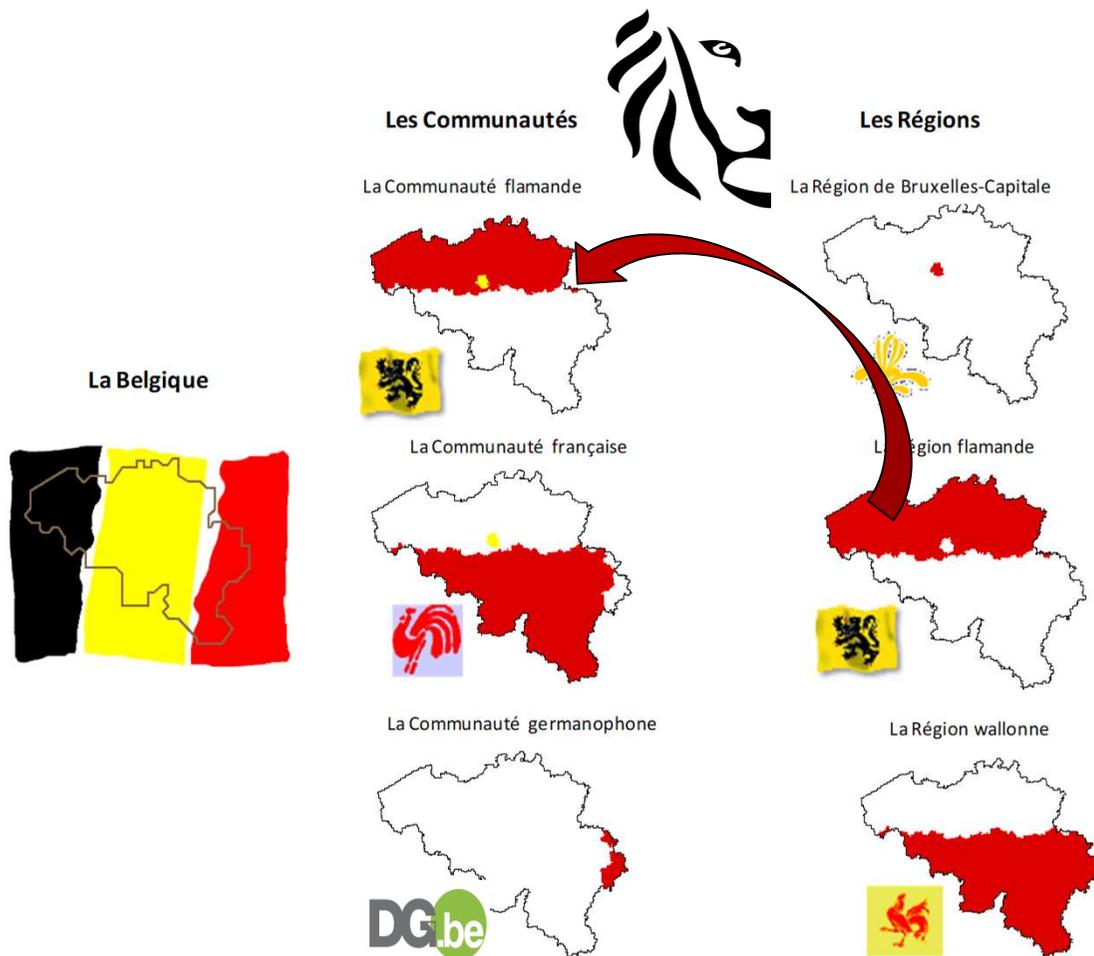


- ▶ la politique de dispensation de soins de santé à l'exclusion des compétences fédérales
- ▶ l'aide aux personnes : politique de la famille, l'aide sociale, l'accueil et l'intégration des immigrés, la politique des handicapés, la politique du troisième âge, la protection de la jeunesse et l'aide sociale aux détenus

➤ **possibilité pour les Communautés d'exercer des compétences régionales** (*art. 137 de la Constitution*)

➔ permettre à la Communauté flamande d'exercer les compétences de la Région ➔ un seul budget !





Dès la création des Régions, la Flandre décide de fusionner Communauté et Région (art. 137 de la Constitution)

→ *un seul budget = fusion des moyens régionaux et communautaires pour mener une politique cohérente et globale au niveau de la Flandre*



Les deux entités continuent d'exister avec leur sphère de compétences propres.



- **Masse budgétaire transférée aux Communautés et Régions : 9% du budget national** ↔ **< 2% en 1972**
- **1983 : Création de la Communauté germanophone**



L'état des finances publiques lors des négociations

TABLEAU 24 — BESOIN NET DE FINANCEMENT DES POUVOIRS PUBLICS

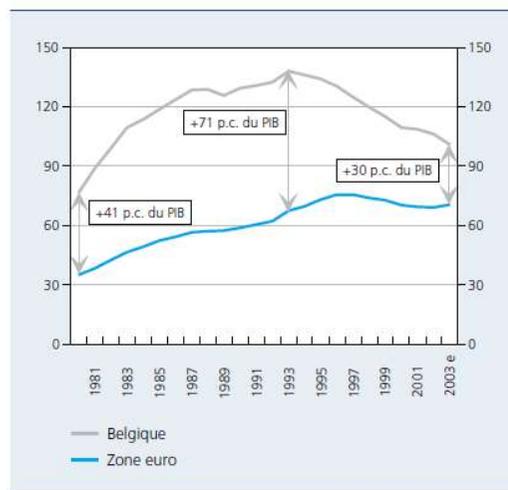
(pourcentages du PNB)

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991 e
Capacité nette de financement ¹ à l'exclusion des charges d'intérêts	1,7	2,1	3,3	3,5	4,0	5,3	4,1
Charges d'intérêts	10,7	11,2	10,6	10,2	10,4	10,8	10,4
Besoin net de financement ¹	-8,9	-9,2	-7,3	-6,6	-6,5	-5,5	-6,3
p.m. Octrois de crédits et prises de participations	2,5	2,0	2,0	1,2	0,8	1,3	1,4

Sources : INS, BNB.

¹ A l'exclusion des octrois de crédits et prises de participations.

GRAPHIQUE 58 DETTE PUBLIQUE EN BELGIQUE ET DANS LA ZONE EURO
(pourcentages du PIB)



Sources : CE, BNB.

TABLEAU 25 — DEFICIT (–) OU EXCEDENT FINANCIER NET DES DIVERS SOUS-SECTEURS DES POUVOIRS PUBLICS

(milliards de francs)

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991 e	Dix premiers mois	
								1990	1991 ⁴
1. Pouvoir national, communautés et régions ¹	-613	-605	-530	-498	-483	-508	-494	-509	-541
1.1 Solde net à financer du Trésor ...	-571	-556	-430	-434	-397	-394	-367	-399	-413
1.11 national	-552	-552	-451	-416	-442	-366	-368	-353	-414
1.12 communautés et régions jusqu'en 1990 ²	-19	-3	21	-18	45	-28	1	-47	1
1.2 Solde net à financer des communautés et des régions à partir de 1991 ²	—	—	—	—	—	—	-35	—	-46
1.3 Autres ³	-41	-49	-100	-64	-86	-114	-92	-110	-82
2. Pouvoirs locaux	-10	-15	-2	-6	-34	-15	-38	-8	-23
3. Sécurité sociale ⁴	49	31	21	16	47	39	-16	33	-17
4. Octrois de crédits et prises de participations	118	101	107	69	52	85	96	76	85
5. Déficit financier net total (1 + 2 + 3 + 4)	-456	-488	-404	-419	-418	-399	-452	-408	-496
6. Ecart statistique	29	23	18	45	21	41	21	n.	n.
7. Besoin net de financement (5 + 6) ⁵ ...	-427	-465	-386	-374	-397	-358	-431	n.	n.

Sources : Ministère des Finances, BNB.

¹ Y compris le financement des octrois de crédits et prises de participations.

² Jusqu'à la fin de 1990, la trésorerie des communautés et des régions était tenue par le Trésor. Le solde financier de ces entités (rubrique 1.12) faisait donc partie du solde net à financer total du Trésor. Ce n'est plus le cas depuis le début de 1991, puisque ces entités (sauf la communauté germanophone) disposent d'une trésorerie autonome; leur solde net à financer est repris de ce fait dans la rubrique 1.2.

³ Débudgélisations, préfinancements et emprunts de régularisation. La formation d'actifs financiers en a été déduite.

⁴ Les données relatives à la sécurité sociale concernent les mêmes organismes que celles des comptes nationaux et, comme ces derniers, tiennent compte des cotisations sociales dues et non pas de celles qui ont été effectivement versées.

⁵ Le besoin net de financement diffère du déficit financier net total, en raison de décalages dans la datation de l'enregistrement des opérations entre les deux optiques et des imperfections dans le recensement des données.

⁶ Données provisoires établies sur la base de renseignements encore fragmentaires. Elles doivent donc être interprétées avec prudence.



TABLEAU XII — DÉFICIT (–) OU EXCÉDENT FINANCIER NET DES SOUS-SECTEURS ET DE L'ENSEMBLE DES POUVOIRS PUBLICS

(milliards de francs)

	Pouvoir national, communautés et régions ¹					Pouvoirs locaux	Sécurité sociale ⁴	Octrois de crédits et prises de participations	Total ⁵	
	Solde net à financer du Trésor			Solde net à financer des communautés et des régions à partir de 1991 ²	Autres ³					Total
	Total	dont :								
		national	communautés et régions jusqu'en 1990 ²							
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f) = (a) + (d) + (e)	(g)	(h)	(i)	(j) = (f) + (g) + (h) + (i)	
1981	-455	n.	n.	—	-61	-516	-65	-10	104	-487
1982	-509	n.	n.	—	-72	-581	-28	27	114	-468
1983	-524	(-516)	(-8)	—	-64	-588	-27	12	127	-476
1984	-504	(-501)	(-3)	—	-37	-541	-11	45	110	-397
1985	-571	(-552)	(-19)	—	-41	-613	-10	49	118	-456
1986	-556	(-553)	(-3)	—	-49	-605	-15	31	101	-488
1987	-430	(-451)	(21)	—	-100	-530	-2	21	107	-404
1988	-434	(-416)	(-18)	—	-64	-498	-6	16	69	-419
1989	-397	(-442)	(45)	—	-86	-483	-34	47	52	-418
1990	-394	(-366)	(-28)	—	-114	-508	-15	39	85	-399
1991 e	-367	(-368)	(1)	-35	-92	-494	-38	-16	96	-452

Sources : Ministère des Finances, BNB.

¹ Y compris le financement des octrois de crédits et prises de participations.² Jusqu'à la fin de 1990, la trésorerie des communautés et des régions était tenue par le Trésor. Le solde financier de ces entités (colonne c) faisait donc partie du solde net à financer total du Trésor. Ce n'est plus le cas depuis le début de 1991, puisque ces entités (sauf la Communauté germanophone) disposent depuis lors d'une trésorerie autonome; leur solde net à financer est repris de ce fait dans la colonne (d).³ Débudgétisations, préfinancements et emprunts de régularisation. La formation d'actifs financiers en a été déduite.⁴ Les données relatives à la sécurité sociale concernent les mêmes organismes que celles des comptes nationaux et, comme ces derniers, tiennent compte des cotisations sociales dues et non pas de celles qui ont été effectivement versées.⁵ Le déficit financier total diffère du besoin net de financement — notion utilisée dans le tableau X —, notamment en raison de décalages dans la datation de l'enregistrement des opérations entre les deux optiques. Ces écarts statistiques, qui apparaissent dans le tableau XVIII, sont aussi imputables à des imperfections dans le recensement des données.

3. La réforme institutionnelle de 1988-89

Les deux premières réformes : pas résolu toutes les tensions communautaires et régionales (Fourons, communes à facilités, problème de l'enseignement, Bruxelles, etc.).

➡ réforme institutionnelle de 1988

➤ Élargissement considérable des compétences

- ▶ Communautés : enseignement
- ▶ Régions : travaux publics et transport

➤ **Masse budgétaire à disposition des Communautés et Régions** : 32% du budget de l'État national.

➤ **Nouveau système de financement des Communautés et Régions**

➡ loi spéciale du 16 janvier 1989

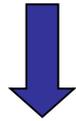


Ressources	Régions	Communautés
Ressources fiscales	Partie de l'IPP Centimes additionnels à l'IPP Impôts régionaux Taxes régionales propres Centimes additionnels sur la redevance radio-TV	Partie de l'IPP Partie de la TVA Redevance radio-TV Taxes communautaires propres
Ressources non fiscales	Emprunts Moyens supplémentaires et dotations	Emprunts Moyens supplémentaires et dotations
	Intervention de solidarité	

+ participation des entités fédérées à l'assainissement des finances publiques



➤ **Création de la Région bruxelloise** : loi spéciale du 12 janvier 1989



mêmes compétences que les deux autres Régions mais :

- ▶ fixation des limites aux 19 communes;
- ▶ modification de l'appellation en Région de Bruxelles-Capitale;
- ▶ mécanisme de protection de la minorité flamande.

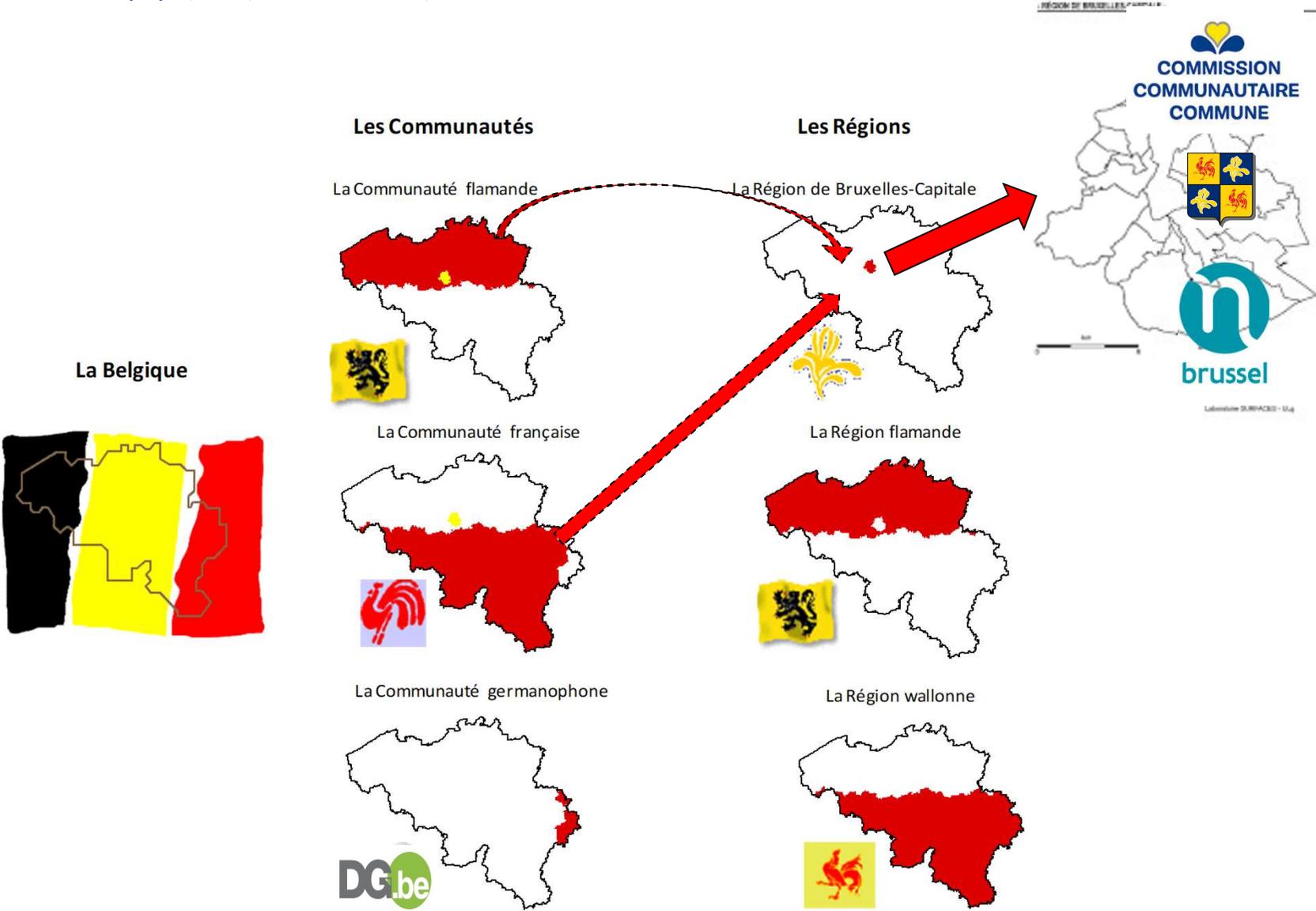
➤ **La Région de Bruxelles-Capitale peut prendre des ordonnances** :



≈ loi ou décret mais soumises à des contrôles spécifiques :

- ▶ les cours et tribunaux : conformité à la Constitution;
- ▶ l'autorité fédérale : préservation du rôle international et de la fonction de capitale pour les ordonnances relatives à l'urbanisme et l'aménagement du territoire ainsi qu'aux travaux publics et au transport.

1989 création de la Région de Bruxelles-Capitale et des institutions communautaires bruxelloises



➤ Masse budgétaire à disposition des Communautés et Régions

Tableau 4. Impact de la réforme de 1988 sur les moyens accordés aux communautés et régions (en milliers €)

	Régions				Communautés			Total
	Flandre	Wallonie	Bruxelles	Total	Flamande	Française	Total	
Enseignement	-	-	-	-	4 072 890,61	3 138 332,02	7 211 222,64	7 211 222,64
Dotations existantes	837 880,11	619 733,81	138 820,37	1 598 913,23	986 616,23	798 217,15	1 784 833,38	3 381 267,68
Fonds des provinces et communes	917 206,04	701 538,68	136 341,44	1 757 565,09	-	-	-	1 757 565,09
Travaux publics	659 396,78	426 376,86	86 762,73	1 172 536,37	2 478,94	2 478,94	4 957,87	1 177 494,24
Communications	242 935,65	173 525,47	242 935,65	659 396,78	4 957,87	-	4 957,87	664 354,65
Emploi et travail	223 104,17	168 567,60	34 705,09	426 376,86	-	-	-	426 376,86
Fonds national de reclassement social des handicapés	-	-	-	-	123 946,76	79 325,93	200 793,76	200 793,76
Recherche scientifique	59 494,45	24 789,35	4 957,87	89 241,67	42 141,90	34 705,09	76 846,99	166 088,66
Affaires économiques et classes moyennes	29 747,22	24 789,35	2 478,94	57 015,51	2 478,94	2 478,94	2 478,94	59 494,45
Divers	27 268,29	19 831,48	4 957,87	52 057,64	19 831,48	17 352,55	37 184,03	89 241,67
Total	2 999 511,65	2 161 631,54	651 959,97	5 813 103,16	5 255 342,73	4 070 411,68	9 323 275,47	15 136 378,62
Répartition entre les entités en %	51,6	37,2	11,2	-	56,4	43,6	-	-
Impôts propres	324 740,52	193 356,95	136 341,44	654 438,91	180 962,27	109 073,15	290 035,42	944 474,33
Répartition entre les entités en %	49,6	29,5	20,8	-	62,4	37,6	-	-
Moyens totaux	3 324 252,17	2 354 988,49	788 301,41	6 467 542,06	5 436 305,00	4 179 484,83	9 613 310,89	16 080 852,95
Répartition entre les entités en %	51,4	36,4	12,2	-	56,5	43,4	-	-

Sources : Cabinet du ministre des Réformes institutionnelles ; A. VAN DE VOORDE et G. STIENLET, « Le budget de l'État dans la Belgique fédérale. Points d'intersection avec les budgets des communautés et des régions », *CEPESS*, n° 7, 1995.



Etat des finances publiques au moment des négociations

TABLEAU 17 — BESOIN NET (–) OU CAPACITE NETTE DE FINANCEMENT DES POUVOIRS PUBLICS

(pourcentages du PIB)

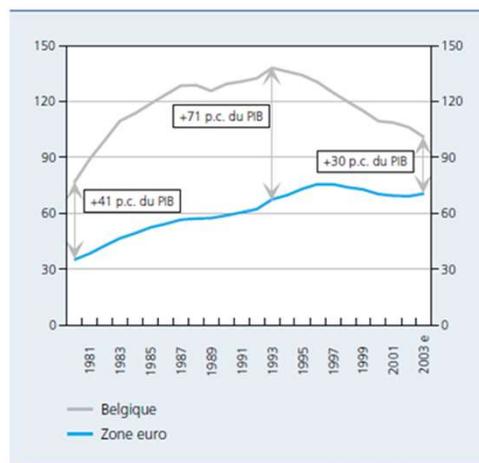
	1991	1992	1993	1994	1995 e
Recettes	46,5	46,4	47,6	48,4	47,6
Dépenses hors charges d'intérêts	42,8	42,8	43,7	43,4	42,9
Solde primaire	3,6	3,6	3,8	5,0	4,7
Charges d'intérêts	10,3	10,7	10,5	10,2	9,2
Besoin net (–) ou capacité nette de financement	–6,7	–7,1	–6,7	–5,3	–4,5
Pouvoir fédéral	–5,6	–5,9	–5,5	–4,5	–4,1
Sécurité sociale	–0,3	–0,3	–0,3
Communautés et régions	–0,9	–1,0	–0,7	–0,8	–0,8
Pouvoirs locaux	0,1	0,1	–0,2	...	0,4

Sources : ICN, BNB.

Rapport BNB 1995

GRAPHIQUE 58 DETTE PUBLIQUE EN BELGIQUE ET DANS LA ZONE EURO

(pourcentages du PIB)



Sources : CE, BNB.

TABLEAU XII — BESOIN NET (–) OU CAPACITE NETTE DE FINANCEMENT DES SOUS-SECTEURS ET DE L'ENSEMBLE DES POUVOIRS PUBLICS

(milliards de francs)

	Pouvoir central		Pouvoirs locaux	Sécurité sociale	Ensemble des pouvoirs publics			
	Total	dont :			Total	dont :		
		Pouvoir fédéral	Communautés et régions	Entité I		Entité II		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f) = (a) + (d) + (e)	(g) = (b) + (e)	(h) = (c) + (d)
1980	-235	—	—	-61	-11	-307	—	—
1981	-436	—	—	-42	9	-468	—	—
1982	-419	—	—	-33	21	-431	—	—
1983	-466	—	—	-33	20	-479	—	—
1984	-469	—	—	5	46	-418	—	—
1985	-465	—	—	7	31	-426	—	—
1986	-521	—	—	9	44	-468	—	—
1987	-393	—	—	-6	4	-395	—	—
1988	-402	—	—	-20	46	-377	—	—
1989	-432	-447	14	-8	50	-391	-397	6
1990	-404	-361	-43	-3	33	-375	-328	-46
1991	-437	-377	-60	7	-18	-448	-395	-53
1992	-490	-421	-68	7	-20	-503	-441	-61
1993	-450	-399	-50	-14	-21	-484	-420	-64
1994	-402	-341	-61	-2	3	-401	-338	-63
1995 e	-385	-326	-60	29	1	-356	-325	-31

Sources : ICN, BNB.

RAPPORT DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE 1995 (ANNEXE STATISTIQUE)



Programme de convergence pour l'ensemble des pouvoirs publics en % du PIB

Besoins de financement	1992	1993	1994	1995	1996
Ensemble des pouvoirs publics	-5.7	-5.2	-4.5	-3.8	-3.0
Communautés et Régions et Pouvoirs locaux	-0.9	-0.8	-0.8	-0.5	-0.4
Sécurité sociale	0.1	0.3	0.3	0.2	0.2
Pouvoir fédéral	-5.0	-4.7	-4.1	-3.5	-2.8



4. La réforme institutionnelle de 1993 = *les accords dit de la Saint-Michel*

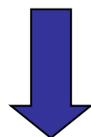
➤ **Renforcement du caractère fédéral de l'État**

- ▶ transformation du Sénat en « assemblée représentative » des Communautés et Régions;
- ▶ élection directe des Conseils communautaires et régionaux;
- ▶ scission de la province du Brabant

➤ **Réaménagement de la répartition de certaines compétences** (relations internationales, environnement, ...)

➤ **« Remplacement » des termes « Exécutif » et « Conseil » par « Gouvernement » et « Parlement »**

➤ **Masse budgétaire gérée par les Communautés et Régions = 40% du budget national**



➤ **Moyens supplémentaires** : nouvelles compétences + refinancement



Liaison progressive de la part attribuée des recettes de l'IPP aux Régions et aux Communautés à la croissance économique, une augmentation de la part attribuée des recettes d'IPP aux Communautés liée à la suppression du système des chèques-repas accordés aux enseignants de la Communauté française, la ristourne intégrale de la redevance radio-TV aux Communautés et l'instauration d'un huitième impôt régional (les écotaxes).

➤ **Possibilité de transférer certaines compétences communautaires vers les Régions** (vote de l'article 138 de la Constitution)

➡ accords intra francophones de la Saint-Quentin pour refinancer la Communauté française



Accords intra francophones : application art. 138 de la Constitution

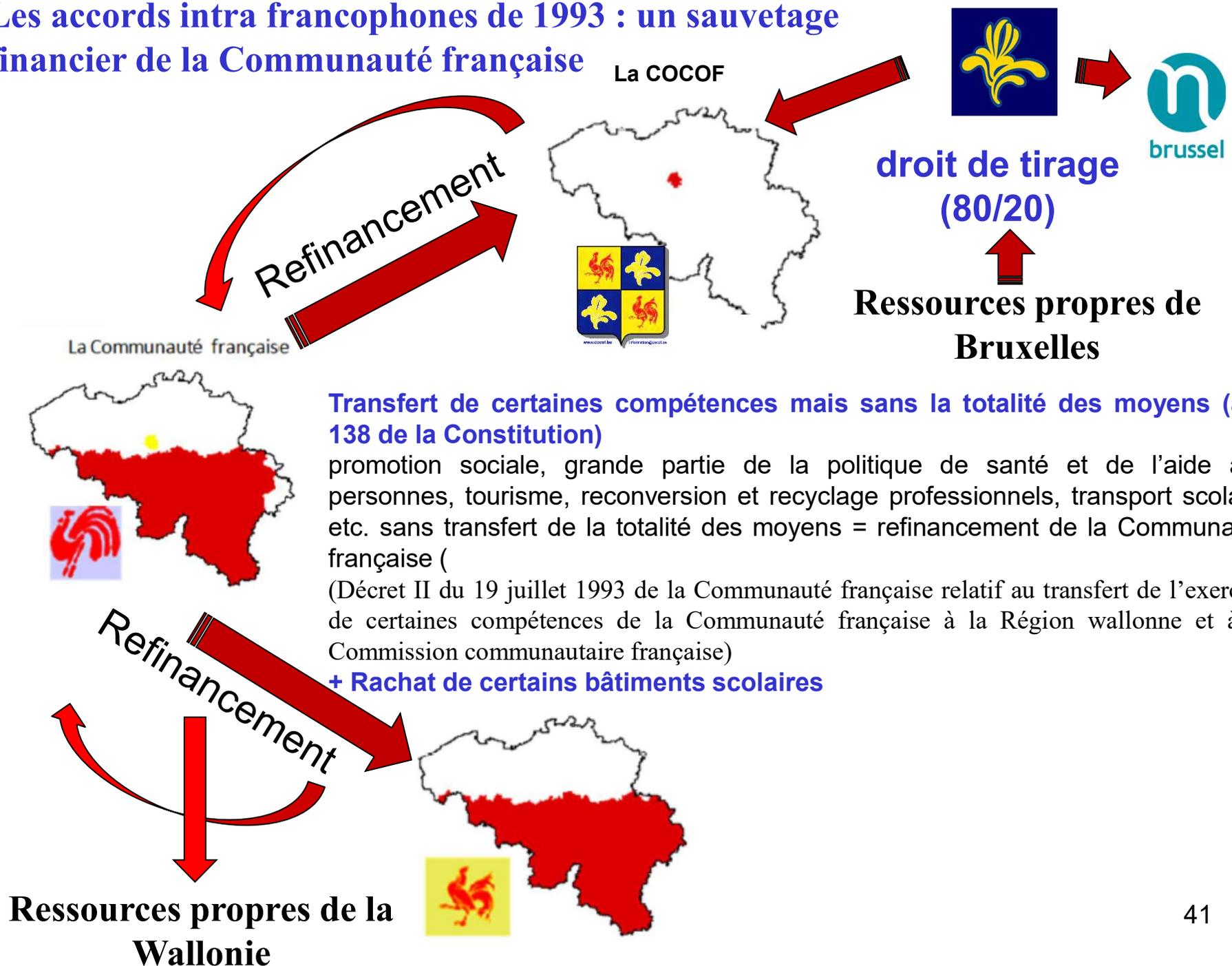


Refinancement de la Communauté française : transfert de compétences vers la Région wallonne et la COCOF sans les moyens correspondants

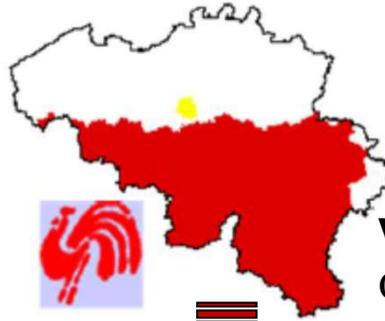
Transfert de la plupart des compétences de la 6^{ème} réforme et des moyens vers la Région wallonne



Les accords intra francophones de 1993 : un sauvetage financier de la Communauté française

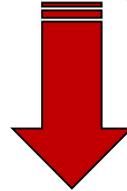


La Communauté française



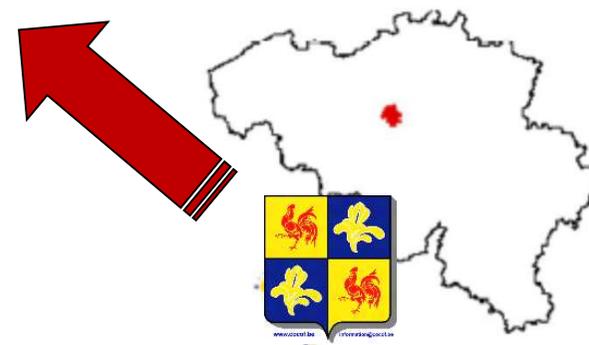
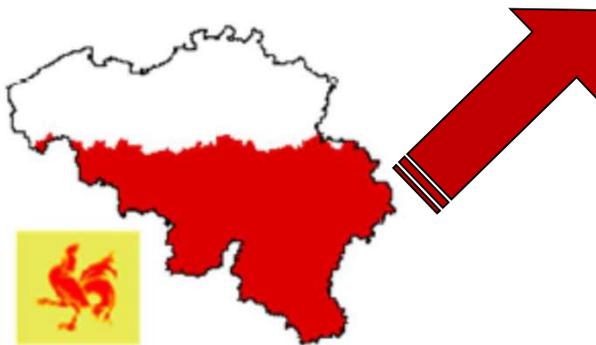
Vente de bâtiments scolaires

Objectif : faire supporter par les Régions les emprunts qu'elle ne pouvait plus contracter. Ces emprunts (**emprunts de soudure**) = 991,57 millions €.



SPABS : sociétés créées et gérées conjointement par la Communauté française et par la Région wallonne ou la Commission communautaire française. Elles ont emprunté les montants nécessaires au paiement des bâtiments scolaires et remboursent les intérêts de ces emprunts au moyen des loyers payés par la Communauté française et s'ils sont insuffisants par appel à la garantie de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

La Région wallonne



Source : Décret I du 5 juillet 1993 de la Communauté française relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

La situation des finances publiques

TABEAU 25 NORMES RELATIVES AU BESOIN (-) OU À LA CAPACITÉ DE FINANCEMENT DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES BELGES
(pourcentages du PIB)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Programme de stabilité et mises à jour successives									
Décembre 2000	-0,7	-0,1	0,2	0,3	0,5	0,6	0,7		
Novembre 2001	-0,6	0,1	0,0	0,0	0,5	0,6	0,7		
Novembre 2002	-0,5	0,1	0,4	0,0	0,0	0,3	0,5		
Novembre 2003	-0,4	0,1	0,5	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,3
<i>p.m. Réalisations</i> ⁽¹⁾	-0,4	0,1	0,5	0,0	0,2 ⁽²⁾ e				

Sources : ICN, SPF Finances, BNB.

(1) La méthodologie du SEC 95 a été adaptée en 2001 pour exclure du calcul du solde de financement les gains nets d'intérêts provenant de certaines transactions financières, telles que les contrats d'échange (*swaps*). Dans le cadre de la procédure sur les déficits publics excessifs, cette correction n'est toutefois pas prise en compte, tout comme elle ne l'est pas non plus pour l'évaluation par la CE du programme de stabilité. Les différences qui en découlent sont insignifiantes de sorte que, dans un souci de simplification, seules les données conformes au SEC 95 sont reprises dans le présent rapport.

(2) Y compris le transfert en capital de 1,9 p.c. du PIB effectué par Belgacom en contrepartie de la reprise, par les administrations publiques, de ses engagements de retraites. Tel qu'il ressort du tableau 32, l'ensemble des opérations non récurrentes a eu toutefois une incidence limitée à 1,5 p.c. du PIB.

Rapport 2003



TABEAU 31 BESOIN (-) OU CAPACITÉ DE FINANCEMENT PAR SOUS-SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
(pourcentages du PIB)

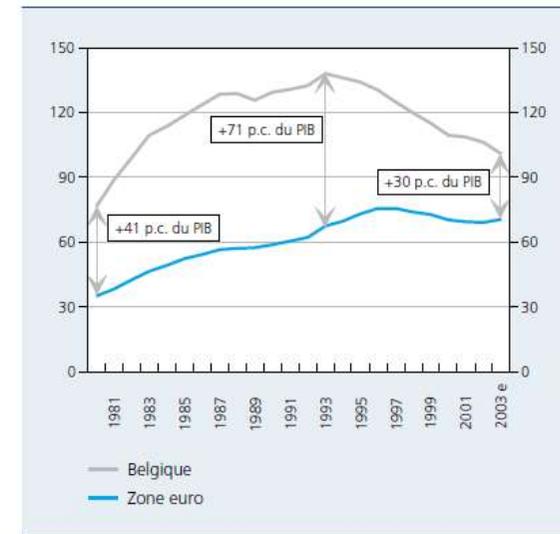
	1999	2000	2001	2002	2003 e
Solde primaire	6,6	6,9	7,1	6,1	5,8 ⁽¹⁾
Pouvoir fédéral	4,9	5,8	5,3	5,4	5,5 ⁽¹⁾
Sécurité sociale	0,7	0,6	0,7	0,3	-0,4
Communautés et régions	0,6	0,5	1,0	0,1	0,3
Pouvoirs locaux	0,4	0,1	0,2	0,5	0,5
Charges d'intérêts	7,0	6,8	6,6	6,1	5,6
Besoin (-) ou capacité de financement	-0,4	0,1	0,5	0,0	0,2 ⁽¹⁾
Pouvoir fédéral	-1,6	-0,5	-0,9	-0,3	0,3 ⁽¹⁾
Sécurité sociale	0,7	0,6	0,7	0,3	-0,4
Communautés et régions	0,4	0,2	0,8	-0,2	0,1
Pouvoirs locaux	0,1	-0,2	-0,1	0,2	0,2

Sources : ICN, BNB.

(1) Y compris le transfert en capital de 1,9 p.c. du PIB effectué par Belgacom en contrepartie de la reprise, par les administrations publiques, de ses engagements de retrait. Tel qu'il ressort du tableau 32, l'ensemble des opérations non récurrentes a eu toutefois une incidence limitée à 1,5 p.c. du PIB.

Rapport 2003

GRAPHIQUE 58 DETTE PUBLIQUE EN BELGIQUE ET DANS LA ZONE EURO
(pourcentages du PIB)



Sources : CE, BNB.



5. La réforme institutionnelle de 2001

a. Les négociations de 1999

➤ La loi du 16 janvier 1989 :

- ▶ répartition de la part attribuée des recettes de la TVA de 1989 à 1998 entre les Communautés était basée sur le nombre d'élèves de 0 à 18 ans inscrits dans chaque Communauté en 1988;
- ▶ à partir de l'exercice budgétaire 1999, la répartition devait être adaptée à la répartition effective du nombre d'élèves définie sur la base de critères objectifs.

➡ nouvelle clé de répartition devait entrer en vigueur et varier chaque année en fonction de critères objectifs liés aux mouvements démographiques de la population scolaire.

Le gouvernement Dehaene II ne parviendra pas à finaliser ce dossier devenu politiquement sensible à la veille des élections du 13 juin 1999.



Lors de la constitution du nouveau gouvernement issu des élections de juin 1999, les négociateurs francophones exigent :

- ▶ l'exécution de la loi de financement;
- ▶ en particulier, la détermination de la nouvelle clé de répartition de la part attribuée des recettes de TVA.

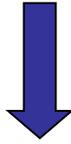
Etant donné les réticences de la Flandre, le futur Premier ministre s'engage à trouver le moyen de **refinancer la Communauté française à hauteur de 61,97 millions €** en échange de l'ouverture d'un débat sur l'autonomie fiscale revendiquée par la Flandre.

Réticences ?

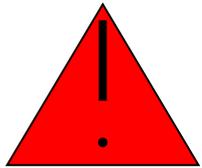
application du principe de l'âge de l'obligation scolaire (6 à 18 ans) pour déterminer la nouvelle clé de répartition ➡ boni pour la Communauté française au détriment de la Communauté flamande



➔ accord de la Saint-Eloi du 1^{er} décembre 1999 : nouvelle clé de répartition de la part attribuée des recettes de TVA aux Communautés



= nombre réel d'élèves de 6 à 17 ans accomplis de chaque Communauté



L'accord prévoyait également que le refinancement de la Communauté française ne pouvait se faire au détriment de la Communauté flamande.

Il était prévu :

- ▶ un refinancement des étudiants étrangers;
- ▶ la revalorisation des droits de tirage régionaux pour les programmes de remises au travail
- ▶ les modalités d'octroi de centimes soustractif régionaux à l'IPP.



➡ l'accord satisfaisait ainsi les différentes revendications régionales et communautaires.



notamment flamandes puisque, globalement, l'augmentation des droits de tirage pour les programmes de remise au travail et l'augmentation de la dotation pour le financement des étudiants étrangers compensent la perte liée à l'application de la nouvelle clé TVA.

De plus, la Flandre avait obtenu la possibilité d'accorder, pour l'année 2000, une « réduction linéaire forfaitaire de 79,33 millions € sur l'impôt des personnes physiques » ➡ avant-projet de décret du 17 juin 2000 de la Communauté flamande

L'interprétation de ce dernier point de l'accord est rapidement devenue problématique notamment en matière de respect de la progressivité

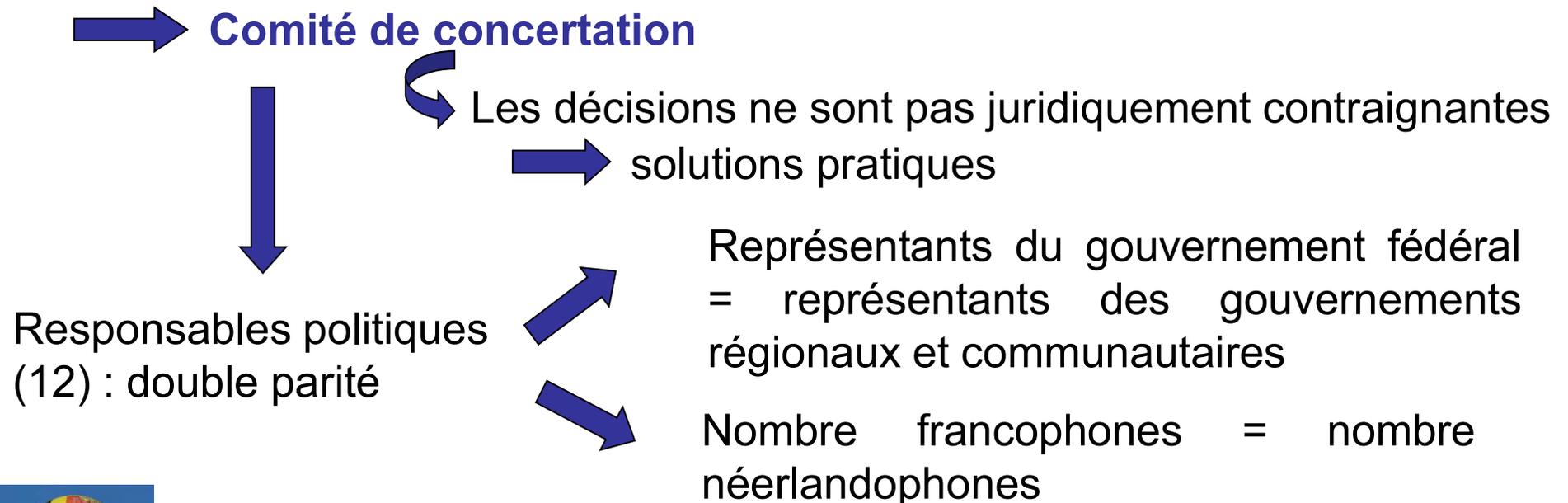
Le problème ne fut résolu qu'à la rentrée politique de septembre 2000 au cours de laquelle une nouvelle négociation institutionnelle s'engagea.



Remarque : Résolutions des conflits d'intérêt

- **Conflits de compétences** : conflits de nature juridique = l'une des entités a violé le partage des compétences → Cour constitutionnelle ou Conseil d'Etat;
- **Conflits d'intérêt** ≠ conflits de compétences mais conflits politiques

Il y a atteinte aux intérêts de l'une des entités.



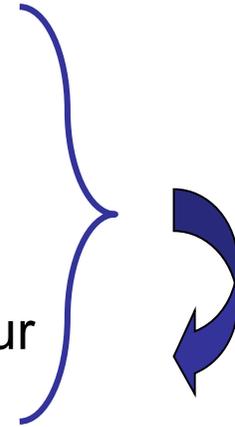
b. La réforme institutionnelle de 2001 : les accords de la Saint-Polycarpe ou du Lambermont du 21 janvier 2001

- Refinancement des Communautés y compris la Communauté germanophone
 - ▶ refinancement progressif (> 1,1 milliard € francs constants de 2001);
 - ▶ adaptation progressive à la croissance économique à partir de 2007
 - ▶ modification du mécanisme de répartition pour les nouveaux moyens financiers ➡ clé du juste retour
 - ▶ suppression de redevance radio-TV comme taxe communautaire et remplacement par une dotation

- Accroissement de l'autonomie fiscale des Régions
 - ▶ transfert de l'entièreté des compétences fiscales sur certains impôts régionaux
 - ▶ nouveaux impôts régionaux
 - ▶ mécanismes pour éviter une concurrence fiscale déloyale
 - ▶ neutralité budgétaire du transfert des impôts régionaux
 - ▶ définition et limitation du pouvoir fiscal en matière d'IPP



- Régionalisation des lois communale et provinciale;
- Régionalisation de la coopération au développement;
- Régionalisation de l'agriculture et du commerce extérieur



+ 97.5 millions € en 2002

Pour être adoptés, les deux projets de lois spéciales : **double majorité.**

Initialement : les partis signataires de l'accord du Lambermont disposaient de cette majorité **mais, le vote des deux lois spéciales fut hypothéqué à la Chambre par les réactions du FDF et surtout de la Volksunie.**



lors des négociations, il était apparu que le vote des élus de la Volksunie pourrait être obtenu s'il était répondu à sa revendication d'une représentation garantie des Flamands au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.



→ Accord du Lombard du 29 avril 2001



instaurer un certain nombre de mesures permettant d'empêcher le blocage des institutions, de garantir une meilleure représentation des flamands de Bruxelles et d'assurer le bon fonctionnement des commissions communautaires.



résultat d'un compromis entre la nécessité d'empêcher un parti non démocratique (Vlaams Blok) d'être au centre de la décision politique et la nécessité de permettre aux membres de chaque groupe linguistique de disposer des moyens humains et matériels pour exercer leur mandat.

+ nouveaux moyens financiers pour les commissions communautaires (1 milliard € du fédéral + 1 milliard € de la Région).



Malgré les concessions faites à la VU lors des accords du Lombard, l'ensemble des députés VU refusèrent de voter les accords

➔ les partis francophones ont décidé de convaincre le PSC.



Le PSC accepta de soutenir le volet refinancement de la réforme institutionnelle à condition que les partis francophones s'entendent sur la répartition des nouveaux moyens budgétaires. Celle-ci est le résultat d'un compromis repris dans l'accord dit la Saint-Boniface du 6 juin 2001.

+ signature de la convention-cadre du Conseil de l'Europe relative à la protection des minorités.





Donne plus de pouvoir à



La situation des finances publiques belges

TABLEAU 19 NORMES RELATIVES AU SOLDE DE FINANCEMENT DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ⁽¹⁾
(pourcentages du PIB)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Programme de stabilité									
Avril 2008	0,0	0,3	0,7	1,0					
Avril 2009	-1,2	-3,4	-4,0	-3,4	-2,6	-1,5	-0,7	0,0	
Septembre 2009 (complément)		-5,9	-6,0	-5,5	-4,4	-2,8	-1,3	0,0	
Janvier 2010		-5,9	-4,8	-4,1	-3,0	-2,0	-1,0	0,0	
Avril 2011			-4,1	-3,6	-2,8	-1,8	-0,8	0,2	
Avril 2012				-3,7	-2,8	-2,15	-1,1	0,0	
Avril 2013 ⁽²⁾					-3,9	-2,5	-2,0	-0,5	0,4
<i>p.m. Juin 2013</i> ⁽³⁾						-2,7	-2,1		
<i>p.m. Réalisations</i>	-1,0	-5,6	-3,7	-3,7	-4,0	-2,7 e			

Sources: CE, ICN, SPF Finances, BNB.

(1) Comme dans les autres tableaux et graphiques du présent chapitre, y compris, conformément aux règles fixées pour la procédure concernant les déficits publics excessifs (EDP), les gains nets d'intérêts provenant de transactions financières, tels les contrats d'échange (swaps).

(2) Ces soldes correspondent à des soldes de financement structurels de, respectivement, -2,9 % du PIB en 2012, -1,8 % en 2013, -1,2 % en 2014, 0 % en 2015 et 0,75 % en 2016.

(3) Décision du Conseil Ecofin du 21 juin 2013.

TABLEAU 20 COMPTES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ⁽¹⁾
(pourcentages du PIB)

	2000	2008	2009	2010	2011	2012	2013 e
Recettes	49,0	48,7	48,1	48,7	49,6	51,0	51,5
Dépenses	49,0	49,7	53,7	52,4	53,3	54,9	54,2
Dépenses primaires	42,5	45,9	50,0	49,1	50,0	51,6	51,1
Charges d'intérêts	6,6	3,8	3,6	3,4	3,3	3,4	3,2
<i>p.m. Solde primaire</i>	6,5	2,8	-1,9	-0,4	-0,4	-0,6	0,5
Solde de financement	0,0	-1,0	-5,6	-3,7	-3,7	-4,0	-2,7

Sources: ICN, BNB.

(1) Selon la méthodologie utilisée dans le cadre de l'EDP.



La situation des finances publiques belges

TABEAU 27 SOLDE DE FINANCEMENT DE L'ENSEMBLE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET PAR SOUS-SECTEUR
(pourcentages du PIB)

	2008	2009	2010	2011	2012 e
Solde primaire	2,8	-1,9	-0,4	-0,4	0,5
Entité I	2,3	-1,6	0,0	-0,5	0,5
Pouvoir fédéral	1,9	-0,8	0,1	-0,3	0,7
Sécurité sociale	0,5	-0,7	0,0	-0,1	-0,1
Entité II	0,5	-0,3	-0,3	0,1	0,0
Communautés et régions	0,1	-0,6	-0,5	0,0	0,1
Pouvoirs locaux	0,4	0,3	0,1	0,1	-0,1
Charges d'intérêts	3,8	3,6	3,4	3,3	3,4
Solde de financement	-1,0	-5,5	-3,8	-3,7	-3,0
Entité I	-1,2	-4,9	-3,1	-3,4	-2,6
Pouvoir fédéral	-1,6	-4,2	-3,0	-3,4	-2,5
Sécurité sociale	0,5	-0,7	0,0	-0,1	-0,1
Entité II	0,2	-0,7	-0,7	-0,3	-0,4
Communautés et régions	-0,0	-0,7	-0,7	-0,2	-0,1
Pouvoirs locaux	0,2	0,1	0,0	-0,1	-0,2

Sources : ICN, BNB.

GRAPHIQUE 97 DETTE BRUTE CONSOLIDÉE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES EN BELGIQUE ET DANS LA ZONE EURO
(pourcentages du PIB)



Sources : CE, ICN, BNB.

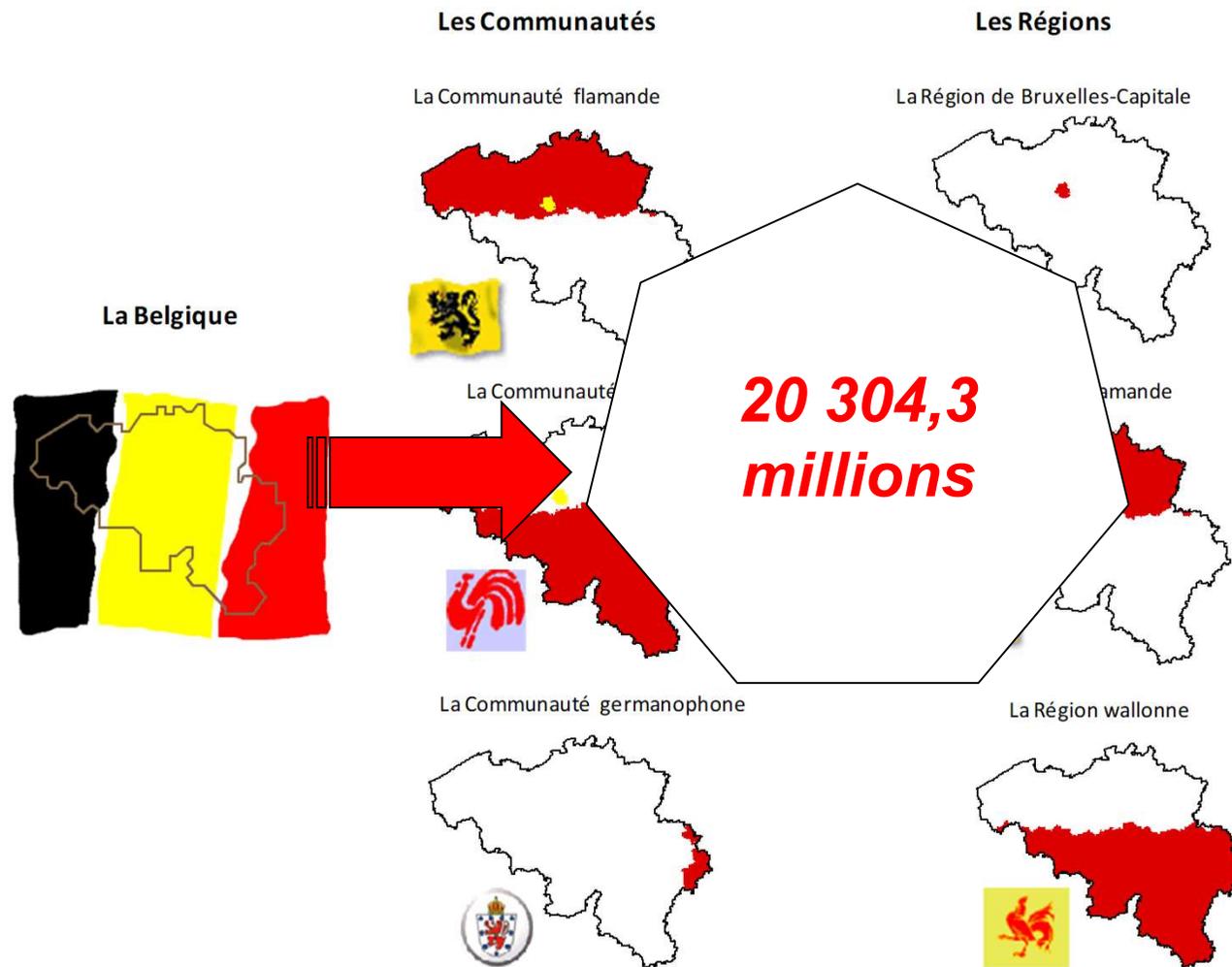


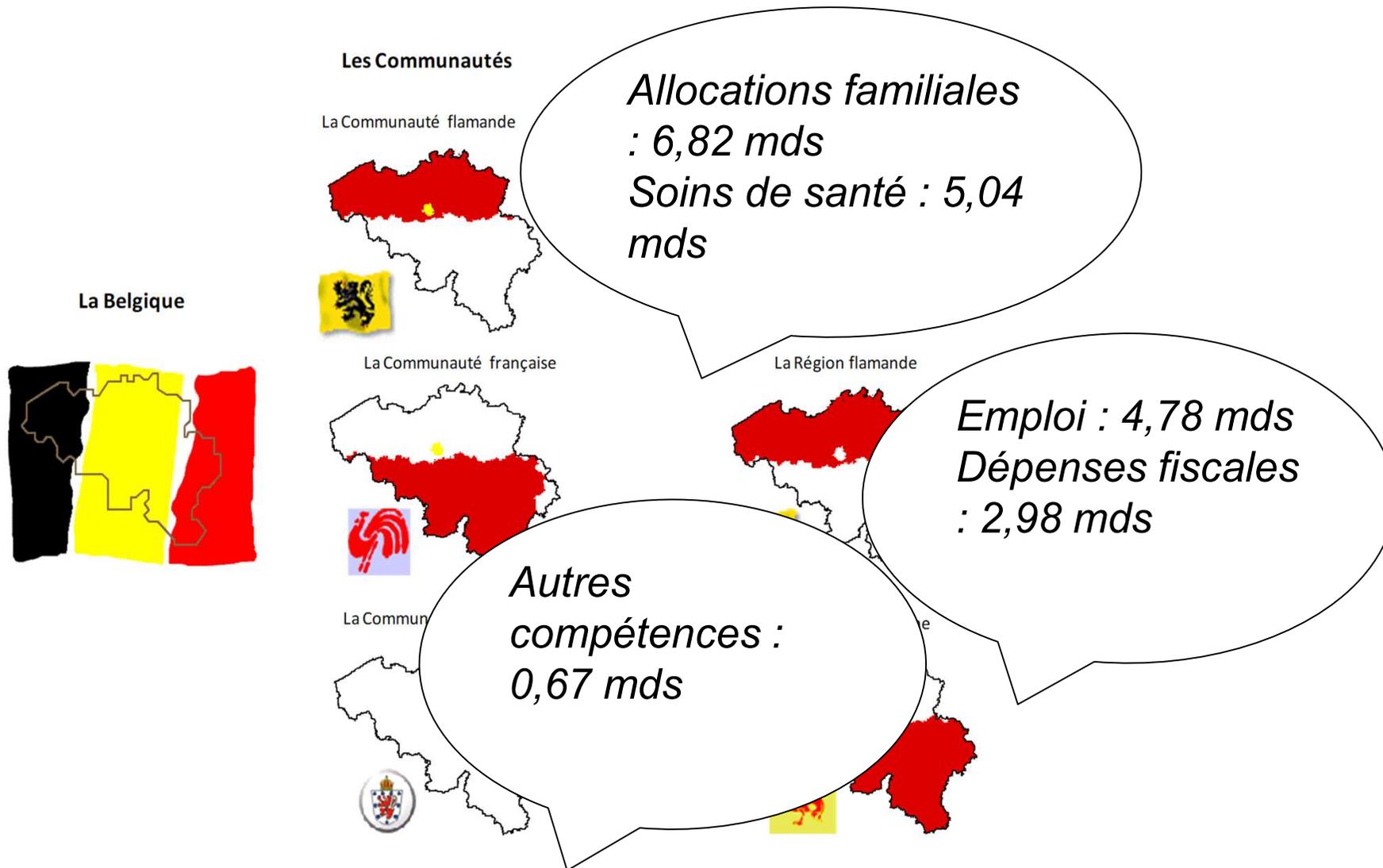
6. La réforme institutionnelle de 2014-2015

- a. Transferts de nouvelles compétences aux Régions et Communautés
- b. Révision des mécanismes de financement des entités fédérées
- c. Participation des entités fédérées à l'assainissement des finances publiques
- d. Impact de la réforme sur le financement de la Sécurité sociale
- e. Les accords intra francophones
- f. Les accords intra wallons



Les transferts de compétences





Evolutie van de vereffeningskredieten 2014-2015

(In miljoen EUR)

Évolution des crédits de liquidation 2014-2015

(En millions EUR)

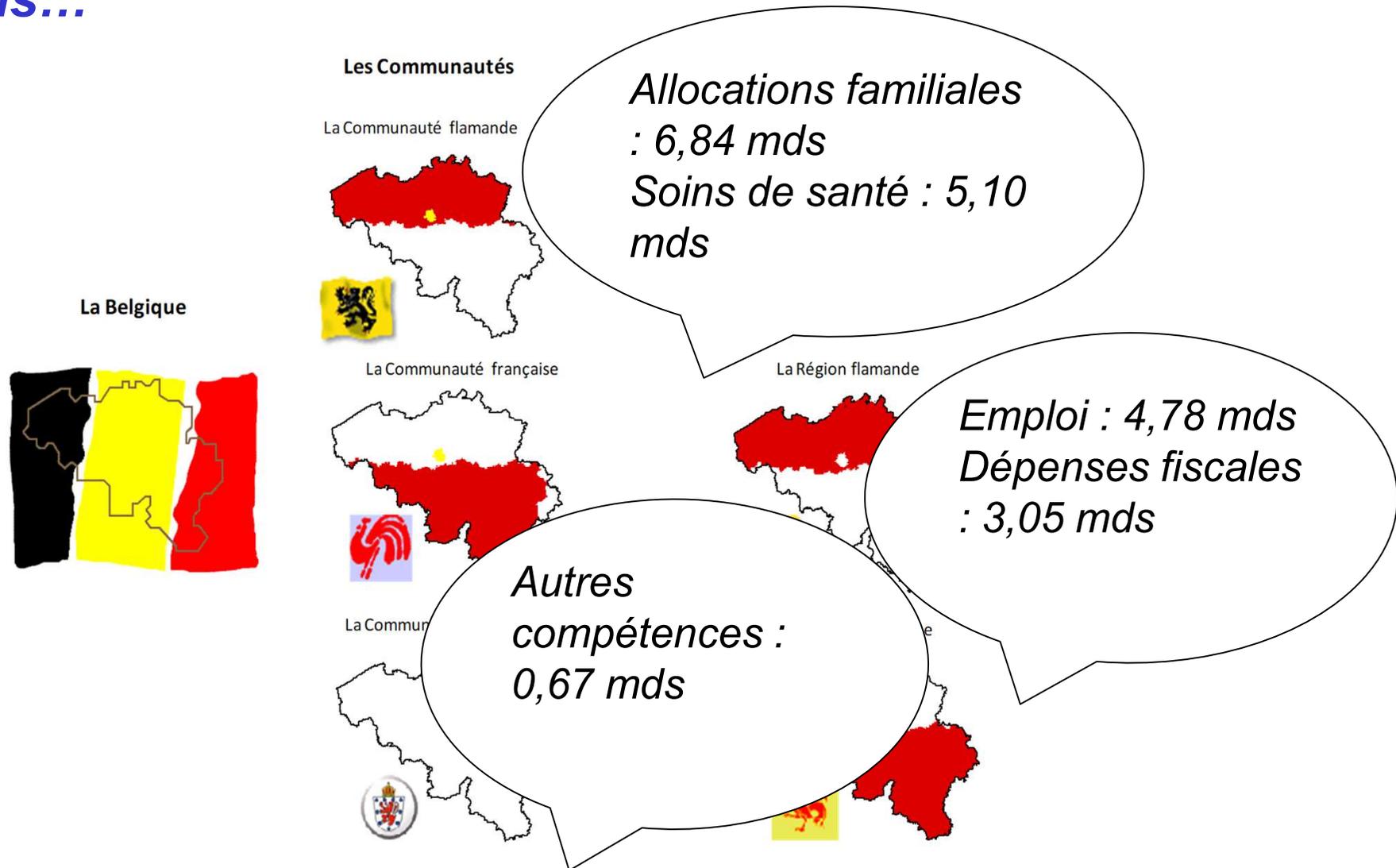
Begrotingen	Kredieten 2014 - Crédits 2014	Initiële begroting 2015 - Budget initial 2015	Staats- hervorming - Réforme de l'état	2015 zonder staats- hervorming - 2015 sans réforme de l'état	Evolutie van de kredieten - Evolution des crédits	In % - En %	Budgets
Dotaties	543,1	353,5	182,7	536,2	-6,9	-1,3	Dotations
Dotaties aan Gemeenschappen	0,0	11 063,4	0,0	11 063,4	11 063,4		Dotations aux Communautés
Kanselarij van de Eerste Minister	120,3	101,3	7,2	108,6	-11,7	-9,8	Chancellerie du Premier Ministre
Budget en Beheerscontrole	31,9	29,6	0,0	29,6	-2,3	-7,1	Budget et Contrôle de la Gestion
Personeel en Organisatie	50,8	50,5	0,0	50,5	-0,3	-0,6	Personnel et Organisation
Informatie- en Communicatietechnologie	38,6	30,1	0,0	30,2	-8,4	-21,8	Technologie de l'Information et de la Communication
Justitie	1 940,9	1 703,5	94,0	1 797,5	-143,4	-7,4	Justice
Binnenlandse Zaken	924,7	966,4	-1,3	965,2	40,5	4,4	Intérieur
Buitenlandse Zaken en Ontw. samenwerking	1 833,4	1 646,5	0,2	1 646,7	-186,7	-10,2	Affaires étrangères et Coop. Développement
Landsverdediging	2 608,7	2 353,7	40,1	2 393,8	-214,9	-8,2	Défense nationale
Federale Politie en geïntegreerde werking	1 820,0	1 661,9	9,8	1 671,7	-148,3	-8,1	Police fédérale et fonctionnement intégré
Financiën	2 044,7	1 835,8	21,5	1 857,3	-187,4	-9,2	Finances
Financiën - IMF-krediet	1 847,7	1 847,7	0,0	1 847,7	0,0	0,0	Finances - Crédit FMI
Financiën - ESM-participatie	556,3	0,0	0,0	0,0	-556,3	-100,0	Finances - Participation MES
Regie der Gebouwen	799,1	733,4	2,7	736,1	-63,0	-7,9	Régie des Bâtimens
TOTAAL AUTORITEITSCSEL	15 160,1	24 377,5	356,9	24 734,4	9 574,2	63,2	TOTAL CELLULE AUTORITÉ
Pensioenen	9 855,5	10 360,2	0,0	10 360,2	504,7	5,1	Pensions
Tewerkstelling, Arbeid en Sociaal overleg	595,6	98,8	495,0	593,8	-1,8	-0,3	Emploi, Travail et Concertation sociale
Sociale Zekerheid	10 730,5	10 206,9	634,0	10 840,9	110,4	1,0	Sécurité sociale
Dotatie evenwicht sociale zekerheid	6 170,9	0,0	0,0		-6 170,9	-100,0	Dotation équilibre sécurité sociale
Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu	307,3	267,8	12,4	280,2	-27,1	-8,8	Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement
Maatschappelijke Integratie	1 589,0	1 388,4	211,2	1 599,5	10,6	0,7	Intégration sociale
TOTAAL SOCIALE CEL	29 248,8	22 322,1	1 352,6	23 674,7	-5 574,1	-19,1	TOTAL CELLULE SOCIALE
Economie, KMO, Middenstand en Energie	376,9	305,4	14,5	319,9	-57,0	-15,1	Économie, PME, Classes moyennes et Énergie
Mobiliteit en Vervoer	3 669,9	3 450,1	-0,8	3 449,3	-220,5	-6,0	Mobilité et Transport
Wetenschapsbeleid	614,1	572,6	0,3	572,9	-41,1	-6,7	Politique scientifique
TOTAAL ECONOMISCHE CEL	4 660,8	4 328,1	14,0	4 342,1	-318,7	-6,8	TOTAL CELLULE ÉCONOMIQUE
Provisies	10,5	296,1	0,0	296,1	285,6		Provisions
Totaal departementale uitgaven	49 080,3	51 323,7	1 723,6	53 047,3	3 967,0	8,1	Dépenses départementales totales
Interestlasten Financiën	-53,6	-52,6		-52,6	1,0	-1,9	Charges d'intérêt Finances
Totaal primaire uitgaven	49 026,7	51 271,1	1 723,6	52 994,7	3 968,0	8,1	Dépenses primaires totales
Dotaties aan Gemeenschappen	0,0	-11 063,4		-11 063,4	-11 063,4		Dotations aux Communautés
Financiën - IMF-krediet	-1 847,7	-1 847,7		-1 847,7	0,0	0,0	Finances - Crédit FMI
Financiën - ESM-participatie	-556,3	0,0		0,0	556,3	-100,0	Finances - Participation MES
Dotatie evenwicht sociale zekerheid	-6 170,9	0,0		0,0	6 170,9	-100,0	Dotation équilibre sécurité sociale
Departementale uitgaven zonder dot. aan G, IMF/ESM en dot. ev. SZ	40 505,3	38 412,6	1 723,6	40 136,2	-369,1	-0,9	Dépenses départementales hors dot. aux C, FMI/MES et dot. équ. SS
Primaire uitgaven zonder dot. aan G, IMF/ESM en dot. ev. SZ	40 451,7	38 360,0	1 723,6	40 083,6	-368,1	-0,9	Dépenses primaires hors dot. aux C, FMI/MES et dot. équ. SS

1

DOC 54 0494/001



Transferts les plus importants vers les Communautés mais...



Culture, enseignement, emploi des langues, matières personnalisables, relations internationales et recherche scientifique.

Soins de santé et aides aux personnes:
seniors (maisons de repos, de soins, ...) +
handicapés (aides à la mobilité et aux
personnes âgées) + hôpitaux (normes
d'agrément, constructions et rénovation) +
soins de santé mentale + politique de
prévention + organisation des soins de
santé de première ligne,
Allocations familiales*,
Maisons de justice,
PAI*

Les Communautés

La Communauté flamande



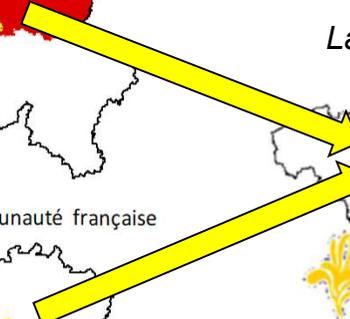
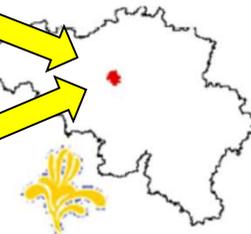
La Communauté française



La Communauté germanophone



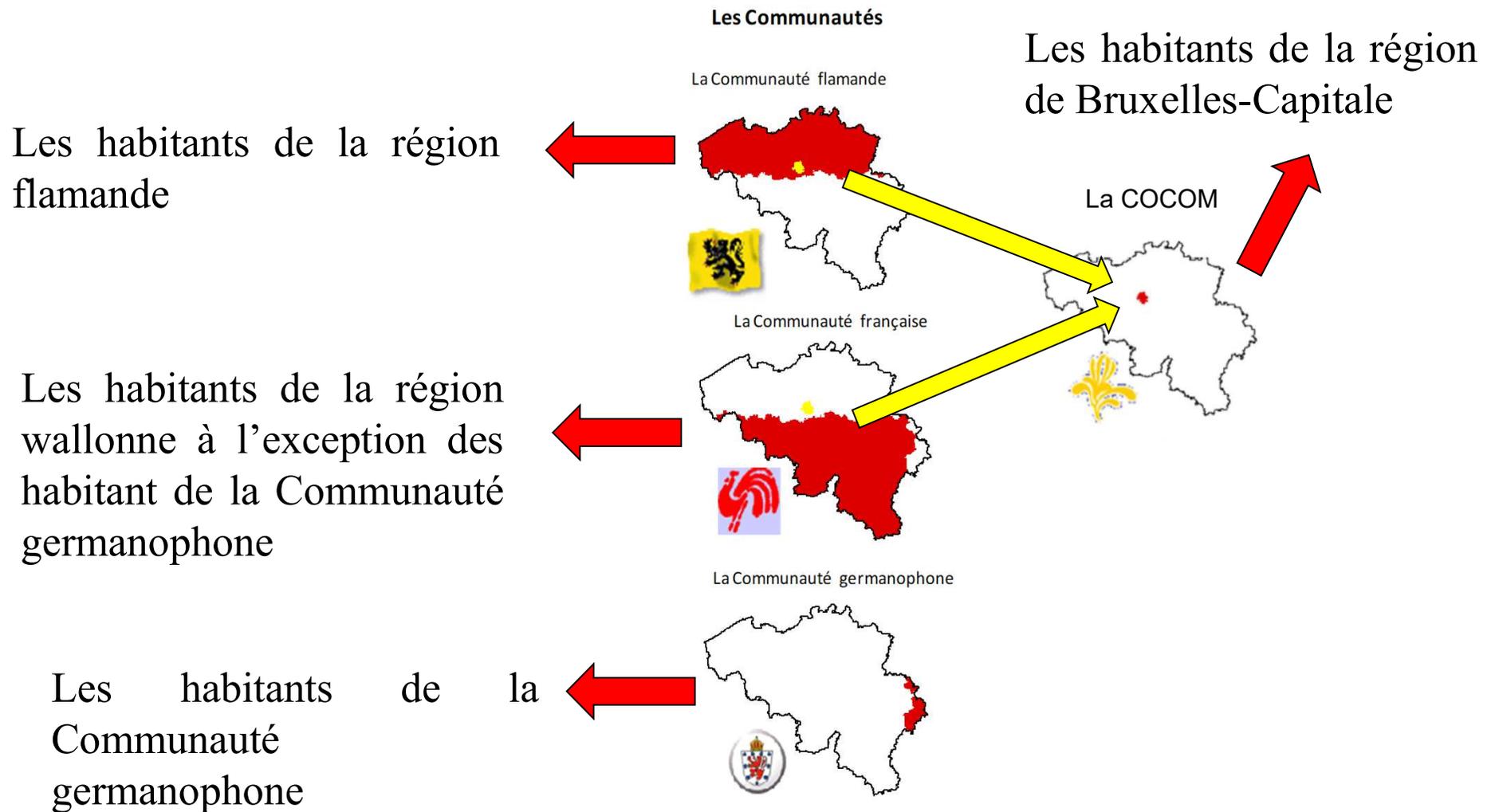
La COCOM



**** Si les compétences impliquent pour les personnes des obligations ou des droits à une intervention ou une allocation ou lorsqu'il s'agit d'institutions bicommunautaires, l'autorité compétente à Bruxelles est la COCOM***



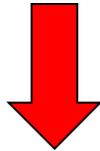
Qui est concerné par les nouvelles compétences communautaires issues de la 6^{ème} réforme de l'Etat ?



= AFFIRMATION DU PRINCIPE DU TERRITOIRE REGIONAL



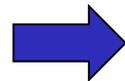
**AFFIRMATION DU FAIT
REGIONAL SUR BRUXELLES
DANS LE TRANSFERT DES
COMPETENCES**



**AFFIRMATION DU FAIT
REGIONAL SUR LA WALLONIE**



Pourquoi les bruxellois pourraient décider en toute autonomie des nouvelles politiques liées au nouvelles compétences et pas les wallons qui devraient en discuter au parlement de la Communauté française ?



Accords de la Sainte-Emilie

Traduction aussi dans les mécanismes de financement en privilégiant la COCOM pour les matières personnalisables (susciter le passage des institutions mono communautaires en bi communautaires)



Assemblée de la COCOM = parlement bruxellois
Gouvernement de la COCOM = gouvernement bruxellois mais principe de la double signature



aménagement du territoire, environnement, politique de l'eau ; agriculture, logement ; travaux publics ; transports et aéroports ; politique économique et commerce extérieur ; emploi ; énergie ; pouvoirs locaux, recherche scientifique; relations internationales

+ autonomie fiscale en matière d'IPP

+ emploi (contrôle des chômeurs y compris

l'exécution des sanctions, études et formation des demandeurs d'emploi, crédits temps et interruption de carrière dans les services publics fédérés, titres services, groupes cibles, les articles 60-61, les

ALE + congé éducation, etc.)

Mobilité (limitation des vitesses, etc.)

Energie, agriculture, économie, pouvoirs locaux

Dépenses fiscales

Les Régions

La Région de Bruxelles-Capitale



La Région flamande

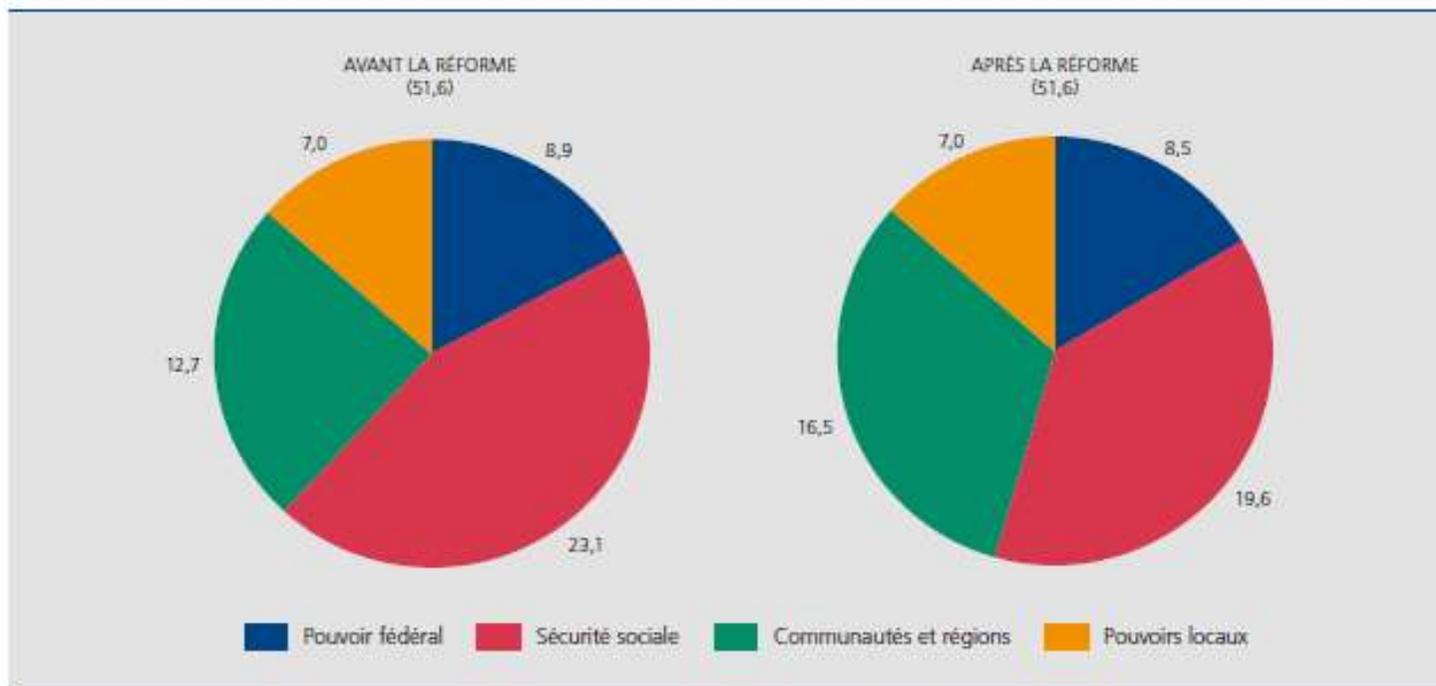


La Région wallonne



GRAPHIQUE 5 DÉPENSES PRIMAIRES FINALES DES SOUS-SECTEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾

(pourcentages du PIB, estimations sur la base des chiffres de 2015)



Sources: gouvernement fédéral, ICN, BNB.

- (1) Non compris les transferts entre sous-secteurs des administrations publiques, pour ne considérer que les dépenses finales.
- (2) Le classement des dépenses transférées a suivi une logique institutionnelle. Dans les comptes nationaux, certaines dépenses des communautés et des régions pourraient être vues comme des dépenses de la sécurité sociale.
- (3) Les réductions de cotisations à la sécurité sociale transférées aux régions ont été reclassées en dépenses, en anticipation du changement attendu de la part de l'ICN dans le cadre du passage au SEC 2010.
- (4) Contrairement à ce qui est fait dans le reste de l'article, les cotisations sociales imputées et les transferts fictifs du pouvoir fédéral aux autres sous-secteurs destinés au paiement des pensions de leurs travailleurs n'ont fait l'objet d'aucune correction et sont donc enregistrés de la même manière que dans les comptes des administrations publiques.

P. Bisciari, W. Melyn et L. Van Meensel « Perspectives relatives aux finances des Communautés et Régions », Revue économique, BNB, septembre 2014



b. Les principes de base des nouveaux mécanismes de financement des entités fédérées

- Accroître l'autonomie financière des entités fédérées notamment en augmentant leurs recettes propres de manière significative
- Éviter une concurrence déloyale
- Maintenir les règles de progressivité de l'impôt des personnes physiques (IPP)
- Ne pas appauvrir structurellement une ou plusieurs entités fédérées
- Assurer la viabilité à long terme de l'Etat fédéral et maintenir les prérogatives fiscales de ce dernier en matière de politique de redistribution interpersonnelle



- Renforcer la responsabilité des entités fédérées en lien avec leurs compétences et la politique qu'elles mènent
- Tenir compte des externalités, de la réalité sociologique de Bruxelles et du rôle de la Région de Bruxelles-Capitale
- Renforcer l'autonomie fiscale
- Prendre en compte des critères population et élèves
- Maintenir une solidarité entre entités exonérées d'effets pervers
- Assurer la stabilité financière des entités
- Tenir compte des efforts à accomplir par l'ensemble des entités pour assainir les finances publiques



➔ Objectifs :

1. Renforcer l'autonomie fiscale et responsabiliser les entités fédérées
 - sensibilité renforcée des moyens aux politiques menées par les entités;
 - rôle renforcé des parlements;
 - plus grande responsabilité devant les citoyens
2. Assurer une solidarité dénuée d'effets pervers
3. Garantir la viabilité du fédéral à long terme sans appauvrissement d'une entité



Concrètement :

- Introduction d'une autonomie fiscale à l'IPP pour les Régions et les compétences y afférentes qu'elles reçoivent

- Financement des compétences des Régions et Communautés

Clés fiscales

Clés population (besoins)

- Participation des entités fédérées à l'assainissement

- Mécanismes de responsabilisation pour Régions et Communautés

Fiscale, emploi, pension, climat

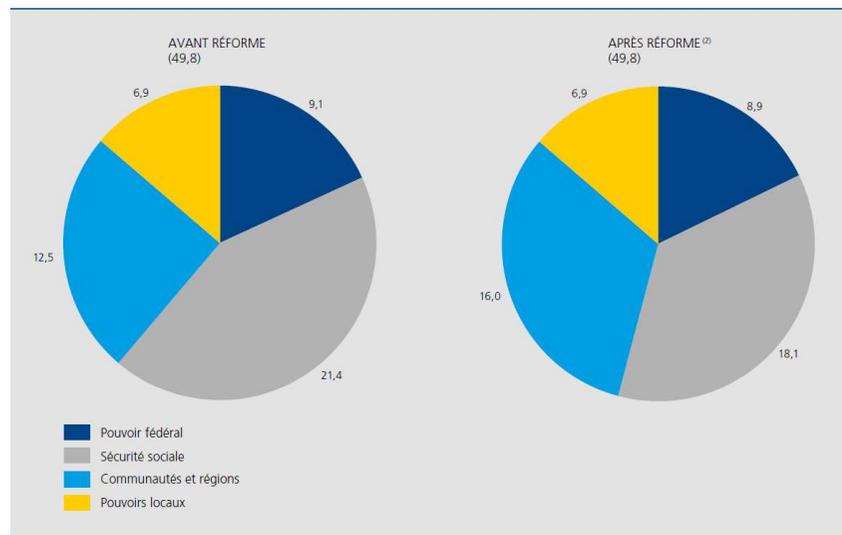
pension

- Neutralisation de l'impact de la nouvelle LSF par un mécanisme de transition lors de la mise en œuvre en 2015

- Participation des entités fédérées à l'assainissement des finances publiques et aux charges du vieillissement



GRAPHIQUE 7 DÉPENSES PRIMAIRES FINALES DES SOUS-SECTEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES⁽¹⁾
(pourcentages du PIB, estimation sur la base de chiffres de 2011)



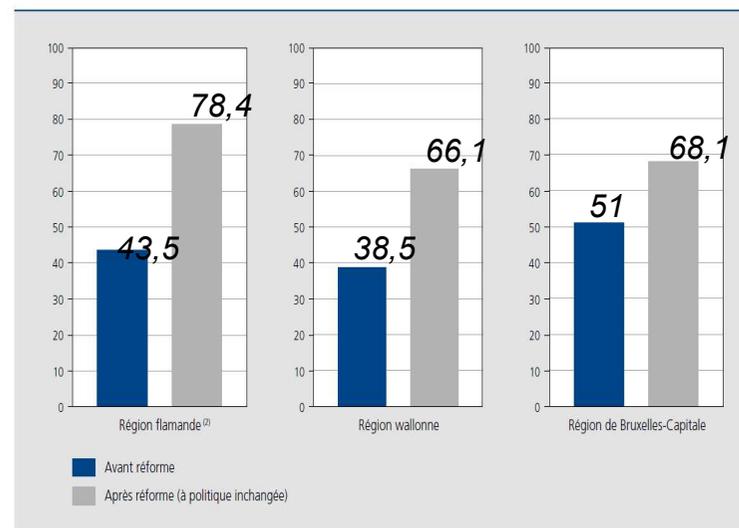
Sources: accord sur la réforme de l'État, ICN, BNB.

(1) Non compris les transferts entre sous-secteurs des administrations publiques pour ne considérer que les dépenses finales.

(2) Compte non tenu des compétences transférées du côté des recettes (dépenses fiscales et réductions de cotisations à la sécurité sociale).

P. Bisciari et L. Van Meensel, « La réforme de la loi de financement des Communautés et Régions », Revue économique, BNB, juin 2012

GRAPHIQUE 8 PART DES RECETTES FISCALES PROPRES DANS LE TOTAL DES MOYENS DES RÉGIONS⁽¹⁾
(sur la base des chiffres estimés pour 2012, en pourcentage)



Sources: BFP, budgets des voies et moyens, BNB.

(1) Les moyens considérés dans l'analyse incluent les recettes fiscales propres, les moyens transférés issus de l'IPP et de la TVA, ainsi que d'autres dotations fédérales. Les nouveaux moyens qui seront transférés à la suite de la sixième phase de la réforme de l'État sont également pris en compte.

(2) Dans le cas de la Communauté flamande (Région et Communauté confondues), la part des recettes fiscales propres passerait de 20,3 à 34,4 %.



Les dernières lignes de l'accord institutionnel

Défi de l'allongement de l'espérance de vie

« Afin de garantir le respect des engagements pris à l'égard de nos aînés et de nos futurs aînés, il convient de s'assurer que l'on puisse faire face à l'augmentation des charges liées à l'allongement de l'espérance de vie. Vu l'importance de cette augmentation, il est nécessaire d'assurer une participation de toutes les entités du pays.

Les deux secteurs les plus directement concernés par cet allongement de la durée de vie et du ressort des entités fédérées sont le secteur des pensions des fonctionnaires des entités fédérées et le secteur des personnes âgées (transférées dans la présente réforme) ».



Assainissement des finances publiques

« L'accord politique sur la LSF devra être finalisé à l'issue de la discussion sur l'assainissement des finances publiques devant ramener la Belgique à l'équilibre budgétaire d'ici 2015. Après cette discussion, sans modifier les dits mécanismes et les modalités d'autonomie fiscale des Régions et de juste financement des institutions bruxelloises, il conviendra d'ajuster définitivement certaines variables de la LSF comme les montants de référence pour les transferts et leurs paramètres d'évolution »

Lors des négociations institutionnelles : Belgique est en procédure pour déficit excessif



TABLEAU 1

Ensemble des moyens transférés
aux communautés et aux régions
provenant du pouvoir fédéral
(En millions d'euros)

TABEL 1

Totaal van de middelen
van de federale overheid overgedragen
naar de gemeenschappen en de gewesten
(In miljoen euro)

	Régions - Gewesten			Communautés - Gemeenschappen			Total - Totaal		
	Recettes - Ontvang- sten	Crédits budgé- taires - Begrotings- kredieten	Total - Totaal	Recettes - Ontvang- sten	Crédits budgé- taires - Begrotings- kredieten	Totaal - Totaal	Recettes - Ontvang- sten	Crédits budgé- taires - Begrotings- kredieten	Total - Totaal
	(1)	(2)	(1) + (2) = (3)	(4)	(5)	(4) + (5) = (6)	(1) + (4) = (7)	(2) + (5) = (8)	(3) + (6) = (7) + (8) = (9)
1996	8 953,9	384,2	9 338,1	11 784,9	181,0	11 965,8	20 738,8	565,2	21 304,0
1997	9 737,3	359,4	10 096,7	12 421,9	200,8	12 622,7	22 159,2	560,2	22 719,4
1998	10 607,4	404,1	11 011,4	12 724,4	208,2	12 932,6	23 331,7	612,3	23 944,0
1999	11 425,4	381,8	11 807,2	13 108,6	225,6	13 334,2	24 534,0	607,3	25 141,4
2000	11 620,3	418,7	12 039,0	13 284,4	276,4	13 560,8	24 904,7	695,1	25 599,8
2001	12 958,9	480,9	13 439,8	14 275,4	282,3	14 557,7	27 234,3	763,2	27 997,5
2002	12 097,8	537,1	12 634,8	15 103,4	287,8	15 391,2	27 201,2	824,8	28 026,0
2003	12 870,0	606,7	13 476,7	15 700,5	290,0	15 990,5	28 570,5	896,7	29 467,2
2004	13 322,6	1 112,1	14 434,7	16 138,9	316,7	16 455,7	29 461,5	1 428,9	30 890,4
2005	14 408,0	651,7	15 059,7	17 178,7	311,2	17 489,9	31 586,7	962,9	32 549,5



Tabel 1 geeft de evolutie van de middelen die worden toegekend aan de Gemeenschappen en Gewesten.

Le tableau 1 présente l'évolution des moyens attribués aux Communautés et Régions.

TABEL 1

Totaal van de middelen van de federale overheid overgedragen naar de Gemeenschappen en Gewesten

(In miljoen EUR)

TABLEAU 1

Ensemble des moyens transférés du pouvoir fédéral vers les Communautés et Régions

(En millions EUR)

Jaar - Année	Gewesten - Régions			Gemeenschappen - Communautés			Totaal - Total		
	Ontvangsten - Recettes	Begrotings- kredieten - Crédits budgétaires	Totaal - Total	Ontvangsten - Recettes	Begrotings- kredieten - Crédits budgétaires	Totaal - Total	Ontvangsten - Recettes	Begrotings- kredieten - Crédits budgétaires	Totaal - Total
	(1)	(2)	(1)+(2)=(3)	(4)	(5)	(4)+(5)=(6)	(1)+(4)=(7)	(2)+(5)=(8)	(3)+(6)= (7)+(8)=(9)
2009	16 718,9	589,1	17 308,1	19 569,4	356,7	19 926,1	36 288,3	945,9	37 234,2
2010	17 198,9	644,0	17 842,9	19 448,8	368,5	19 817,3	36 647,7	1 012,5	37 660,2
2011	17 354,0	634,5	17 988,5	21 327,5	389,2	21 716,7	38 681,5	1 023,7	39 705,2
2012	17 934,1	725,3	18 659,4	22 103,7	403,0	22 506,7	40 037,8	1 128,3	41 166,1
2013	18 790,7	741,0	19 531,7	22 245,3	399,0	22 644,3	41 036,0	1 140,0	42 176,0
2014	18 639,0	748,0	19 386,9	22 701,5	405,7	23 107,2	41 340,5	1 153,7	42 494,2
2015	18 892,8	338,0	19 230,8	22 725,2	11 133,5	33 858,7	41 618,0	11 471,5	53 089,5
2016	18 218,8	426,1	18 644,9	23 482,3	11 354,6	34 836,9	41 701,1	11 780,7	53 481,9
2017	18 371,3	412,6	18 783,9	24 323,2	11 812,8	36 136,0	42 694,5	12 225,4	54 919,9
2018	18 574,6	444,7	19 019,3	25 094,6	12 298,5	37 393,1	43 669,2	12 743,2	56 412,4
2019	19 313,9	453,3	19 767,2	25 908,6	12 662,8	38 571,4	45 222,6	13 116,1	58 338,6



C. Les accords de la Sainte-Emilie

1. Les compétences transférées dès 1993

Pas d'impact direct de la 6^{ème} réforme de l'Etat sur la dotation liée aux transferts de compétences de la Communauté française à la Région wallonne et la COCOF de 1993.

Mais nécessité d'une nouvelle organisation des compétences entre les institutions francophones dans les domaines des matières personnalisables

Communauté française : nouvelles compétences dans la 6^{ème} réforme de l'Etat

Région wallonne et la COCOF : depuis 1993 compétentes pour ces matières



Exemple : politique du troisième âge



2. Les nouvelles compétences transférées

Communautarisation ou régionalisation des compétences ??

Transfert de certaines compétences (allocations familiales, aides aux personnes, santé) à la COCOM, et non aux Communautés, en région bilingue de Bruxelles-Capitale

➡ débat entre les francophones sur la répartition des futures nouvelles compétences de la Communauté française.

- ↕
- Communauté française : compétente uniquement sur le territoire wallon
 - Parlement et gouvernement = parlementaires et ministres issus des Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale.

+ logique budgétaire : marges budgétaires de la Communauté et ressources propres

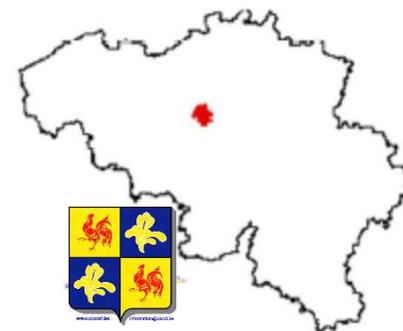


Les accords intra francophones de 2014



La COCOF si COCOM pas compétente

allocations familiales, soins santé personnes âgées, hôpitaux non académiques, plus de 90% des moyens liés aux compétences soins de santé et aide aux personnes et le fonds d'intégration des personnes immigrées + certaines compétences santé non transférées en 1993 (éducation sanitaire, etc.) sans refinancement de la Communauté française



La Communauté française



La Région wallonne



aide sociale aux justiciables et aux services « espaces-rencontres »



En 2015, la dotation versée à la Région wallonne était de 3 312,3 millions € et 79 à la COCOF de 108,3 millions €.

Les accords de la Sainte-Emilie

1. Transfert de l'ensemble des compétences en matière d'allocations familiales, de soins santé personnes âgées, les hôpitaux non académiques, plus de 90% des moyens liés aux compétences soins de santé et aide aux personnes et le fonds d'intégration des personnes immigrées à la Région wallonne
2. Les compétences relatives aux allocations familiales et à certaines aides à la mobilité ne peuvent être exercées en Région de Bruxelles-Capitale que par la Commission communautaire commune qui dispose d'une compétence exclusive → Communauté française pas compétente → pas de transfert à la COCOF



3. Homogénéisation des compétences :

- transférer des compétences en matière de santé et d'aides aux personnes qui, en 1993, étaient restées dans le giron de la Communauté française : éducation sanitaire (promotion de la santé) et aux activités et service de médecine préventive ainsi que la compétence relatives aux normes déterminant les catégories de personnes handicapées pris en charge (13,7 millions € en 2015)
- certaines compétences transférées en 1993 à la Région wallonne et la COCOF sont rétrocédées à la Communauté française : aide sociale aux justiciables et aux services « espaces-rencontres » (7,0 millions €).



Contrairement à 1993 : le transfert de nouvelles compétences de la Communauté à la Région wallonne et à la COCOF : pas un refinancement de la Communauté.

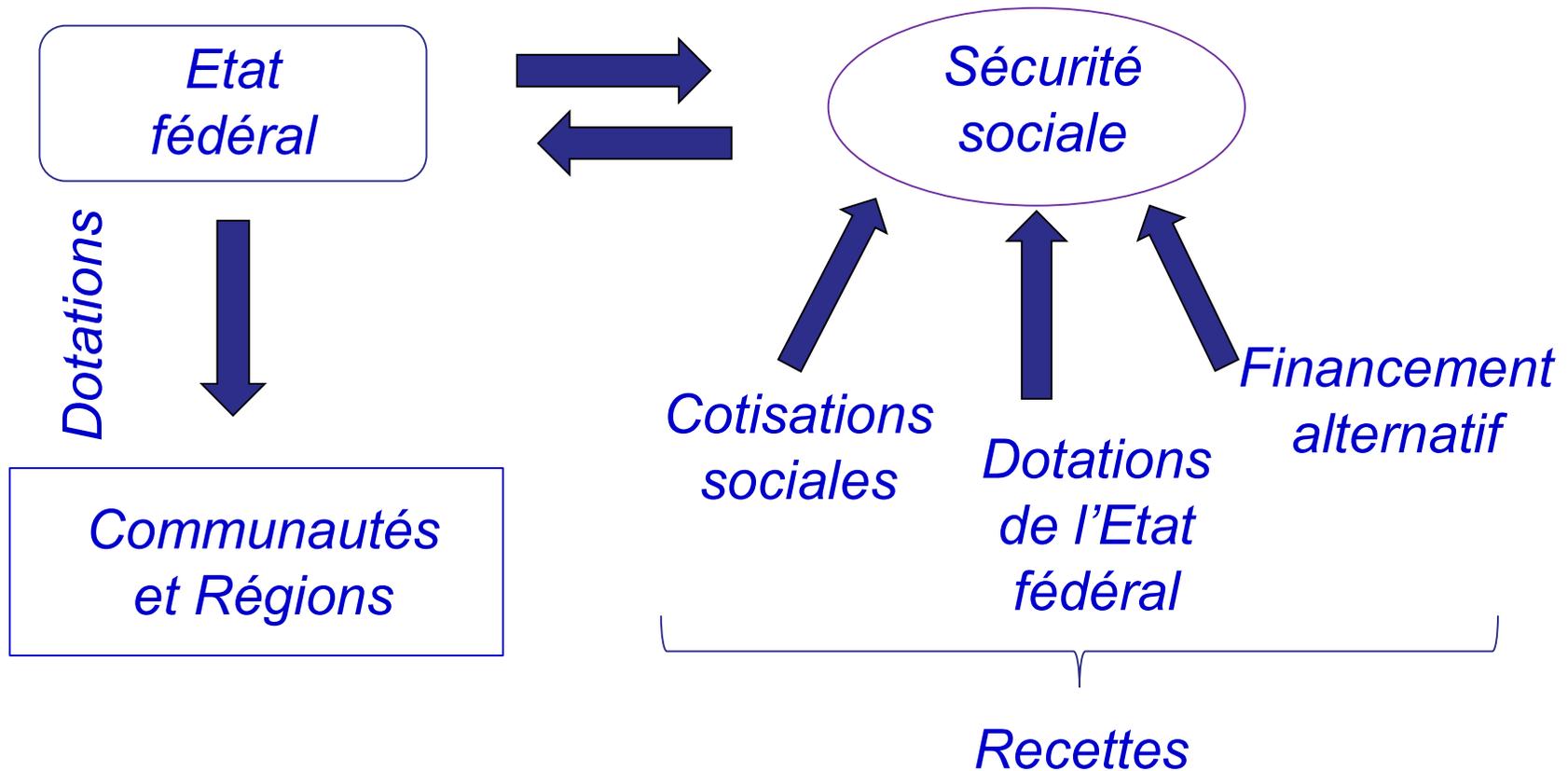
➡ moyens transférés par la Communauté = moyens qu'elle reçoit de l'Etat fédéral pour le financement des compétences qu'elle transfère

➡ pas de problème au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale : il ne faut pas trouver de moyens supplémentaire pour la COCOF

Participation de la Communauté française à l'assainissement des finances publiques et aux coûts du vieillissement : effort à réaliser par la Communauté française transférée à la Région wallonne et la COCOF dans une proportion équivalente aux moyens transférés = principe de neutralité budgétaire dans le transfert de nouvelles compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la COCOF.



d. Impact de la 6^{ème} réforme sur la Sécurité sociale



TABEL 4
**Financiële middelen ter beschikking gesteld van
 de sociale zekerheid door de federale overheid**
 (In miljoen EUR)

TABLEAU 4
**Moyens financiers mis à la disposition de la
 sécurité sociale par le pouvoir fédéral**
 (En millions EUR)

Jaar - Année	Globale toelage werknemers - Subvention globale salariés	Globale toelage zelfstandigen - Subvention globale indépendants	Toelage DIBISS - Subvention ORPSS	Toelage Pensioenen (c) - Subvention Pensions (c)	Diverse - Divers	Totale uitgaven - Dépenses totales	Alternatieve financiering (a) - Financement alternatif (a)	Totaal - Total
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
2009	5 836,3	1 270,9	308,8		22,8	7 438,8	13 929,8	21 368,6
2010 (b)	8 096,6	1 518,3	309,9		25,5	9 950,3	14 339,9	24 290,2
2011 (b)	7 054,9	1 429,0	294,6		24,5	8 802,9	17 096,1	25 899,0
2012 (b)	9 850,7	1 757,3	321,6		21,8	11 951,5	15 393,4	27 344,9
2013 (b)	11 077,0	1 899,9	314,6		24,7	13 316,2	15 351,7	28 667,9
2014 (b)	11 884,2	1 995,7	308,9		41,7	14 230,5	15 852,3	30 082,8
2015	6 353,3	1 383,6	306,1		69,7	8 112,7	9 226,9	17 339,7
2016	6 486,8	1 412,7	285,4		25,5	8 210,4	10 135,0	18 345,4
2017	5 155,3	370,1	283,7	11 261,4	178,3	17 248,8	13 964,6	31 213,4
2018	4 182,6	369,2	282,1	11 534,0	175,8	16 543,6	15 096,7	31 640,3
2019	3 503,5	375,4	272,7	11 909,7	185,2	16 246,4	16 123,4	32 369,8

(a) Niet inbegrepen: de alternatieve financiering voor RSZPPO wordt beschouwd als overdracht aan de lokale overheden.

(b) De federale overheid geeft een aanvullende dotatie aan de sociale zekerheid voor een bedrag van 2 552,4 miljoen EUR in 2010, 1 119,6 miljoen EUR in 2011, 4 041,4 miljoen EUR in 2012, 5 338,7 miljoen EUR in 2013 en 6 170,9 miljoen EUR in 2014. Zodoende wordt het ESR-evenwicht van de sociale zekerheid verzekerd.

(c) Sinds 1 april 2016 is de PDOS gefuseerd met de RVP. Samen vormen zij de Federale Pensioendienst (FPD) en maken deel uit van de sociale zekerheid.

(a) Non inclus: le financement alternatif pour TONSSAPL est considéré comme transfert aux pouvoirs locaux.

(b) Le pouvoir fédéral attribue une dotation supplémentaire à la sécurité sociale à concurrence de 2 552,4 millions EUR en 2010, 1 119,6 millions EUR en 2011, 4 041,4 millions EUR en 2012, 5 338,7 millions EUR en 2013 et 6 170,9 millions EUR en 2014. Ainsi, l'équilibre SEC de la sécurité sociale est assuré.

(c) Depuis le 1^{er} avril 2016, le SPdSP a fusionné avec l'ONP. Ensemble, ils constituent le Service fédéral des Pensions (SFP) et font partie de la sécurité sociale.





deux éléments d'explications

1. Réforme du financement de la Sécurité sociale
2. Depuis le 1^{er} avril 2016, le SdPSP est fusionné avec l'Office national des Pensions (ONP) pour former le Service fédéral des Pensions  consolidé avec le secteur des administrations de sécurité sociale.
 1. « Fonds des veuves et orphelins » (pensions de survie des agents statutaires des administrations et parastataux fédéraux, des Communautés et des Régions, de l'enseignement, des militaires et de certaines entreprises publiques)+ pensions de retraite du personnel statuaire de certaines entreprises publiques (Bpost, ex-Belgacom et autres) + pensions de retraite et de survie (personnel statuaire) de HR Rail font à présent partie du périmètre de la sécurité sociale
 2. pensions de retraite des militaires et des agents statutaires des administrations (du pouvoir fédéral, des Communautés et des Régions) et de l'enseignement (des Communautés et des pouvoirs locaux) restent en dehors de ce périmètre. Pour ces dernières, les moyens ne font que transiter par la sécurité sociale et apparaissent également en dépenses au titre de transferts de la sécurité sociale aux autres niveaux de pouvoir.



TABEL I.2
Samenvattende tabel 2017
 (In duizend EUR) (initiale begroting)

Lopende ontvangsten	Globaal beheer werknemers / Gestion globale salariés	Globaal beheer zelfstandigen / Gestion globale indépendants	RIZIV- Geneeskundige verzorging / INAMI- Soins de santé	Buiten globaal beheer / Hors gestion globale	Subtotaal / Sous-total	Sociale bijstand / Assistance sociale	Pensioenen overheidssector / Pensions secteur public (a)	ALGEMEEN TOTAAL / TOTAL GÉNÉRAL	Recettes courantes
Bijdragen	48 393 036	4 034 035	1 220 607	2 787 573	56 435 251		2 628 169	59 063 420	Cotisations
Toelagen van de overheden	6 030 921	378 648		501 088	6 910 657	3 231 196	11 282 451	21 424 304	Subventions des pouvoirs publics
Federale overheid	4 563 918	378 648		388 515	5 331 081	3 231 196	11 282 451	19 844 728	État fédéral
Globale staatstoelage	1 921 739	363 343			2 285 082			2 285 082	Subvention de l'État globale
Specifieke staatstoelage	6 345			388 515	394 860	3 231 196	11 233 420	14 859 476	Subvention de l'État spécifique
Evenwichtsdotatie	2 635 834	15 305			2 651 139			2 651 139	Dotation d'équilibre
Gefedereerde entiteiten	1 467 004			112 573	1 579 577			1 579 577	Entités fédérées
Alternatieve financiering	11 789 540	2 204 382	0	0	13 993 922			13 993 922	Financement alternatif
Toegewezen ontvangsten	1 508 597	21 911	1 135 736	1 100	2 667 344		966	2 668 310	Recettes affectées
Externe overdrachten	493 982		4 628	95 878	594 488		85 000	679 488	Transferts externes
Opbrengsten beleggingen	235 990	10 250	2 039	33 492	281 770			281 770	Revenus de placements
Diversen	201 719	1 750	688 333	8 055	899 858		4 516	904 374	Divers
Sociale fraude	218 905	12 395			231 300			231 300	Fraude sociale
Eigen ontvangsten	68 872 690	6 663 370	3 051 343	3 427 186	82 014 590	3 231 196	14 001 102	99 246 888	Recettes propres
Overdrachten tussen stelsels	1 350	150	25 409 637	105 677	25 516 813			25 516 813	Transferts entre régimes
Totaal lopende ontvangsten	68 874 040	6 663 520	28 460 980	3 532 863	107 531 403	3 231 196	14 001 102	124 763 702	Total recettes courantes

(a) Begroting van de Pensioendienst voor de overheidssector, met uitzondering van het Gesolidaariseerd pensioenfonds van de DIBISS reeds opgenomen in de kolom "Buiten globaal beheer".

(a) Budget du Service des Pensions du Secteur Public, à l'exception du Fonds de pension solidarisé de l'ORPSS déjà repris dans la colonne "Hors gestion globale".



TABEL I.3.1
 Evolutie van de overdrachten ten laste van
 de begroting van de federale overheid aan
 de sociale zekerheid 2016-2017
 (In duizend EUR)

TABLEAU I.3.1
 Évolution des transferts à charge
 du budget de l'État fédéral destinés à
 la sécurité sociale 2016-2017
 (En milliers EUR)

	2016	2017	
Globaal beheer voor werknemers	13 191 367	16 576 226	Gestion globale des salariés
Algemene Uitgavenbegroting	6 527 879	4 564 652	Budget général des Dépenses
Globale staatstoelage	6 520 435	1 921 739	Subvention globale de l'État
Specifieke staatstoelage	6 284	6 345	Subvention de l'État spécifique
Evenwichtsdotatie		2 635 834	Dotation d'équilibre
Bijzonder brugpensioen - RVP	1 160	734	Prépension spéciale - ONP
Ten laste van de algemene ontvangsten van de federale overheid	6 663 487	12 011 574	À charge des recettes générales de l'État fédéral
Alternatieve financiering	6 407 001	11 789 540	Financement alternatif
<i>Btw - Bedrijfsvoorheffing</i>	4 047 288	8 877 532	<i>TVA - Prêcompte professionnel</i>
<i>Roerende voorheffing</i>	1 923 070	2 912 008	<i>Prêcompte mobilier</i>
<i>Stock options</i>	185 722		<i>Stock options</i>
<i>Accijnzen tabak</i>	64 390		<i>Accises tabac</i>
<i>Andere</i>	186 532		<i>Autres</i>
Bijzondere bijdrage sociale zekerheid	256 486	222 034	Cotisation spéciale de sécurité sociale
Globaal beheer voor zelfstandigen	2 121 818	2 583 030	Gestion globale des indépendants
Algemene Uitgavenbegroting	1 418 275	378 648	Budget général des Dépenses
Globale staatstoelage	1 418 275	363 343	Subvention globale de l'État
Evenwichtsdotatie		15 305	Dotation d'équilibre
Ten laste van de algemene ontvangsten van de federale overheid	703 543	2 204 382	À charge des recettes générales de l'État fédéral
Alternatieve financiering	703 543	2 204 382	Financement alternatif
<i>Btw - Bedrijfsvoorheffing</i>	557 113	1 550 885	<i>TVA - Prêcompte professionnel</i>
<i>Roerende voorheffing</i>	117 514	653 497	<i>Prêcompte mobilier</i>
<i>Stock options</i>	8 203		<i>Stock options</i>
<i>Accijnzen tabak</i>	16 076		<i>Accises tabac</i>
<i>Andere</i>	4 637		<i>Autres</i>
RIZIV-Geneskundige verzorging	2 750 837		INAMI - Soins de santé
Ten laste van de algemene ontvangsten van de federale overheid	2 750 837		À charge des recettes générales de l'État fédéral
Alternatieve financiering	2 750 837		Financement alternatif
<i>Btw - Bedrijfsvoorheffing</i>	1 624 785		<i>TVA - Prêcompte professionnel</i>
<i>Accijnzen tabak</i>	926 052		<i>Accises tabac</i>
Buiten globaal beheer	339 608	238 187	Hors gestion globale
Algemene Uitgavenbegroting	288 706	238 187	Budget général des Dépenses
Staatstoelage DOSZ	288 706	238 187	Subvention OSSOM
Ten laste van de algemene ontvangsten van de federale overheid	50 902		À charge des recettes générales de l'État fédéral
Alternatieve financiering	50 902		Financement alternatif
<i>Btw</i>	50 902		<i>TVA</i>
Totaal overdrachten aan de sociale zekerheid	18 403 630	19 397 442	Total des transferts à la sécurité sociale



TABEL I.1
Samenvattende tabel 2018
(In duizend EUR) (aanpassing)

TABLEAU I.1
Tableau récapitulatif 2018
(En milliers EUR) (adaptation)

Lopende ontvangsten	Gloobaal beheer werknemers / Gestion globale salariés	Gloobaal beheer zelfstandigen / Gestion globale indépendants	RIZIV- Geneeskundige verzorging / INAMI- Soins de santé	Pensioenen overheidssector / Pensions secteur public	Buiten globaal beheer / Hors gestion globale	Subtotaal / Sous-total	Sociale bijstand / Assistance sociale	ALGEMEEN TOTAAL / TOTAL GÉNÉRAL	Recettes courantes
Bijdragen	49 927 510	4 408 214	1 281 480	4 812 558	200 881	60 630 643		60 630 643	Cotisations
Toelagen van de overheden	5 628 600	369 156		11 598 559	529 099	18 125 414	3 466 712	21 592 126	Subventions des pouvoirs publics
Federale overheid	4 189 502	369 156		11 598 559	426 544	16 583 761	3 466 712	20 050 473	État fédéral
Globale staatsloelage	2 073 487	369 156				2 442 643		2 442 643	Subvention de l'État globale
Specifieke staatsloelage	6 912			11 598 559	426 544	12 032 015	3 466 712	15 498 727	Subvention de l'État spécifique
Evenwichtsdotatie	2 109 103	0				2 109 103		2 109 103	Dotation d'équilibre
Gefedereerde entiteiten	1 439 098				102 555	1 541 653		1 541 653	Entités fédérées
Alternatieve financiering	12 465 844	2 305 747				14 771 591		14 771 591	Financement alternatif
Toegewezen ontvangsten	1 567 365	20 409	1 283 381		616	2 871 771		2 871 771	Recettes affectées
Externe overdrachten	432 159		2 440	42 700	1 078	478 377		478 377	Transferts externes
Opbrengsten beleggingen	190 656	33 115	2 039	10 750	44 780	281 340		281 340	Revenus de placements
Diversen	168 956	2 224	722 052	36 306	7 394	936 933		936 933	Divers
Sociale fraude	115 945	16 250				132 195		132 195	Fraude sociale
Eigen ontvangsten	70 497 034	7 155 116	3 291 392	16 500 873	783 848	98 228 263	3 466 712	101 694 975	Recettes propres
Overdrachten tussen stelsels	9 580	30	26 277 137	348 905	375 236	27 010 888		27 010 888	Transferts entre régimes
Totaal lopende ontvangsten	70 506 614	7 155 146	29 568 529	16 849 778	1 159 084	125 239 151	3 466 712	128 705 863	Total recettes courantes



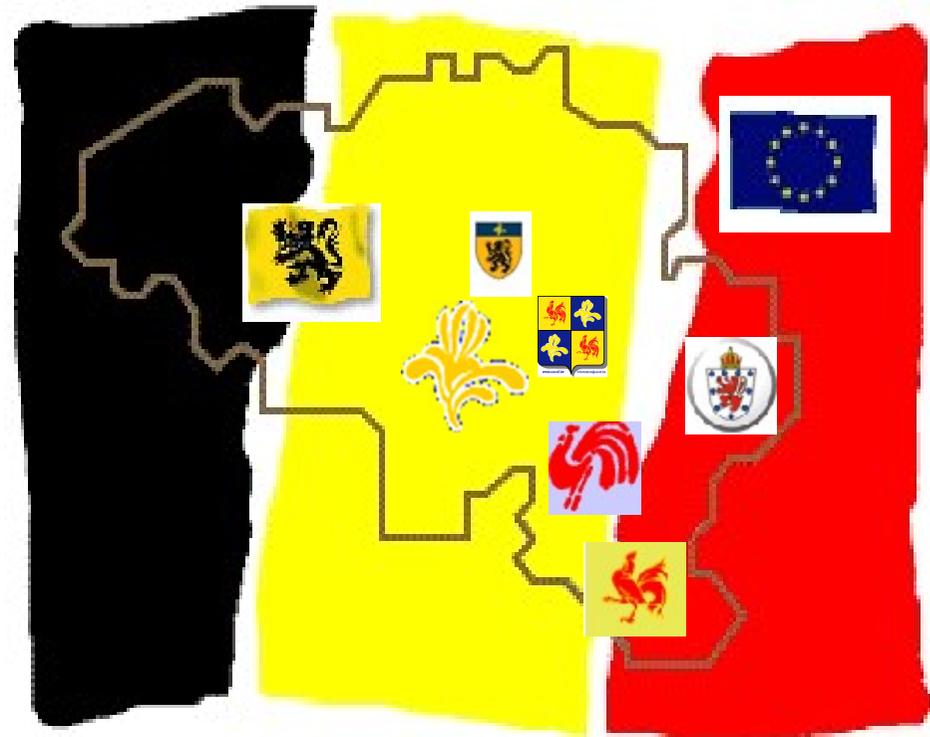
TABEL I.3.1
**Evolutie van de overdrachten ten laste van
de begroting van de federale overheid aan
de sociale zekerheid 2018-2019**
(In duizend EUR)

TABLEAU I.3.1
**Évolution des transferts à charge
du budget de l'État fédéral destinés à
la sécurité sociale 2018-2019**
(En milliers EUR)

	2018	2019	
Globaal beheer voor werknemers	16 872 133	17 136 262	Gestion globale des salariés
Algemene Uitgavenbegroting	4 189 502	3 510 050	Budget général des Dépenses
Globale staatstoelage	2 073 487	2 106 679	Subvention globale de l'État
Specifieke staatstoelage	6 912	6 596	Subvention de l'État spécifique
Evenwichtsdotatie	2 109 103	1 396 775	Dotation d'équilibre
Ten laste van de algemene ontvangsten van de federale overheid	12 682 631	13 626 212	À charge des recettes générales de l'État fédéral
Alternatieve financiering	12 465 844	13 404 005	Financement alternatif
<i>Btw - Bedrijfsvoorheffing</i>	<i>9 646 025</i>	<i>10 443 518</i>	<i>TVA - Précompte professionnel</i>
- Basisbedrag	4 170 897	4 307 914	- Montant de base
- Financiering taxshift	1 449 100	1 631 800	- Financement taxshift
- Geneeskundige verzorging	4 026 028	4 503 804	- Soins de santé
<i>Roerende voorheffing</i>	<i>2 819 818</i>	<i>2 960 487</i>	<i>Précompte mobilier</i>
- Basisbedrag	1 968 718	2 002 187	- Montant de base
- Financiering taxshift	851 100	958 300	- Financement taxshift
Bijzondere bijdrage sociale zekerheid	216 787	222 207	Cotisation spéciale de sécurité sociale
Globaal beheer voor zelfstandigen	2 674 903	2 771 328	Gestion globale des indépendants
Algemene Uitgavenbegroting	369 156	375 432	Budget général des Dépenses
Globale staatstoelage	369 156	375 432	Subvention globale de l'État
Evenwichtsdotatie			Dotation d'équilibre
Ten laste van de algemene ontvangsten van de federale overheid	2 305 747	2 395 896	À charge des recettes générales de l'État fédéral
Alternatieve financiering	2 305 747	2 395 896	Financement alternatif
<i>Btw - Bedrijfsvoorheffing</i>	<i>1 676 680</i>	<i>1 758 512</i>	<i>TVA - Précompte professionnel</i>
- Basisbedrag	1 035 726	1 069 750	- Montant de base
- Financiering taxshift	238 100	238 100	- Financement taxshift
- Geneeskundige verzorging	402 854	450 661	- Soins de santé
<i>Roerende voorheffing</i>	<i>629 067</i>	<i>637 385</i>	<i>Précompte mobilier</i>
- Basisbedrag	489 267	497 585	- Montant de base
- Financiering taxshift	139 800	139 800	- Financement taxshift
Buiten globaal beheer	529 099	542 170	Hors gestion globale
Algemene Uitgavenbegroting	529 099	542 170	Budget général des Dépenses
Staatstoelage Fedris-BZ Asbestfonds	8 817	10 293	Subvention Fedris-MP Fonds amiante
Staatstoelage DOSZ	278 089	272 676	Subvention OSSOM
Staatstoelage RVA	225 188	243 596	Subvention ONEm
Staatstoelage HZIV-Oorlogsslachtoffers	16 989	15 590	Subvention CAAMI-Victimes de guerre
FPD-Pensioenen overheidssector	11 598 559	11 930 749	SFP-Pensions secteur public
Algemene Uitgavenbegroting	11 598 559	11 930 749	Budget général des Dépenses
Staatstoelage FPD	11 598 559	11 930 749	Subvention SFP
Totaal overdrachten aan de sociale zekerheid	31 674 694	32 380 509	Total des transferts à la sécurité sociale

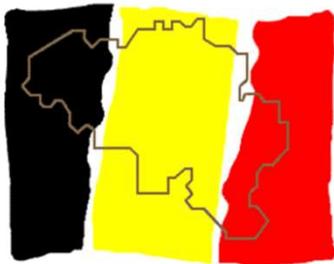
B. Structure institutionnelle de la Belgique

- Monarchie parlementaire
- Séparation des pouvoirs
- Mais modification de la structure du pouvoir exécutif et législatif
- Pouvoir judiciaire : fédéral



Des territoires, des institutions, des compétences

La Belgique



Les Communautés

La Communauté flamande



La Communauté française



La Communauté germanophone



Les Régions

La Région de Bruxelles-Capitale

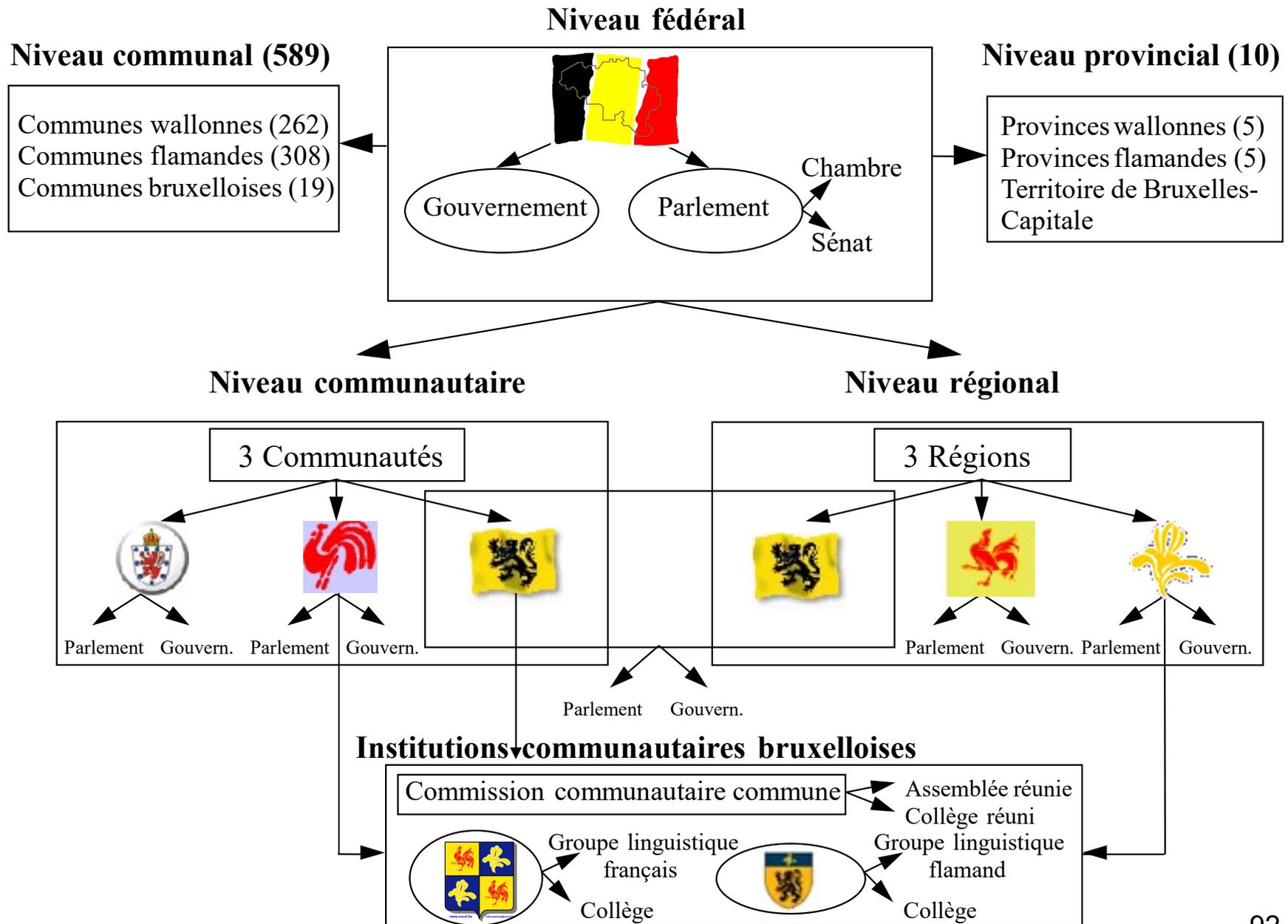


La Région flamande



La Région wallonne

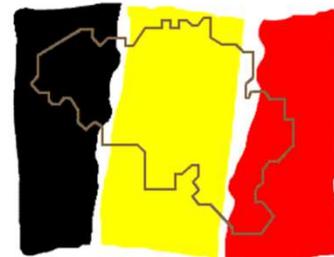




1. Le financement de la Belgique fédérale est une histoire de clés

Superficie Belgique : 30 528 km²
Région flamande : 44,3 %
Région wallonne : 55,2 %
Région de Bruxelles-Capitale : 0,5 %
Communauté germanophone : 2,8%

La Belgique



11 200 807 habitants (2018)

Cté flamande : 59,7 %
Cté française : 39,6 %
Cté germanophone : 0,7 %
Région flamande : 57,6 %
Région wallonne : 31,9%
Région de Bruxelles-Capitale : 10,5 %

PIB en volume (2018)
Région flamande : 59%
Région wallonne : 23%
Région de Bruxelles-Capitale : 18%

IPP (2018)
Région flamande : 63,79%
Région wallonne : 28,01%
Région de Bruxelles-Capitale : 8,20%



Les Communautés

La Communauté flamande



La Communauté française



La Communauté germanophone



Les Régions

La Région de Bruxelles-Capitale



La Région flamande



La Région wallonne

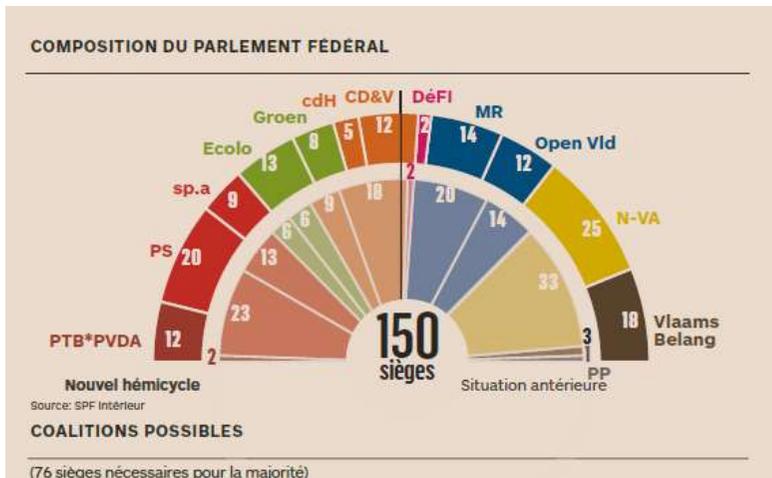


1. Le niveau fédéral

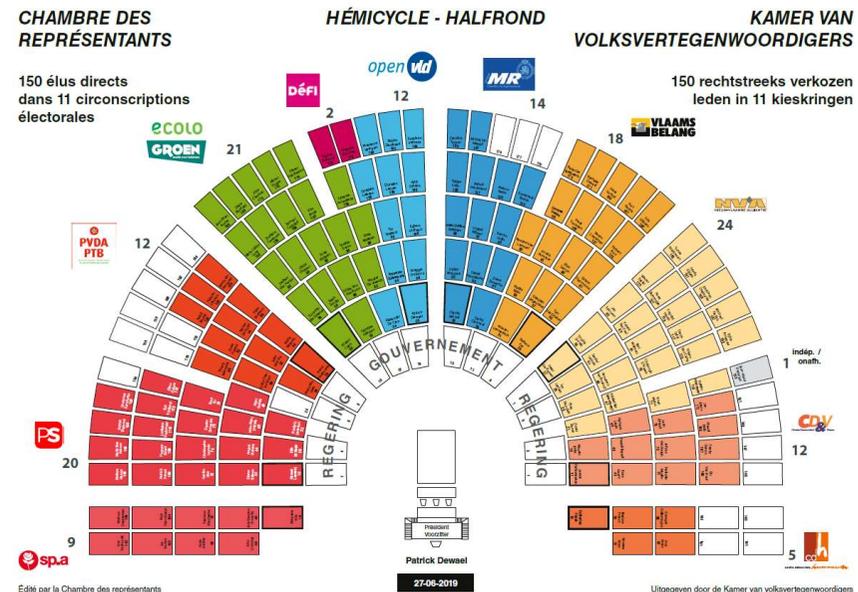
a. Le pouvoir législatif

- **Parlement : deux assemblées**
 - Chambre
 - Sénat

- **Composition de la Chambre** : 150 députés (212 avant 1995) élus pour 5 ans (4 ans avant 2014)



Echo 28 mai 2019



<https://www.lachambre.be/kvvcr/index.cfm>



► **Composition du Sénat** : 60 sénateurs (71 avant 2014 et 184 avant 1995)

- 50 sénateurs issu des entités fédérées pour 5 ans (29 désignés par le Parlement flamand, 10 par le Parlement de la Communauté française, 8 par le Parlement wallon, 2 par le groupe linguistique français du Parlement bruxellois et un par le Parlement de la Communauté germanophone)
- 10 sénateurs cooptés (4 francophones et 6 néerlandophones) désignés sur la base du résultat des élections à la Chambre;



Source : http://www.senate.be/www/?Mlval=/index_senate&MENUID=11500&LANG=fr



- **Compétences du Sénat** : chambre de réflexion et de contacts entre les Communautés et Régions;
- **Compétences de la Chambre** : pouvoir de décision. Les députés détiennent désormais les clés de l'action législative et contrôlent seuls l'action du gouvernement;
- **Exception** : vote des révisions de la Constitution et des lois à majorité spéciale.

b. Le pouvoir exécutif

➤ Le roi et le gouvernement

- ▶ Roi : règne mais ne gouverne pas
- ▶ Gouvernement : ministres et secrétaires d'État

maximum 15 et parité linguistique sauf
Premier Ministre

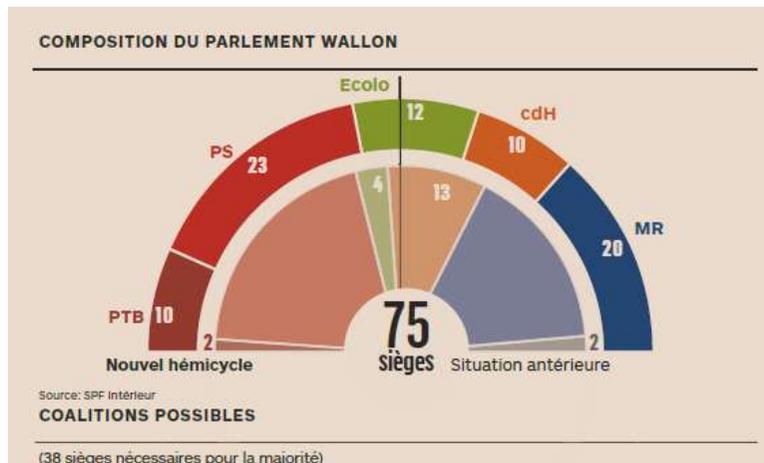
attachés à un ministre



2. Communautés et Régions

a. Le pouvoir législatif

- **Parlement unique** : vote des décrets et ordonnances;
- **Asymétrie au niveau flamand** : « fusion » des institutions régionales et communautaires;
- **Parlement wallon** : 75 élus directs pour 5 ans



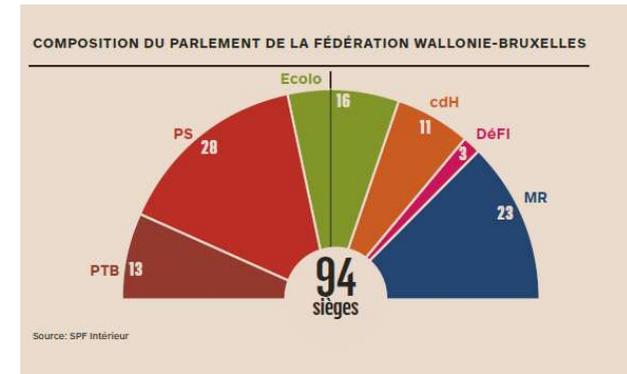
PS	30
MR	25
cdH	13
Ecolo	4
PTB-GO !	2
Parti Populaire	1

Echo 28 mai 2019

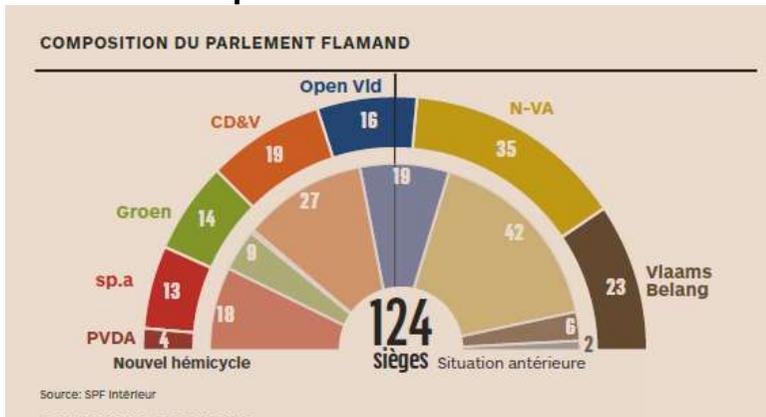


➤ **Parlement de la Communauté française** 94 membres = 75 wallons + 19 bruxellois;

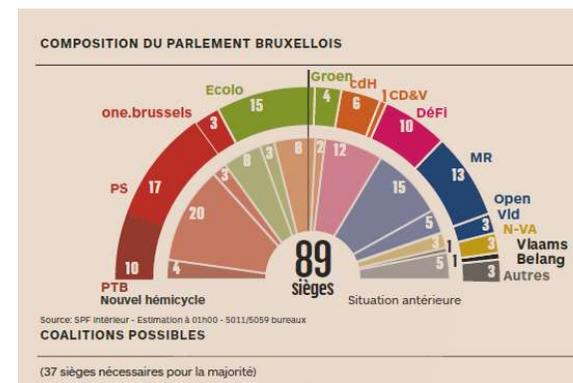
➤ **Parlement flamand** : 124 membres = 118 élus directement en Région flamande et 6 élus directement dans la Région de Bruxelles-Capitale



Echo 29 mai 2019



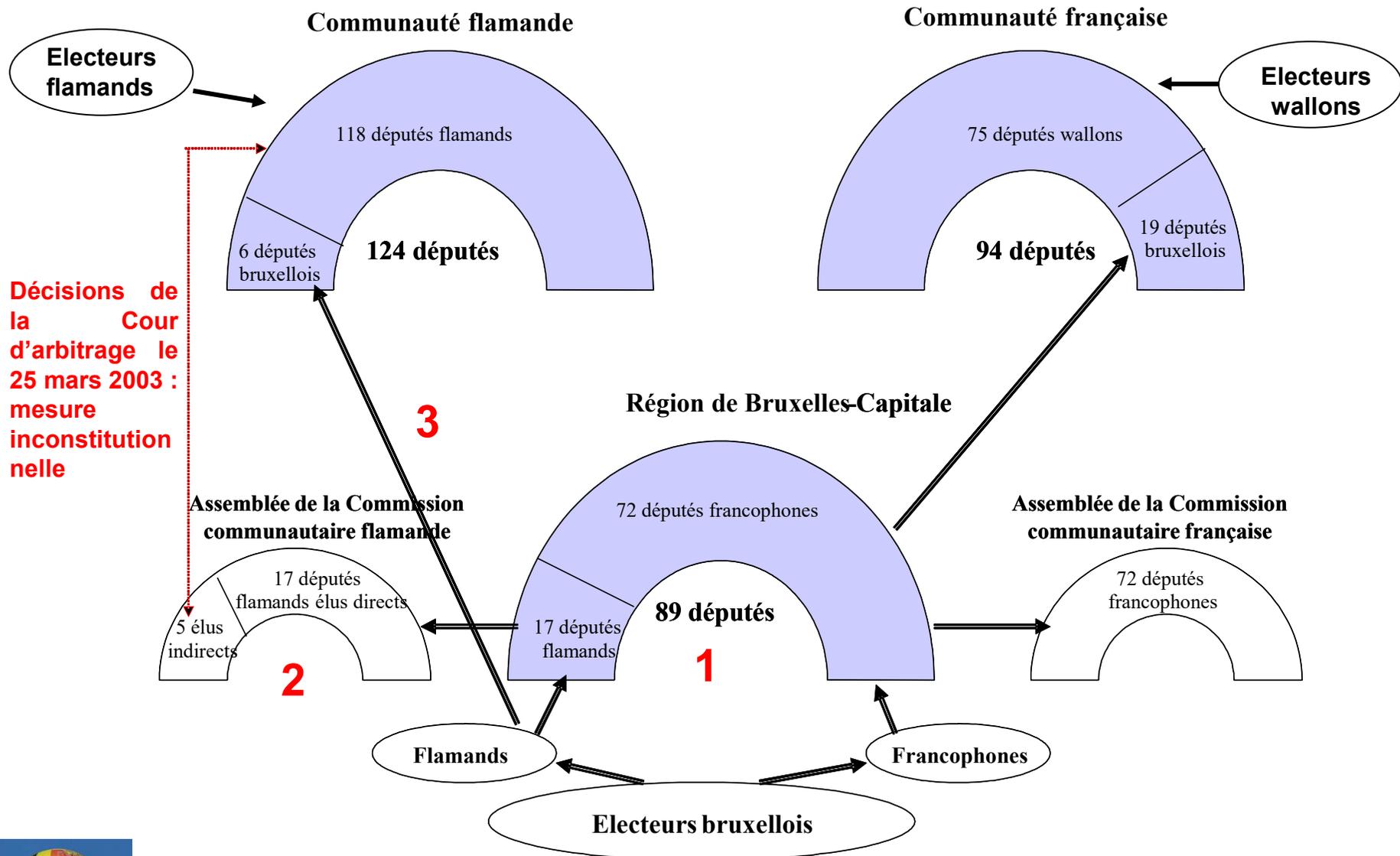
➤ **Parlement bruxellois** :
89 élus directs
➡ deux groupes linguistiques



Echo 29 mai 2019



Elections des parlements des entités fédérées depuis 2004



b. Le pouvoir exécutif (issus des élections de mai 2019)

- **Gouvernement wallon** : 8 ministres
- **Gouvernement francophone** : 5 ministres
- **Gouvernement germanophone** : 4 ministres
- **Gouvernement bruxellois** : 5 ministres (autant de flamands que de francophones président excepté) et trois secrétaires d'État.
- **Gouvernement flamand** : 8 ministres



3. Les institutions communautaires sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

Communautés : compétentes dans leur propre région linguistique et pour les institutions implantées à Bruxelles qui sont considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre Communauté;

➔ sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale :

- les compétences uni-communautaires sont gérées par deux **Commissions communautaires**



- les compétences bi-communautaires : COCOM



a. La Cocof ou commission communautaire française

- **Assemblée** composée des membres du groupe linguistique francophone du parlement bruxellois
- **Collège** : organe exécutif composé de cinq membres (les trois ministres et les deux secrétaires d'État francophones)
- **Compétences** :
 1. les matières transférées par la Communauté française sur lesquelles elle agit comme une entité fédérée disposant d'un pouvoir législatif et exécutif ;
 2. certaines matières culturelles et d'enseignement, dont les compétences héritées de l'ancienne province de Brabant ou de l'ancienne Commission française de la culture, sur lesquelles elle dispose d'un pouvoir réglementaire ou d'une prérogative de pouvoir organisateur, à l'instar du mode d'action des provinces et des communes.



b. La VGC ou Vlaamse gemeenschap commissie

- **Assemblée** composée des membres du groupe linguistique flamand du parlement bruxellois
- **Collège** : organe exécutif est composé de trois membres (les deux ministres et le secrétaire d'État flamands);
- **Compétences** :
 - ▶ matières déléguées par la Communauté flamande;
 - ▶ certaines compétences de la province de Brabant;
 - ▶ anciennes compétences de la Commission flamande de la Culture



c. La Cocom ou commission communautaire commune

- **Assemblée** composée des membres des deux groupes linguistiques du parlement bruxellois;
- **Collège** : collèges Cocof et Cocon.
- **Compétences** : matières bicommunautaires

↑

matières bi-personnalisables, les matières d'intérêt commun dans le secteur de la culture et de l'enseignement et les matières bi-communautaires relevant de l'ancienne province de Brabant

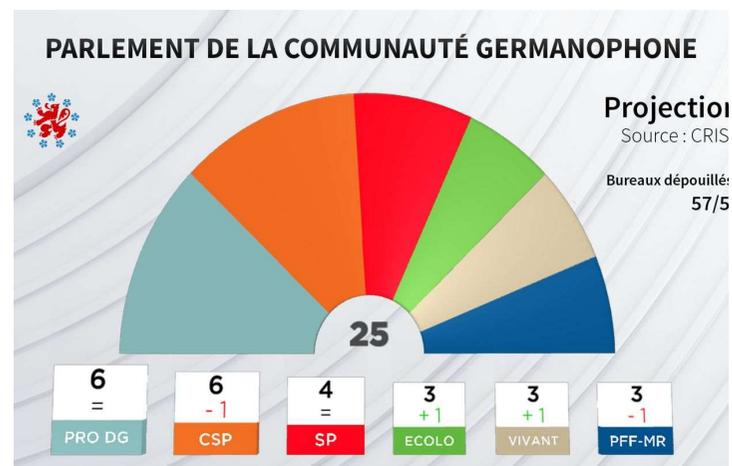
↑

matières transférées dans le cadre de la 6^{ème} réforme : allocations familiales, soins de santé, aide aux personnes, etc.



4. La Communauté germanophone

- Mêmes organes et compétences que les autres Communautés;
- Une seule région linguistique;
- **Parlement** = 25 membres;
-
- Gouvernement = 4 ministres;



Sans oublier

<https://ds1.static.rtf.be/article/image/1240x800/d/c/6/5099dabdc62f0fb97c680fddb6babe5d-1558893085.png>

- 589 communes (262 W, 308 F et 19 B);
- 10 provinces;
- Provinces et communes sont soumises à la tutelle des Régions



C. Répartition des compétences en Belgique

Le système institutionnel belge distingue 2 types de compétences dont la répartition obéit à des règles distinctes :

- les compétences matérielles :

- Titre III de la Constitution, notamment mis en œuvre par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (« LSRI »), par la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloise (« LSBxl ») et par la loi ordinaire du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone (« LGerm »),
- Les compétences matérielles se rapportent à la réglementation d'une matière par le biais de lois, de décrets, d'ordonnances et d'arrêtés, ainsi que par l'introduction d'instruments économiques non-fiscaux (comme des interventions directes, des subventions ou des primes) mais aussi de redevances

- les compétences fiscales :

- relèvent du pouvoir de lever l'impôt
- la répartition des pouvoirs fiscaux est réglée par le Titre V de la Constitution, et précisée par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (« LSF »).



Répartition des compétences matérielles en Belgique

- répartition : fixée par la Constitution et les lois spéciales
- seul le parlement fédéral peut modifier la répartition des compétences
- Communautés et Régions : compétentes pour les matières qui leur sont attribuées les autres ➡ compétences résiduelles = compétences de l'Etat fédéral tant que l'article 35 de la Constitution : pas entré en vigueur
- Les compétences sont exclusives = un seul législateur est compétent pour une matière donnée mais une matière peut être divisée en plusieurs aspects et dépendre de différents niveaux de pouvoir.



Les **compétences fédérales** peuvent être classées en deux catégories :

- compétences qui sont directement attribuées à l'autorité fédérale par la Constitution ou par les lois adoptées en vertu de celle-ci (exemple la production de l'énergie, le prix de l'énergie ainsi que tout ce qui touche à l'énergie nucléaire)
- compétences résiduelles. Les compétences résiduelles sont les compétences qui ne sont explicitement attribuées à aucune autorité. Il s'agit, par exemple, de la compétence relative aux chemins de fer autres que les trams et métros, à la navigation tant maritime qu'aérienne et aux produits pétroliers.

Les grandes compétences de l'autorité fédérale

- dites d'autorité : politique étrangère, défense, justice, maintien de l'ordre;
- du domaine social : pensions, santé publique, emploi, sécurité sociale;
- économiques : politique des prix, sauvegarde de l'Union économique et monétaire, etc.



Les compétences matérielles des entités fédérées

Les articles 38, 39, 127 à 130, et 134 de la Constitution, ainsi que la loi, en particulier la LSRI, la LSBxl et la LGerm, déterminent la répartition des compétences matérielles entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.

+ articles 137, 138 et 139 de la Constitution, qui permettent à des entités fédérées de transférer l'exercice de compétences à d'autres entités fédérées :

- article 137 de la Constitution : a permis à la Région flamande de transférer l'exercice de l'intégralité de ses compétences à la Communauté flamande, qui peut donc légiférer à la fois dans les compétences communautaires et régionales.
- l'article 139 de la Constitution : a permis à la Région wallonne de transférer l'exercice de certaines de ses compétences à la Communauté germanophone. Cela implique que certaines compétences qui sont en principe régionales sont exercées, sur le territoire des neuf communes de la région de langue allemande, par le Parlement et le Gouvernement de la Communauté germanophone
- Article 138 de la Constitution : a permis le transfert de certaines compétences de la Communauté française vers la Région wallonne et la COCOF



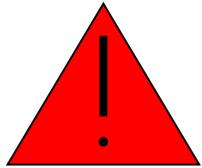
2. Les Communautés

- culture;
- enseignement;
- emploi des langues;
- matières personnalisables (soins de santé, aides aux personnes, allocations familiales);
- maisons de justice
- coopération intercommunautaire et internationale;
- recherche scientifique.

3. Les Régions

- aménagement du territoire et la préservation de la nature ;
- environnement et politique de l'eau
- logement;
- Agriculture et la pêche;
- commerce extérieur
- économie;
- énergie;
- pouvoirs subordonnés
- emploi;
- transport;
- travaux publics;
- bien-être animal
- recherche scientifique;
- coopération internationale;
- politique fiscale : IPP, impôts régionaux et taxes régionales





Cette répartition des compétences s'accompagne de nombreuses exceptions

Exemple :

L'enseignement est une compétence communautaire à l'exception de trois compétences restées du domaine fédéral :

- ▶ les normes en matière d'obligation scolaire;
- ▶ les conditions minimales de délivrances des diplômes;
- ▶ le régime des pensions.



Les compétences transférées de la Communauté française à la Région wallonne

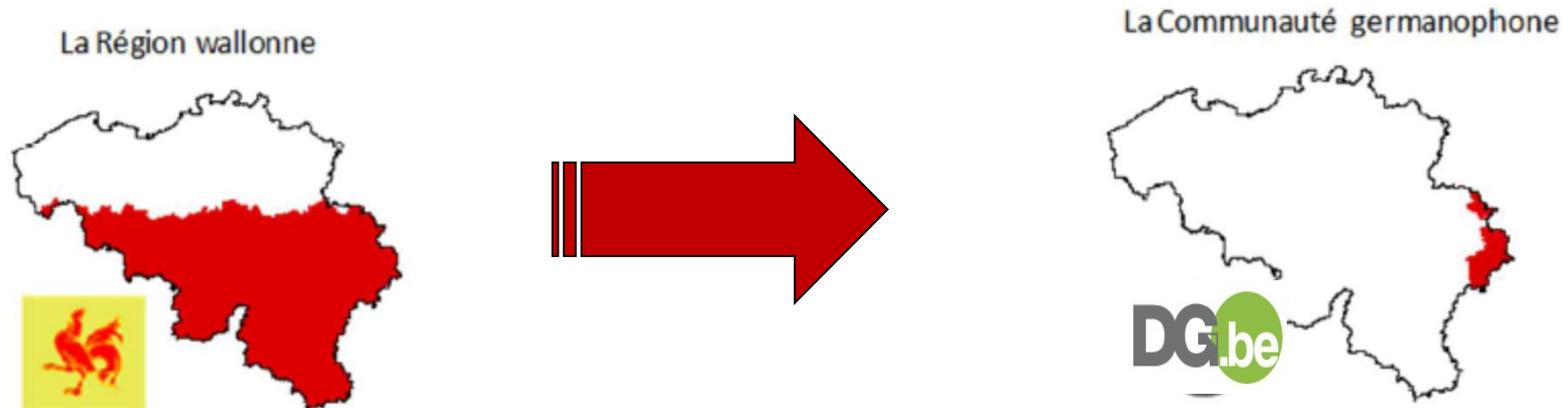
En vertu des accords de la Saint-Quentin (1993) et de la Sainte-Emilie (2014), la Communauté française a transféré à la Région wallonne et la Cocof certaines compétences :

- la propriété de certains bâtiments scolaires du réseau officiel non-universitaire;
- l'exercice de la plupart des matières personnalisables;
- certaines matières culturelles et d'enseignement.



Et la quatrième Région de plus en plus une réalité

Les accords intra wallons : logique d'une répartition des compétences sur la base du territoire régional

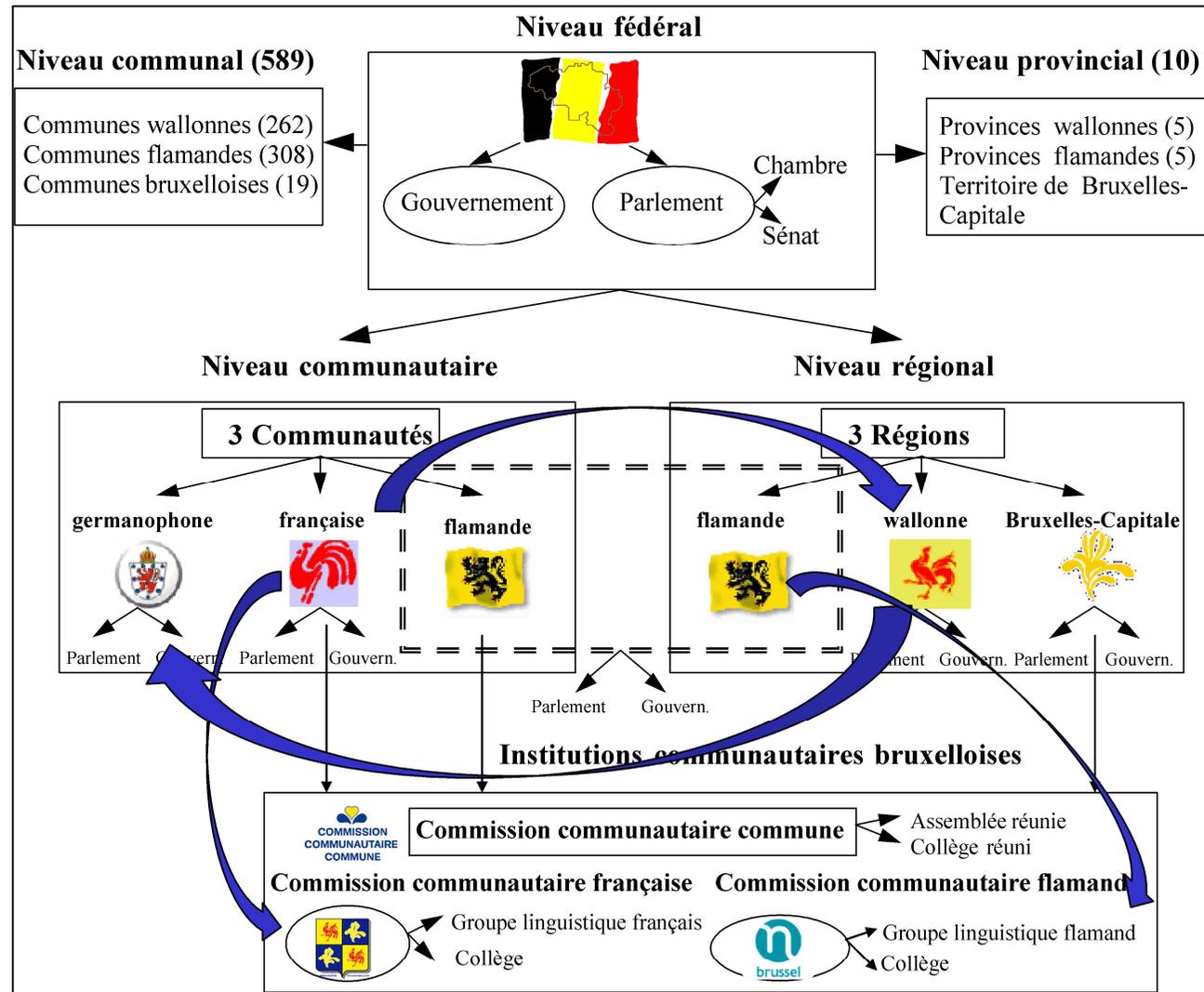


Tourisme, Monuments et sites, fouilles, transport scolaire, télécommunications, Emploi, Pouvoirs subordonnés et nouveaux transferts en cours (logement, aménagement du territoire, etc.)

Article 139 de la Constitution : la Région wallonne peut transférer, en tout ou en partie, certaines de ses compétences à la Communauté germanophone dans la région de langue allemande.



Résultat : une organisation complexe ... qui se traduit dans ses mécanismes de financement



Les compétences fiscales

- Belgique fédérale : pouvoir fiscal est morcelé entre une multitude de niveaux de pouvoir
- Deux sources juridiques : Constitution et loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (« LSF »)

Constitution :

- détermine les autorités qui peuvent établir des impôts et qui bénéficient d'une autonomie fiscale (art. 170 et 173 de la Constitution).
- fixe les principes à respecter lorsque le pouvoir fiscal est mis en œuvre (art. 170 à 173 de la Constitution).
- le législateur fédéral est habilité à fixer le système de financement des entités fédérées (art. 175 et 177 de la Constitution) ➡ LSF : consolide les prérogatives fiscales des Régions, le cas échéant en restreignant simultanément la marge de manœuvre de l'autorité fédérale en matière d'impôts
- collectivités locales (communes, provinces et agglomération bruxelloise) : autonomie fiscale (article 170 de la Constitution).



Les compétences fiscales (voir chapitre sur les recettes fiscales pour une analyse plus approfondie)

- Belgique fédérale : pouvoir fiscal est morcelé entre une multitude de niveaux de pouvoir
- Deux sources juridiques : Constitution et loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (« LSF »)

Constitution :

- détermine les autorités qui peuvent établir des impôts et qui bénéficient d'une autonomie fiscale (art. 170 et 173 de la Constitution).
- fixe les principes à respecter lorsque le pouvoir fiscal est mis en œuvre (art. 170 à 173 de la Constitution).
- le législateur fédéral est habilité à fixer le système de financement des entités fédérées (art. 175 et 177 de la Constitution) ➡ LSF : prérogatives fiscales des Régions, le cas échéant en restreignant simultanément la marge de manœuvre de l'autorité fédérale en matière d'impôts
- collectivités locales (communes, provinces et agglomération bruxelloise) : autonomie fiscale (article 170 de la Constitution).



Prérogatives fiscales de l'Autorité fédérale

Constitution (Art. 170, § 1^{er}) : « Aucun impôt au profit de l'état ne peut être établi que par une loi ».

- fondement du pouvoir fiscal de l'autorité fédérale.
- aucune restriction ➡ marge de manœuvre du législateur fédéral en matière fiscale : illimitée.
- **Mais art. 177 de la Constitution** : législateur fédéral est compétent pour fixer le système de financement des entités fédérées (loi à majorité spéciale) ➡ si des compétences fiscales sont confiées aux entités fédérées, cela réduit l'autonomie fiscale de l'autorité fédérale.

Autorité fédérale :

- compétences fiscales les plus étendues
- compétence pour les impôts sur les revenus : impôt des personnes physiques (partagé partiellement), impôt des sociétés, impôt des personnes morales et impôt des non-résidents, précompte professionnel et précompte mobilier.



- compétence exclusive en matière de **TVA** de **droits de douane** et de **droits d'accises** dans le respect du droit de l'Union européenne
- compétence pour certains droits d'enregistrement (le droit sur les baux, les emphytéoses et les superficies, par exemple), la taxe annuelle compensatoire des droits de succession et la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif et sur les entreprises d'assurance, l'ensemble des droits et taxes divers (par exemple, la taxe annuelle sur les opérations de bourse, la taxe annuelle sur les opérations d'assurance, la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires, ou encore, la taxe sur l'épargne à long terme) + cotisation d'emballage (qui frappe les récipients pour boissons).
- cotisations sociales (même si pas des impôts) : compétence exclusive de l'autorité fédérale mais exceptions limitées liées à la 6^{ème} réforme de l'État.

Utilisation des recettes : couvrir les dépenses propres à l'autorité fédérale + transferts vers d'autres niveaux de pouvoir



Prérogatives fiscales des entités fédérées

Constitution (art. 170, § 2) : « Aucun impôt au profit de la **communauté ou de la région** ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'art. 134. La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1^{er}, les exceptions dont la nécessité est démontrée »

- ✓ Art. 170 de la Constitution : reconnaissance explicite du pouvoir de lever leurs propres impôts aux Communautés mais problème de territorialité :
 - les Communautés française et flamande se chevauchent sur le territoire bilingue de la Région bruxelloise.
 - pas de critères permettant de distinguer les contribuables francophones (soumis aux impôts de la Communauté française) par rapport aux contribuables flamands (soumis aux impôts de la Communauté flamande).

➡ sauf pour la Communauté germanophone, l'autonomie fiscale des Communautés est considérée comme étant impossible à mettre en œuvre

➡ autonomie fiscale des Régions

✓ **Autorité fédérale peut apporter des restrictions à cette autonomie fiscale**



Les trois formes d'autonomie fiscale des Régions (voir chapitre Communautés et Régions pour une analyse plus approfondie)

Les taxes régionales propres :

- Art. 170, § 2 de la Constitution : faculté, pour une Région, de créer ses propres impôts de toutes pièces, c'est-à-dire à partir de rien mais la marge de manœuvre est fortement restreinte par la règle fédérale non bis in idem
- Non bis in idem : les taxes ne peuvent être établis que sur des matières imposables qui ne sont pas encore « occupées » par de la législation fiscale fédérale (art. 1^{er} de la loi ordinaire du 23 janvier 1989) et qui ne correspondent pas à la matière imposable des « impôts régionaux » (art. 11 de la LSF)
- Régime juridique : intégralement fixé par le législateur régional compétent et ce sont les administrations régionales qui en assurent le service intégral



La fiscalité dérivée sous la forme des « impôts régionaux »

- Art. 3 à 5 de la LSF : décentralisation de prélèvement fiscaux initialement établis et collectés par l'État national  principales compétences normatives exclusivement dans les mains des Régions y compris le service de ces impôts
- Précompte immobilier, droits de succession, taxe de circulation, taxe de mise en circulation, etc.

La fiscalité dérivée sous la forme de l'impôt des personnes physiques régional.

- Régions : prérogatives substantielles en matière d'impôt des personnes physiques (centimes additionnels, diminutions d'impôt ; augmentations d'impôt, réductions d'impôt et crédits d'impôt liés aux compétences matérielles régionales, etc.)
- Pour certains faits générateurs de réductions ou de crédits d'impôt, Régions : compétence exclusive au détriment de l'autorité fédérale (exemple : les dépenses en vue d'acquérir ou de conserver l'habitation propre)



L'autonomie fiscale des pouvoirs locaux

Constitution (art 170, §§ 3 et 4) : « § 3. Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la province ou la collectivité supracommunale que par une décision de son conseil. La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1^{er}, les exceptions dont la nécessité est démontrée. La loi peut supprimer en tout ou en partie les impositions visées à l'alinéa 1^{er}. § 4. Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par l'agglomération, par la fédération de communes et par la commune que par une décision de leur conseil. La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1^{er}, les exceptions dont la nécessité est démontrée ».

L'autonomie fiscale locale prend la forme :

- soit de taxes locales propres (grande diversité de faits générateurs),
- soit de centimes additionnels au précompte immobilier.
- pour les communes et l'agglomération bruxelloise uniquement, la faculté est aussi prévue d'établir une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.



L'autonomie fiscale des communes, des provinces et de l'agglomération bruxelloise :

- limitée par des lois fédérales. Constitution : seul le législateur fédéral peut restreindre les prérogatives des collectivités locales en matière d'impôts.
- en principe, les décrets ou ordonnances régionaux ne peuvent pas limiter l'autonomie fiscale des communes, des provinces ou de l'agglomération bruxelloise, ceci sous réserve de l'utilisation par les Régions de leurs compétences implicites
- Régions exercent la tutelle administrative sur la fiscalité des pouvoirs locaux, de manière à les contraindre à respecter la loi au sens large et l'intérêt général. Les pouvoirs locaux sont en effet des pouvoirs subordonnés.



D. Quelques indicateurs socio-économiques et budgétaires de la Belgique fédérale



Statistiques économiques sur la Belgique et ses Régions (2017)

	Taux de chômage	PIB par tête		Revenu net moyen imposable par habitant (2016)	
	%	€	Index	€	Index
Belgique	7,2	38 686	100	17 824	100
Région de Bruxelles-Capitale	15,0	65 007	168	13 980	78
Région flamande	4,4	39 756	103	19 102	107
Région wallonne	9,8	28 009	72	16 787	94

<https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/revenus-fiscaux>

<http://stat.nbb.be/?lang=fr>

<http://www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=21166#AutoAncher2>



Fédéralisme belge et indicateurs budgétaires



En millions €	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Administrations publiques						
Recettes	211754,8	213792,9	218262,5	228456,5	236332,1	238268,2
Dépenses	224069,4	223850,7	228431,5	231537,1	240044,9	247296,7
Charges d'intérêts	12910,3	12025,6	11519,4	10287,6	9615,5	9336
Capacité (+) ou besoin (-) de financement	-12315	-10058	-10169	-3081	-3713	-9029
	-3,1	-2,4	-2,4	-0,7	-0,8	-1,9
Solde primaire	595,7	1967,8	1350,4	7207	5902,7	307,5
Autorité fédérale						
Recettes	114536	109663,7	107069	113327,8	121174,5	117406,5
Dépenses	124706,7	114993,4	118042,9	118923,1	122195,9	126737,2
Charges d'intérêts	11809,7	10916,8	10589,7	9560,6	8851,9	8539,9
Capacité (+) ou besoin (-) de financement	-10171	-5330	-10974	-5595	-1021	-9331
Communautés et régions						
Recettes	64773,5	75395,3	84119,3	87275,3	89389,3	91879,4
Dépenses	66285,6	81400,9	83948,3	86511	91389,3	92657,6
Charges d'intérêts	1034,8	1033,8	1135,4	1031,1	1050,3	1086,7
Capacité (+) ou besoin (-) de financement	-1512	-6006	171	764	-2000	-778
Administrations locales						
Dépenses	29333,2	29082,7	29629,4	30762,6	32481,9	32754,2
Charges d'intérêts	267,4	220,9	128,7	31,5	23,2	7,7
Capacité (+) ou besoin (-) de financement	-479	489	921	926	-530	249
Administration de sécurité sociale						
Recettes	89024,1	78011,4	90881,4	94710,9	96652,8	101141,1
Dépenses	89177,4	77223	91168,1	93886,5	96814,1	100309,8
Charges d'intérêts	180,9	235	22,7	9,8	-45,1	-41,6
Capacité (+) ou besoin (-) de financement	-153	788	-287	824	-161	831

Source :Données extraites le 12 Sep 2020 16:00 UTC (GMT), de NBB.Stat



En millions €	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Autorité fédérale						
Recettes	114536	109663,7	107069	113327,8	121174,5	117406,5
Transferts de recettes fiscales en provenance des autres adm publ	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres transferts courants et transferts en capital en provenance des autres admin publ	203,0	268,2	2614,7	2741,9	4548,1	3081,6
Dépenses	124706,7	114993,4	118042,9	118923,1	122195,9	126737,2
Transferts de recettes fiscales aux autres adm publ	50089,1	38929,5	39556,9	44014,7	46246,4	47984,0
Autres transferts courants aux autres adm pub	24080,7	28198,9	34040,6	32909,0	32743,7	34476,4
Transferts en capital aux autres adm publ	76,3	67,7	101,4	68,7	133,1	97,2
Communautés et Régions						
Recettes	64773,5	75395,3	84119,3	87275,3	89389,3	91879,4
Transferts de recettes fiscales en provenance des autres adm publ	33985,8	29384,3	29477,9	30180,2	31246,4	32013,5
Autres transferts courants et transferts en capital en provenance des autres admin publ	6706,1	17021,1	18541,5	19161,7	19678,9	20191,0
Dépenses	66285,6	81400,9	83948,3	86511,0	91389,3	92657,6
Transferts de recettes fiscales aux autres adm publ	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres transferts courants aux autres adm pub	9330,2	9859,2	9848,0	10287,1	10594,7	10872,6
Transferts en capital aux autres adm publ	904,8	900,4	747,3	770,8	2412,1	687,9

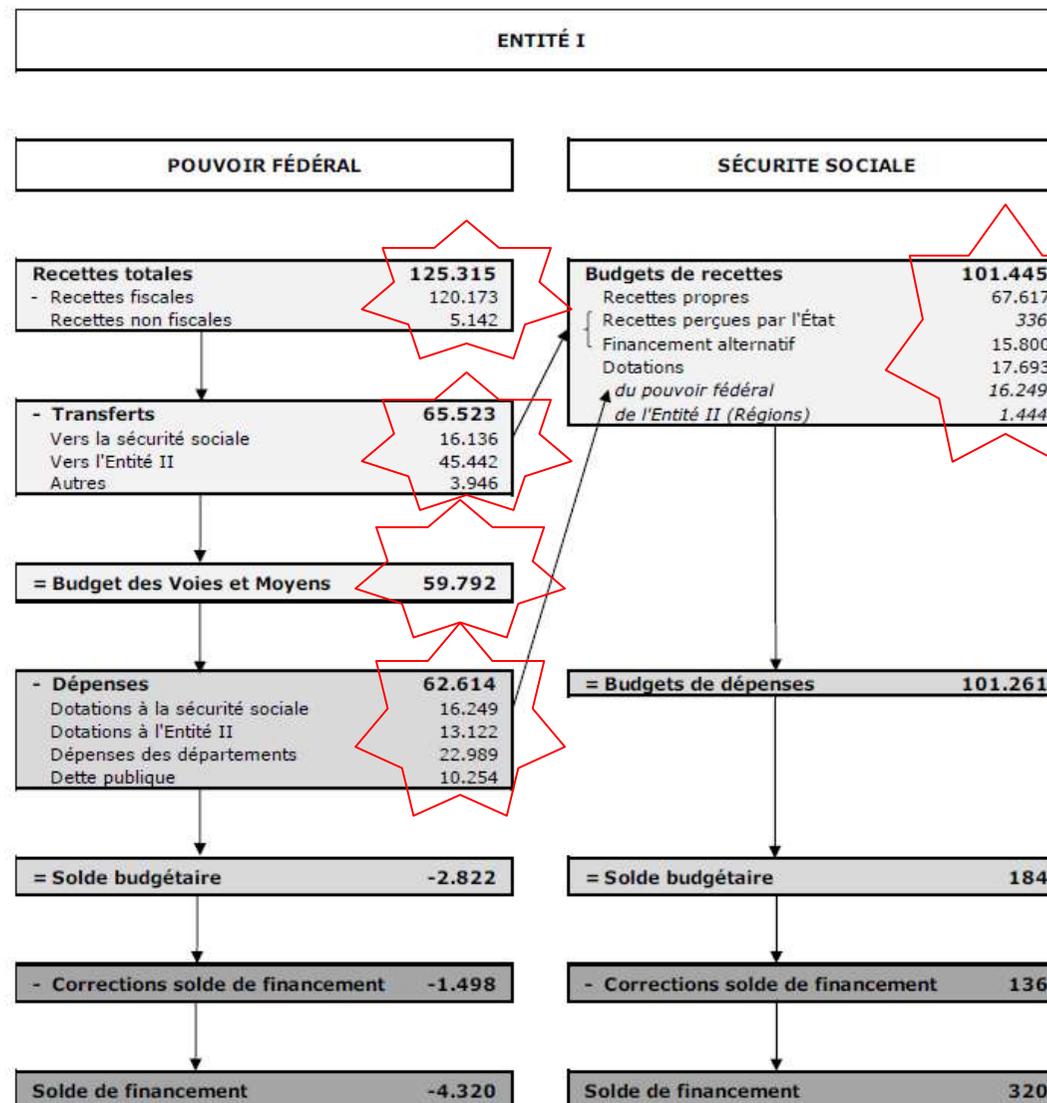
Données extraites le 12 Sep 2020 17:03 UTC (GMT), de NBB.Stat

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
	Pouvoirs locaux					
Recettes	28854,7	29571,8	30550	31688,6	31951,8	33003,3
Transferts de recettes fiscales en provenance des autres adm publ	166,3	205,5	201,5	152,4	154,6	123,4
Autres transferts courants et transferts en capital en provenance des autres admin publ	13603,8	13865,6	14150,1	14835	15317,7	15760,7
Dépenses	29333,2	29082,7	29629,4	30762,6	32481,9	32754,2
Transferts de recettes fiscales aux autres adm publ	0	0	0	0	0	0
Autres transferts courants aux autres adm pub	231,7	211,4	281,3	306,2	314,2	291,3
Transferts en capital aux autres adm publ	25,4	18,6	8,2	4,9	10,9	15,6
	Sécurité sociale					
Recettes	89024,1	78011,4	90881,4	94710,9	96652,8	101141,1
Transferts de recettes fiscales en provenance des autres adm publ	15937	9339,7	9877,5	13682,1	14845,4	15847,1
Autres transferts courants et transferts en capital en provenance des autres admin publ	14449	8384	19136,9	17447,4	16780,4	17888,1
Dépenses	89177,4	77223	91168,1	93886,5	96814,1	100309,8
Transferts de recettes fiscales aux autres adm publ	0	0	0	0	0	0
Autres transferts courants aux autres adm pub	312,8	282,7	9416,4	9839,3	10116,4	10480,4
Transferts en capital aux autres adm publ	0	0	0	0	0	0

Projet de plan budgétaire 2019 et exposé général

Source : budget initial 2019

1 Présentation schématique



Commentaires et observations sur les projets de budget de l'État pour l'année budgétaire 2019

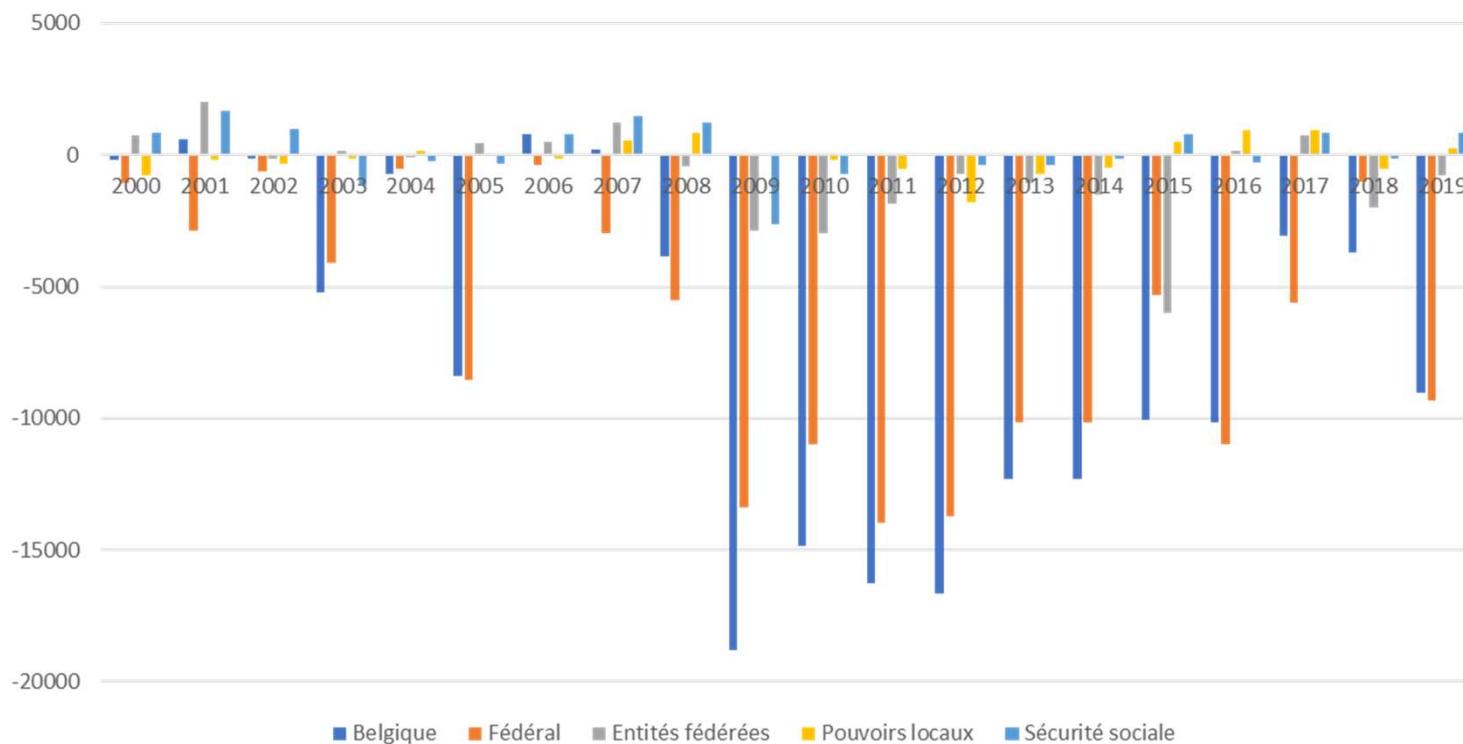
Rapport adopté en assemblée générale de la Cour des comptes du 14 novembre 2018

En millions €	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Communauté flamande						
Recettes	37390,1	43405,1	48352,5	51273,9	52071,5	53990,3
Dépenses	38108,1	46781,9	48391,8	49883,1	52757,3	53453,6
Charges d'intérêts	384,2	389,1	467,6	470,4	437,3	445,8
Capacité (+) ou besoin (-) de financement	-718	-3377	-39	1391	-686	537
Communauté française						
Recettes	14671,8	17982,8	18688	19270,8	19742,6	20140,9
Dépenses	14886	18258,4	18753,8	19488,3	19951,9	20475,8
Charges d'intérêts	145,2	141,4	139,9	118	133,3	141,8
Capacité (+) ou besoin (-) de financement	-214	-276	-66	-218	-209	-335
Région wallonne						
Recettes	8586,2	11863,2	14198,2	14074,7	14499,1	14795,6
Dépenses	9293	13723,8	14097	14348	15199,9	15185,5
Charges d'intérêts	366,9	374,5	390,7	319,6	356,4	371,2
Capacité (+) ou besoin (-) de financement	-707	-1861	101	-273	-701	-390
Région de Bruxelles-Capitale						
Recettes	3902	4059,9	4797,2	4658,6	5021,7	4932,9
Dépenses	3697	4384,5	4645,3	4848	5414,1	5550,8
Charges d'intérêts	105,7	96,1	87,3	76,6	76,8	79,3
Capacité (+) ou besoin (-) de financement	205	-325	152	-190	-392	-618

Source : Données extraites le 12 Sep 2020 16:22 UTC (GMT), de NBB.Stat

En millions €	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Communauté germanophone						
Recettes	257	323,5	369,9	388	403,4	421,9
Dépenses	296,2	455,3	398,1	422,6	406,8	442,2
Charges d'intérêts	0,3	0,1	5,9	6,8	6,1	6,4
Capacité (+) ou besoin (-) de financement	-39	-132	-28	-35	-3	-20
Commission communautaire française						
Recettes	419,7	465,9	492,9	508,4	517,9	526,6
Dépenses	407,4	458,6	468,2	493	510,3	534,5
Charges d'intérêts	0,3	0,3	-0,1	-0,8	-0,5	-0,3
Capacité (+) ou besoin (-) de financement	12	7	25	15	8	-8
Commission communautaire flamande						
Recettes	151,1	153,3	159,1	164,4	171,3	172,6
Dépenses	174,8	143,3	157	166,7	206,7	178,5
Charges d'intérêts	1,1	2	2,4	2,3	2,9	3,8
Capacité (+) ou besoin (-) de financement	-24	10	2	-2	-36	-6
Commission communautaire commune						
Recettes	94,7	1199,8	1293,1	1344,7	1388,9	1424,6
Dépenses	108,1	1215,7	1282,1	1321,4	1484,2	1446,1
Charges d'intérêts	0,3	0,5	16,6	17,1	16,8	17,5
Capacité (+) ou besoin (-) de financement	-13	-16	11	23	-95	-22

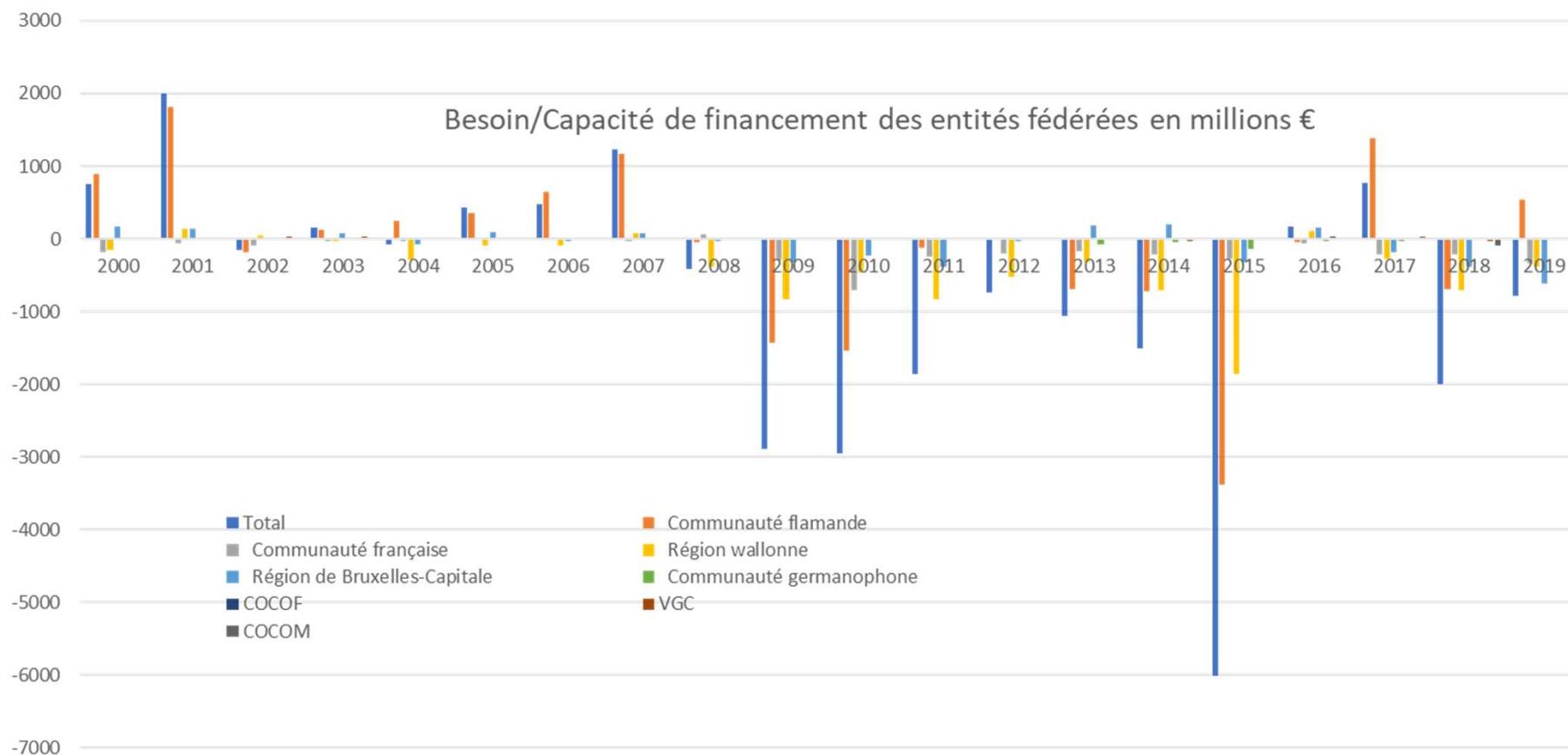
Capacité/besoin de financement en millions €



En millions €	2000	2005	2010	2015	2018	2019
Belgique	-203	-8418	-14844	-10058	-3713	-9029
Fédéral	-1044	-8550	-10994	-5330	-1021	-9331
Entités fédérées	760	431	-2954	-6006	-2000	-778
Pouvoirs locaux	-772	22	-168	489	-530	249
Sécurité sociale	853	-321	-728	788	-161	831



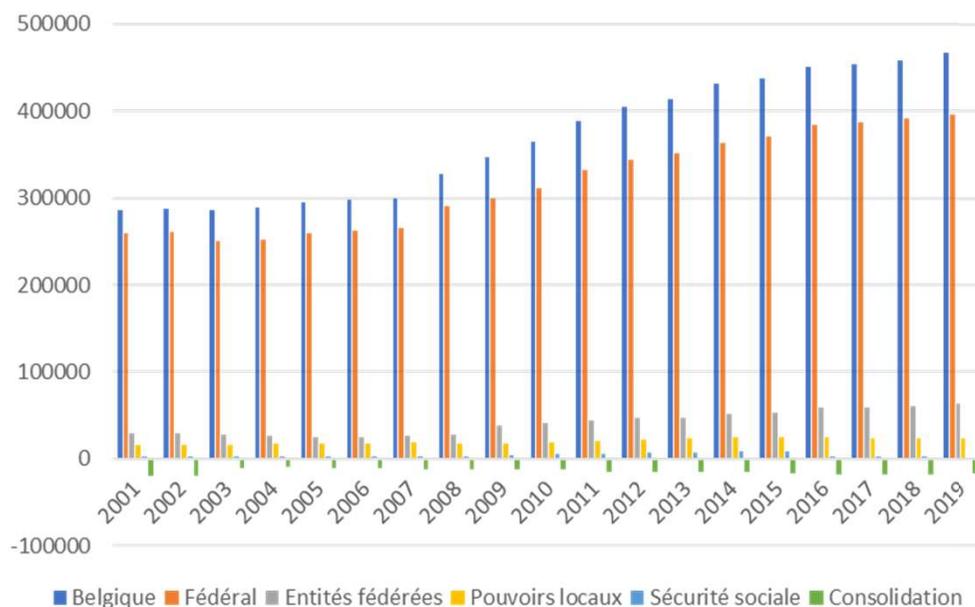
Source : Données extraites le 12 Sep 2020 16:22 UTC (GMT), de NBB.Stat



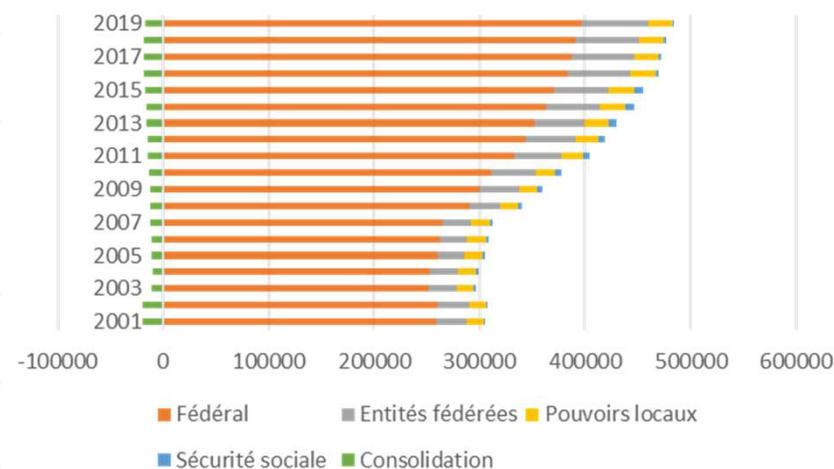
En millions €	2000	2005	2010	2015	2018	2019
Total	760	431	-2954	-6006	-2000	-778
Communauté flamande	890	355	-1533	-3377	-686	537
Communauté française	-185	8	-708	-276	-209	-335
Région wallonne	-151	-97	-467	-1861	-701	-390
Région de Bruxelles-Capitale	166	94	-238	-325	-392	-618
Communauté germanophone	0	1	-6	-132	-3	-20
COCOF	-4	2	-10	7	8	-8
VGC	16	21	3	10	-36	-6
COCOM	2	-4	0	-16	-95	-22



Dette brute consolidée en millions €



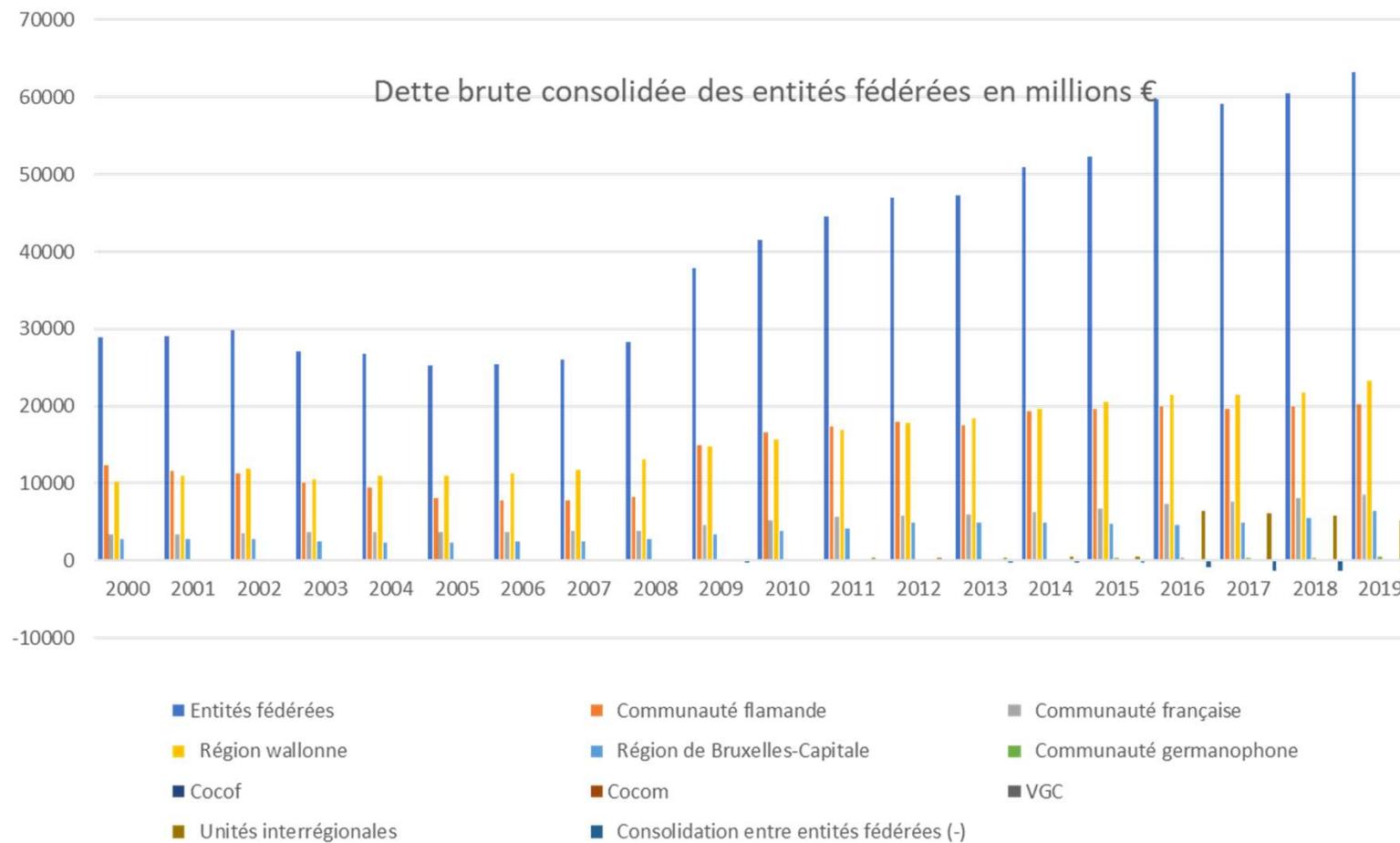
Dette brute consolidée en millions €



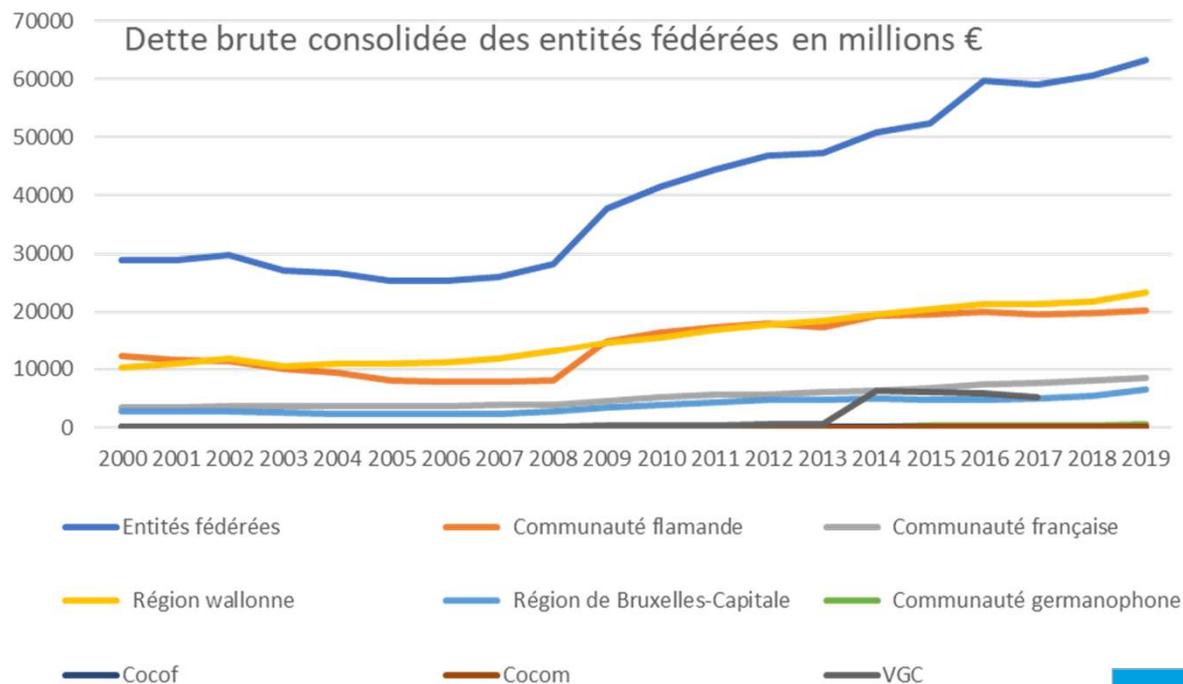
	2001	2005	2010	2015	2018	2019
Belgique	286055	294975	364132	438233	459061	467171
Fédéral	259461	259983	311453	370140	390844	396536
Entités fédérées	28997	25279	41514	52352	60507	63222
Pouvoirs locaux	15147	17383	19001	24344	23433	23166
Sécurité sociale	1898	2769	5178	8177	2015	746
Consolidation	-19447	-10439	-13014	-16780	-17737	-16499



Source : Données extraites le 12 Sep 2020 16:22 UTC (GMT), de NBB.Stat



Source : Données extraites le 12 Sep 2020 16:22 UTC (GMT), de NBB.Stat



2019	En millions €
63217	Entités fédérées
20185	Communauté flamande
8477	Communauté française
23267	Région wallonne
6437	Région de Bruxelles-Capitale
475	Communauté germanophone
191	Cocof
11	Cocom
85	VGC
5189	Unités interrégionales
-1099	

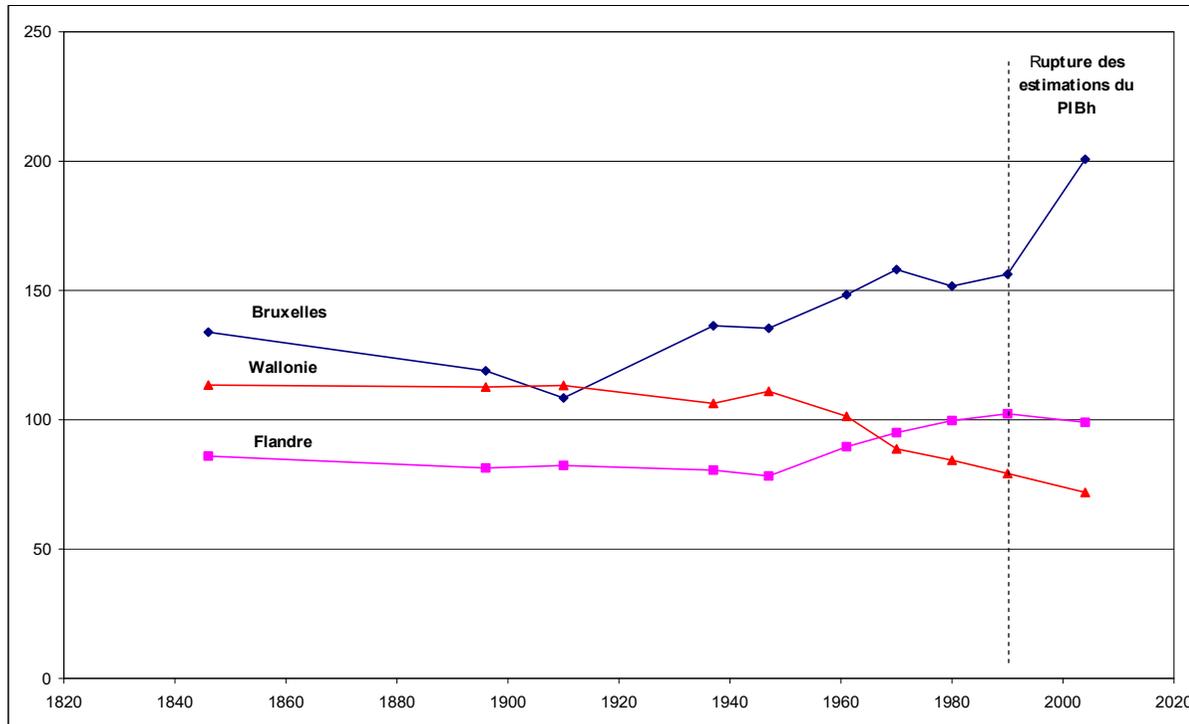


Source : Données extraites le 12 Sep 2020 16:22 UTC (GMT), de NBB.Stat

Fédéralisme belge et indicateurs socio-économiques



Évolution des PIB régionaux par tête (Belgique = 100)

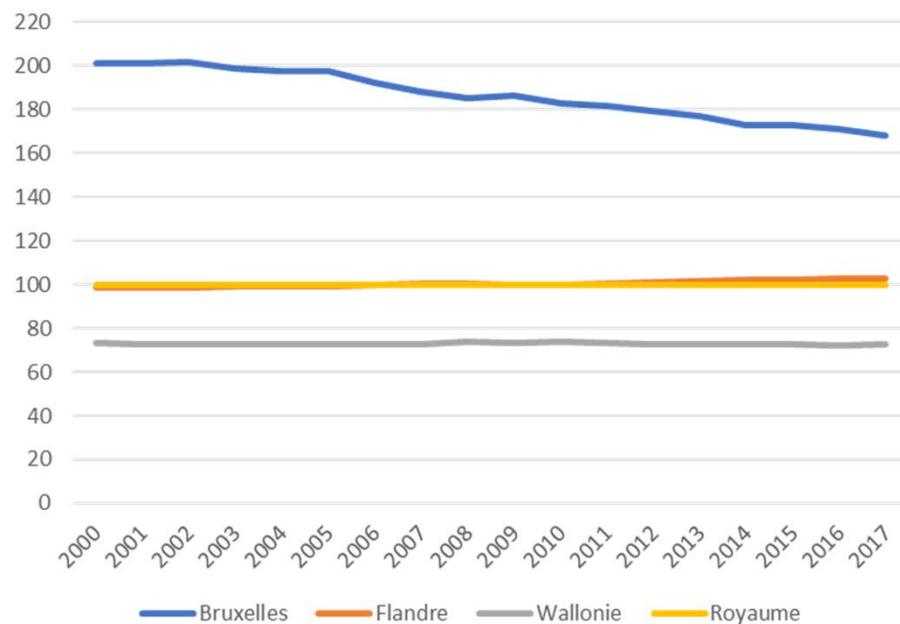


	1846	1896	1910	1937	1947	1961	1970	2000	2005	2008
Bruxelles	134	119	108	136	135	148	158	203	198	188
Flandre	86	81	82	80	78	90	95	99	99	100
Wallonie	113	113	113	106	111	101	89	72	72	73



Source : H. Capron, « Croissance et développement spatial inégal des Régions », in B. Bayenet, H. Capron, P. Liégeois (ed.), *L'Espace Wallonie-Bruxelles, Voyage au bout de la Belgique*, De Boeck, Bruxelles, 2007 ; calculs personnels sur la base de l'Institut des comptes nationaux, Banque nationale de Belgique, Bruxelles, 23 décembre 2010.

Évolution des PIB régionaux par tête (Belgique = 100)

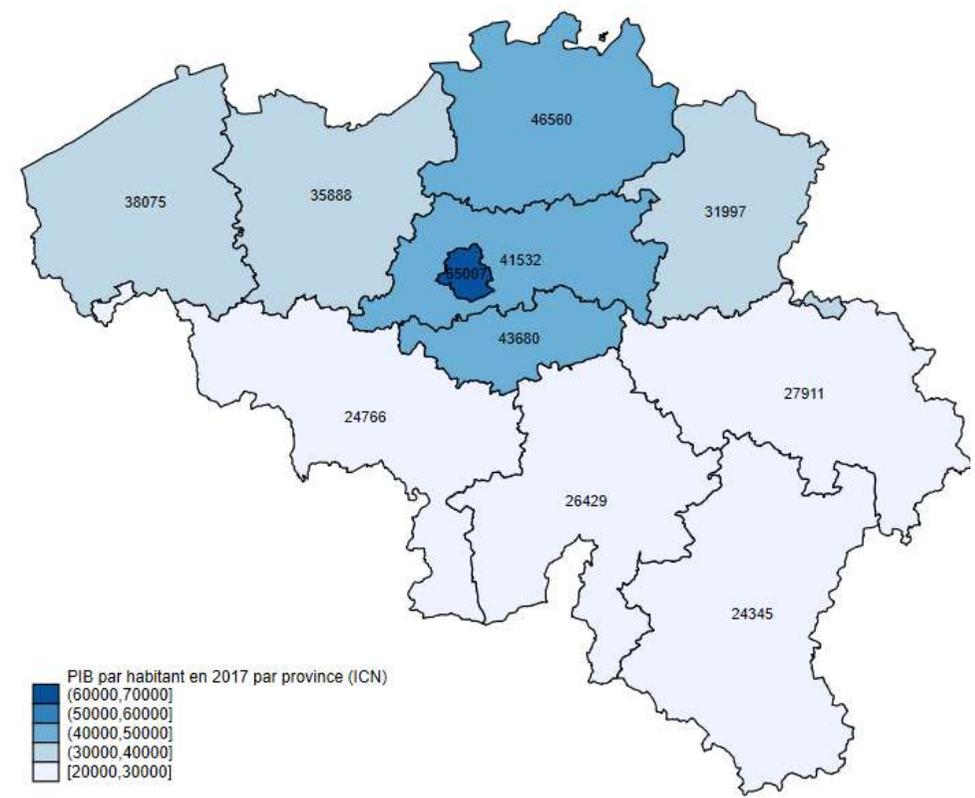
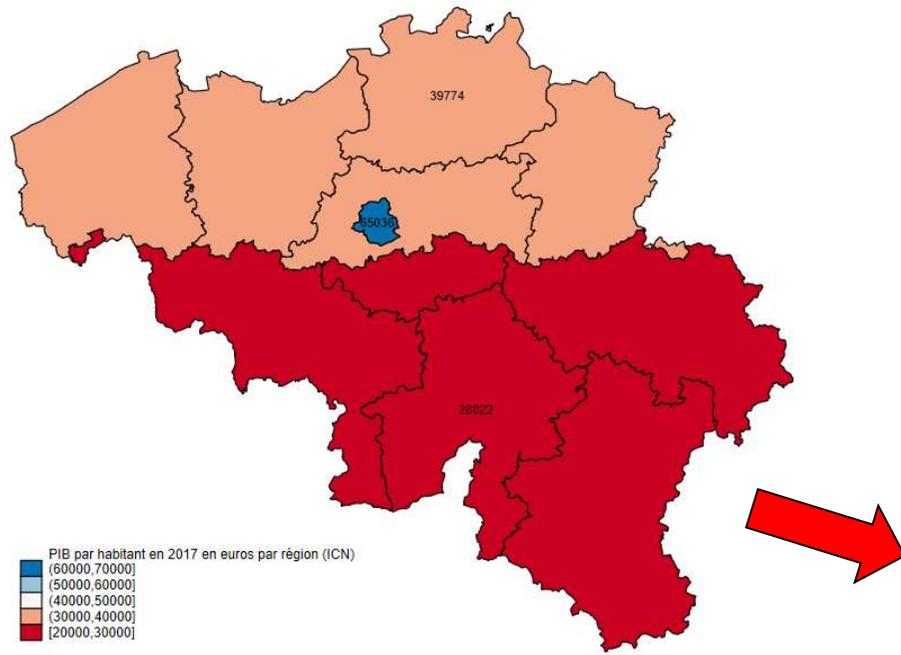


	Belgique	Bruxelles	Flandre	Wallonie
2003	100	199	99	73
2004	100	197	99	73
2005	100	197	99	72
2006	100	192	100	73
2007	100	188	100	72
2008	100	185	100	74
2009	100	186	100	73
2010	100	183	100	74
2011	100	182	100	73
2012	100	179	101	73
2013	100	177	101	73
2014	100	172	102	73
2015	100	172	102	72
2016	100	171	102	72
2017	100	168	103	72



Source : BNB, Comptes nationaux 2019 <http://stat.nbb.be/Index.aspx?DataSetCode=REGACSEC&lang=fr>

La réalité est plus complexe ...



PIB régionaux dans l'Union européenne, 2017

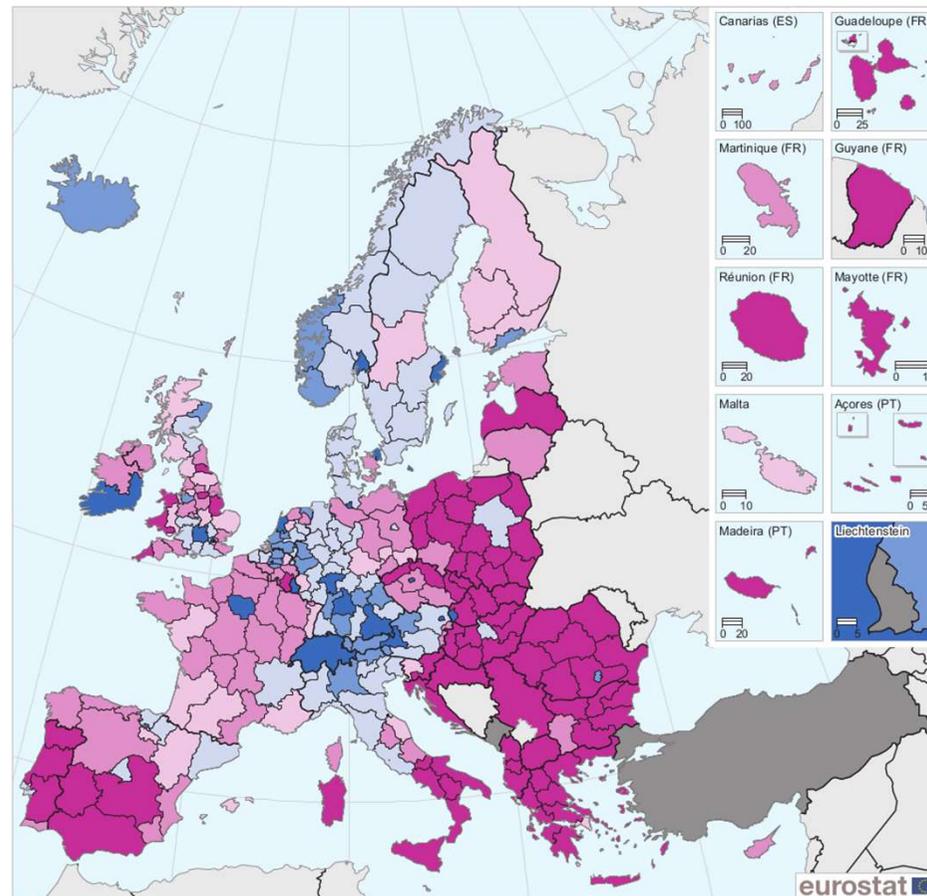
Région (NUTS 2016)	PIB (millions d'euros)	Part dans le PIB national (%)	PIB par habitant (euros)	PIB par habitant (SPA)	PIB par habitant (SPA, UE28=100)
UE	15 383 066	-	30 000	30 000	100
BELGIQUE	439 052	2,9	38 700	35 000	116
<i>Bruxelles-Cap. / Brussel Hfdst.</i>	77 694	17,7	65 000	58 700	196
<i>Vlaams Gewest</i>	259 786	59,2	39 800	35 900	120
Prov. Antwerpen	85 753	19,5	46 600	42 100	140
Prov. Limburg (BE)	27 810	6,3	32 000	28 900	96
Prov. Oost-Vlaanderen	53 855	12,3	35 900	32 400	108
Prov. Vlaams Brabant	47 104	10,7	41 500	37 500	125
Prov. West-Vlaanderen	45 263	10,3	38 100	34 400	115
<i>Région Wallonne</i>	101 378	23,1	28 000	25 300	84
Prov. Brabant Wallon	17 477	4,0	43 700	39 500	131
Prov. Hainaut	33 202	7,6	24 800	22 400	75
Prov. Liège	30 812	7,0	27 900	25 200	84
Prov. Luxembourg (BE)	6 880	1,6	24 300	22 000	73
Prov. Namur	13 008	3,0	26 400	23 900	80



<https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/9618272/1-26022019-AP-FR.pdf/282f6e28-e30f-4001-9552-0fbbb039a496>

Et au niveau européen ...

Gross domestic product (GDP) per inhabitant, by NUTS 2 regions, 2016
 (based on data in purchasing power standards (PPS) in relation to the EU-28 average, EU-28 = 100)



(based on data in purchasing power standards (PPS) in relation to the EU-28 average, EU-28 = 100)

EU-28 = 100

- < 75
- 75 - < 90
- 90 - < 100
- 100 - < 125
- 125 - < 150
- ≥ 150
- Data not available

Administrative boundaries: © EuroGeographics © UN-FAO © INSTAT © Turkstat
 Cartography: Eurostat — GISCO, 04/2018

0 200 400 600 800 km

Note: Norway, 2015. Former Yugoslav Republic of Macedonia and Albania: 2014. Switzerland and Serbia: national data. Switzerland: provisional.

Source: Eurostat (online data codes: nama_10r_2gdp, nama_10_gdp, nama_10r_3popgdp and nama_10_pe)



PIB régionaux dans l'Union européenne, 2017

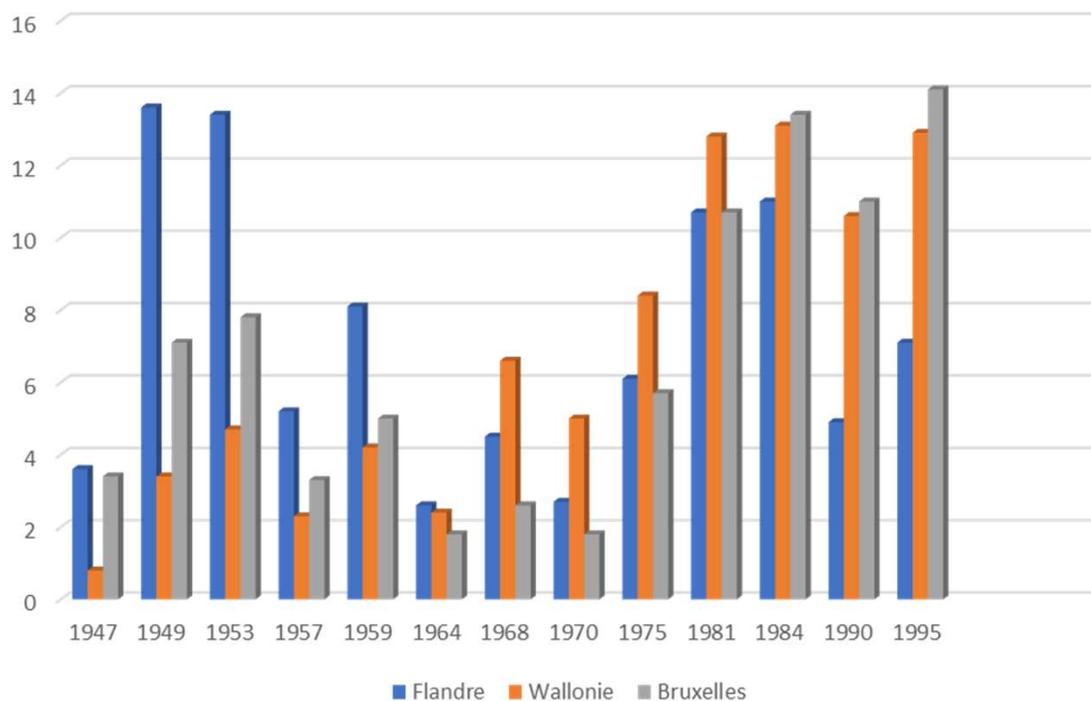
Région (NUTS 2016)	PIB (millions d'euros)	Part dans le PIB national (%)	PIB par habitant (euros)	PIB par habitant (SPA)	PIB par habitant (SPA, UE28=100)
UE	15 383 066	-	30 000	30 000	100
ALLEMAGNE	3 277 340	21,3	39 600	37 100	124
<i>Baden-Württemberg</i>	496 240	15,1	45 200	42 300	141
Stuttgart	209 789	6,4	51 000	47 800	159
Karlsruhe	121 618	3,7	43 600	40 800	136
Freiburg	85 371	2,6	38 000	35 600	118
Tübingen	79 463	2,4	43 200	40 400	135
<i>Bayern</i>	597 818	18,2	46 100	43 200	144
Oberbayern	262 804	8,0	56 600	53 000	177
Niederbayern	47 667	1,5	38 900	36 400	121
Oberpfalz	45 591	1,4	41 400	38 800	129
Oberfranken	39 413	1,2	37 000	34 700	115
Mittelfranken	76 104	2,3	43 400	40 600	135
Unterfranken	52 715	1,6	40 200	37 600	125
Schwaben	73 524	2,2	39 400	36 900	123
<i>Berlin</i>	136 231	4,2	37 900	35 500	118
<i>Brandenburg</i>	69 487	2,1	27 800	26 000	87
<i>Bremen</i>	33 791	1,0	49 700	46 500	155
<i>Hamburg</i>	117 779	3,6	64 700	60 600	202
<i>Hessen</i>	280 003	8,5	45 000	42 100	140
Darmstadt	200 193	6,1	50 500	47 300	157
Gießen	34 907	1,1	33 400	31 300	104
Kassel	44 903	1,4	36 800	34 500	115
<i>Mecklenburg-Vorpommern</i>	42 930	1,3	26 700	25 000	83
<i>Niedersachsen</i>	290 010	8,8	36 500	34 100	114
Braunschweig	71 990	2,2	45 100	42 200	141
Hannover	81 223	2,5	37 900	35 500	118
Lüneburg	47 862	1,5	28 100	26 300	88
Weser-Ems	88 941	2,7	35 400	33 200	110
<i>Nordrhein-Westfalen</i>	693 304	21,2	38 700	36 300	121
Düsseldorf	214 292	6,5	41 300	38 600	129
Köln	188 736	5,8	42 400	39 700	132
Münster	87 530	2,7	33 400	31 300	104
Detmold	78 144	2,4	38 000	35 600	119
Arnsberg	124 601	3,8	34 800	32 500	108
<i>Rheinland-Pfalz</i>	145 219	4,4	35 700	33 400	111
Koblenz	51 153	1,6	34 300	32 100	107
Trier	16 560	0,5	31 300	29 300	98
Rheinhessen-Pfalz	77 506	2,4	37 800	35 400	118
<i>Saarland</i>	35 447	1,1	35 600	33 300	111
<i>Sachsen</i>	122 178	3,7	29 900	28 000	93
Dresden	48 515	1,5	30 300	28 400	95
Chemnitz	41 072	1,3	28 300	26 500	88
Leipzig	32 591	1,0	31 600	29 600	98
<i>Sachsen-Anhalt</i>	61 064	1,9	27 400	25 600	85
<i>Schleswig-Holstein</i>	93 640	2,9	32 400	30 400	101
<i>Thüringen</i>	62 199	1,9	28 900	27 000	90



FRANCE	2 291 705	14,9	34 300	31 200	104
<i>Île de France</i>	709 197	30,9	58 300	53 100	177
<i>Centre-Val de Loire</i>	71 493	3,1	27 800	25 300	84
<i>Bourgogne-Franche-Comté</i>	74 806	3,3	26 600	24 300	81
Bourgogne	44 412	1,9	27 200	24 800	83
Franche-Comté	30 395	1,3	25 800	23 500	78
<i>Normandie</i>	93 404	4,1	28 100	25 500	85
Basse-Normandie	39 417	1,7	26 800	24 400	81
Haute-Normandie	53 987	2,4	29 100	26 500	88
<i>Nord-Pas-de-Calais-Picardie</i>	159 149	6,9	26 500	24 200	80
Nord-Pas-de-Calais	111 508	4,9	27 400	25 000	83
Picardie	47 641	2,1	24 700	22 500	75
<i>Alsace-Champagne-Arenne-Lorraine</i>	154 604	6,7	27 900	25 400	85
Alsace	59 768	2,6	31 700	28 800	96
Champagne-Ardenne	37 109	1,6	28 000	25 500	85
Lorraine	57 727	2,5	24 800	22 600	75
<i>Pays-de-la-Loire</i>	116 126	5,1	30 900	28 100	94
<i>Bretagne</i>	96 669	4,2	29 100	26 500	88
<i>Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes</i>	171 887	7,5	28 800	26 200	87
Aquitaine	103 103	4,5	30 100	27 400	91
Limousin	19 382	0,8	26 400	24 100	80
Poitou-Charentes	49 402	2,2	27 300	24 900	83
<i>Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées</i>	166 127	7,2	28 400	25 800	86
Languedoc-Roussillon	70 878	3,1	25 200	22 900	76
Midi-Pyrénées	95 249	4,2	31 400	28 600	95
<i>Auvergne-Rhône-Alpes</i>	263 149	11,5	33 000	30 000	100
Auvergne	35 828	1,6	26 300	23 900	80
Rhône-Alpes	227 320	9,9	34 300	31 300	104
<i>Provence-Alpes-Côte d'Azur</i>	158 136	6,9	31 400	28 600	95
<i>Corse</i>	9 230	0,4	27 600	25 100	84
<i>Région Ultrapériphériques Françaises</i>	46 645	2,0	21 300	19 400	64
Guadeloupe	10 195	0,4	24 000	21 900	73
Martinique	9 252	0,4	25 000	22 700	76
Guyane	4 587	0,2	16 200	14 800	49
La Réunion	19 710	0,9	22 900	20 900	69
Mayotte	2 901	0,1	11 400	10 300	34
<i>Extrarégional*</i>	1 086	0,0			



Évolution des taux de chômage dans les trois régions



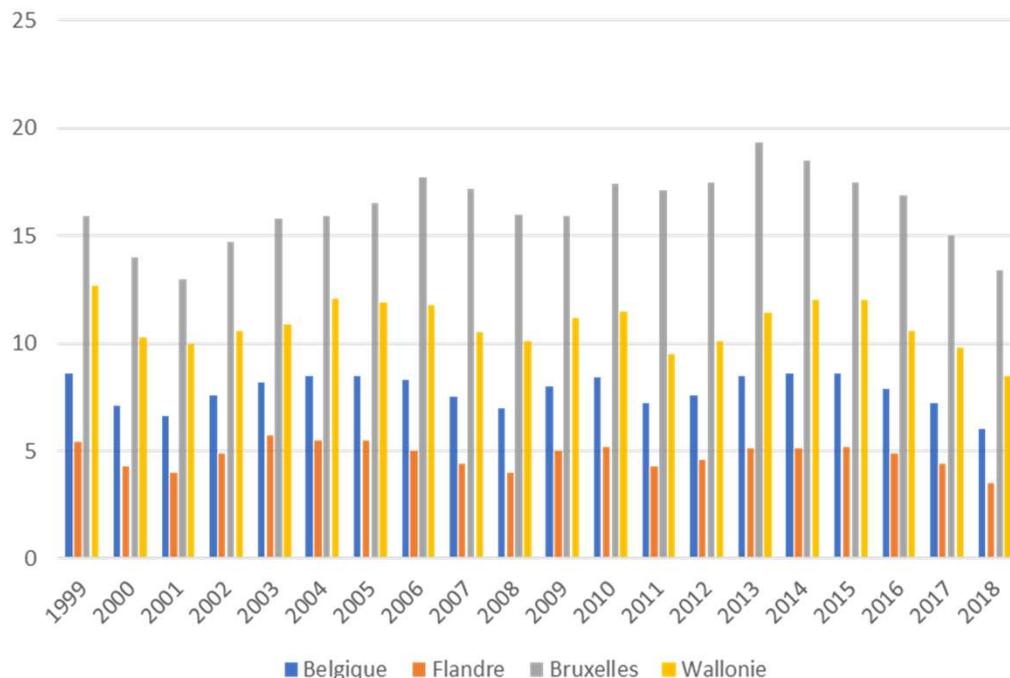
	Flandre	Wallonie	Bruxelles	
1947	3,6	0,8	3,4	92.050
1949	13,6	3,4	7,1	173.988
1953	13,4	4,7	7,8	183.614
1957	5,2	2,3	3,3	77.834
1959	8,1	4,2	5	124.978
1964	2,6	2,4	1,8	50.363
1968	4,5	6,6	2,6	102.730
1970	2,7	5	1,8	71.261
1975	6,1	8,4	5,7	177.367
1981	10,7	12,8	10,7	391.785
1984	11	13,1	13,4	467.000
1990	4,9	10,6	11	306.700
1995	7,1	12,9	14,1	394.100

Source : H. Capron, « Croissance et développement spatial inégal des Régions », in B. Bayenet, H. Capron, P. Liégeois (ed.), *L'Espace Wallonie-Bruxelles, Voyage au bout de la Belgique*, De Boeck, Bruxelles, 2007, complété par données 2008. Note : données non harmonisées au plan temporel, ce qui limite sensiblement les possibilités de comparaison.



Évolution des taux de chômage dans les trois régions

Taux de chômage (BIT) dans les régions belges des 15-64 ans

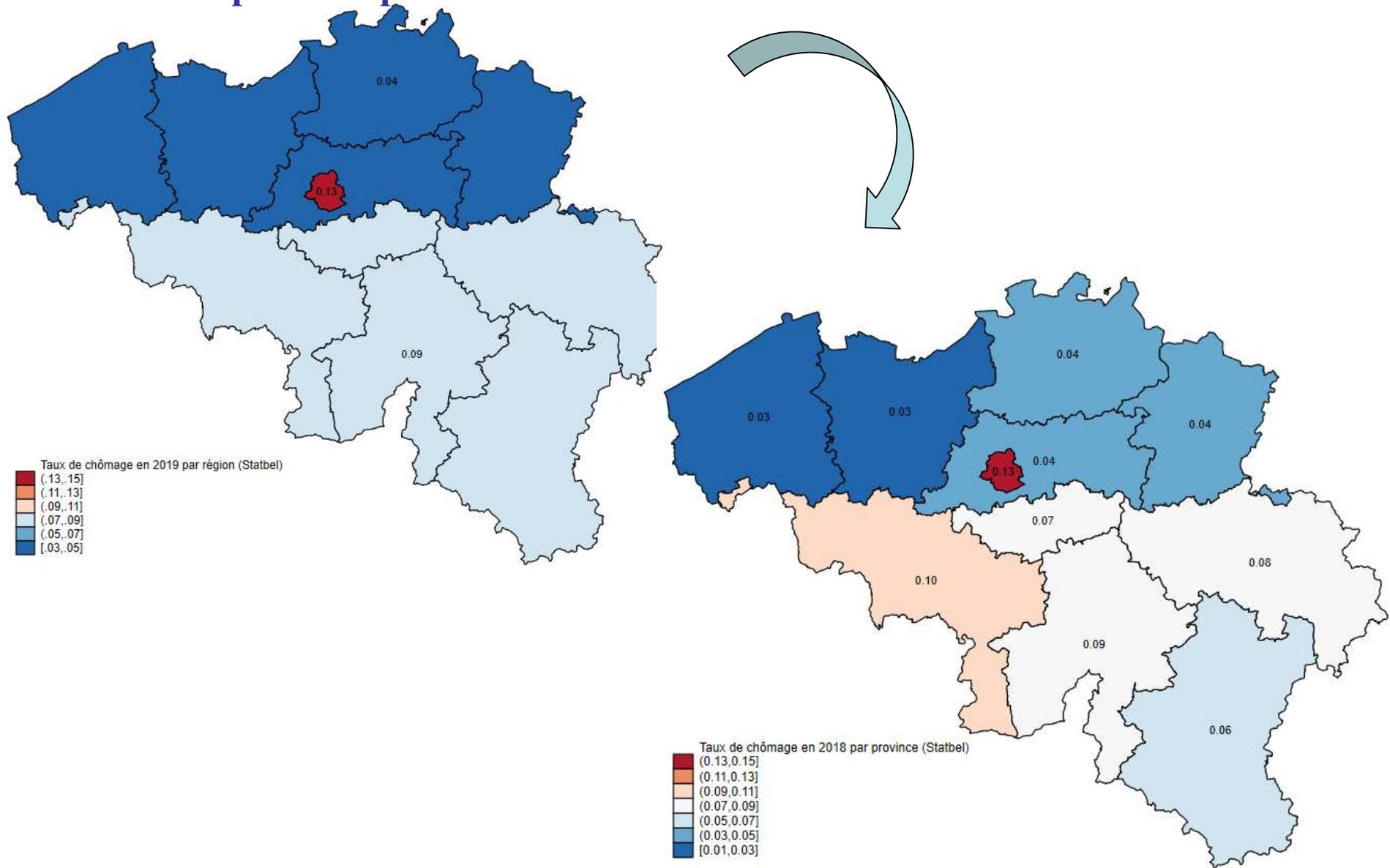


	Belgique	Flandre	Bruxelles	Wallonie
1999	8,6	5,4	15,9	12,7
2000	7,1	4,3	14,0	10,3
2001	6,6	4,0	13,0	10,0
2002	7,6	4,9	14,7	10,6
2003	8,2	5,7	15,8	10,9
2004	8,5	5,5	15,9	12,1
2005	8,5	5,5	16,5	11,9
2006	8,3	5,0	17,7	11,8
2007	7,5	4,4	17,2	10,5
2008	7,0	4,0	16,0	10,1
2009	8,0	5,0	15,9	11,2
2010	8,4	5,2	17,4	11,5
2011	7,2	4,3	17,1	9,5
2012	7,6	4,6	17,5	10,1
2013	8,5	5,1	19,3	11,4
2014	8,6	5,1	18,5	12,0
2015	8,6	5,2	17,5	12,0
2016	7,9	4,9	16,9	10,6
2017	7,2	4,4	15,0	9,8
2018	6,0	3,5	13,4	8,5



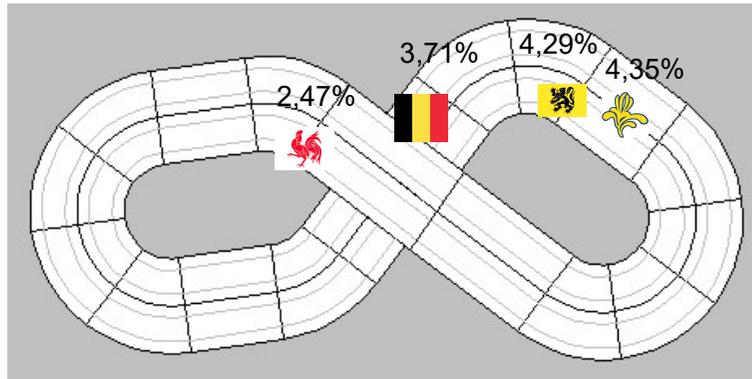
Source : Enquête sur les forces de travail - DG Statistique du SPF Economie
https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/Werk%20%26%20opleiding/9.2%20Arbeidsmarkt/9.2.0%20Emploi%20et%20ch%C3%B4mage/Publication1_LFS_FR_18MAR19.XLS

La réalité est plus complexe

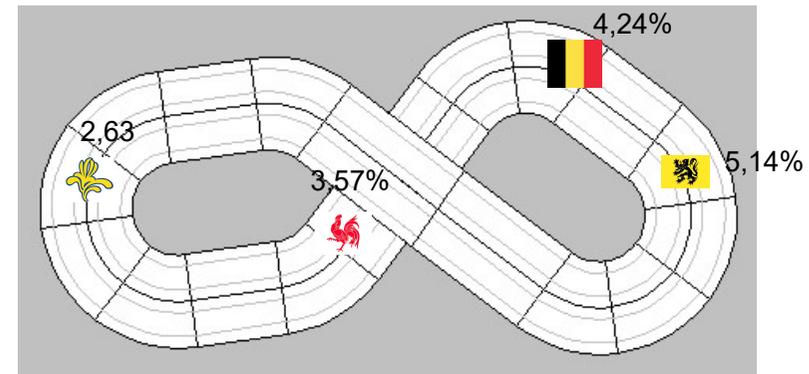


Taux de croissance annuels moyens

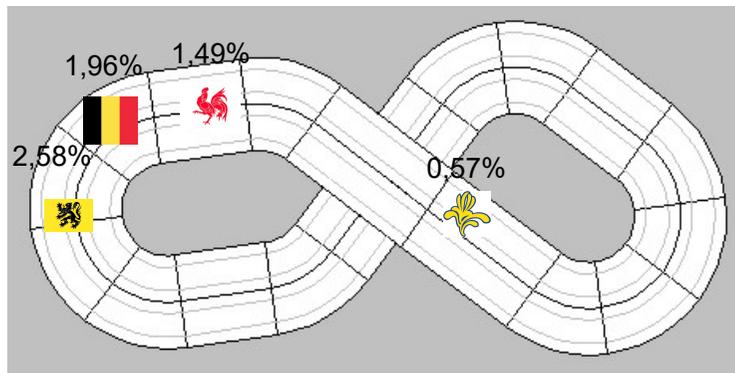
1955-1965



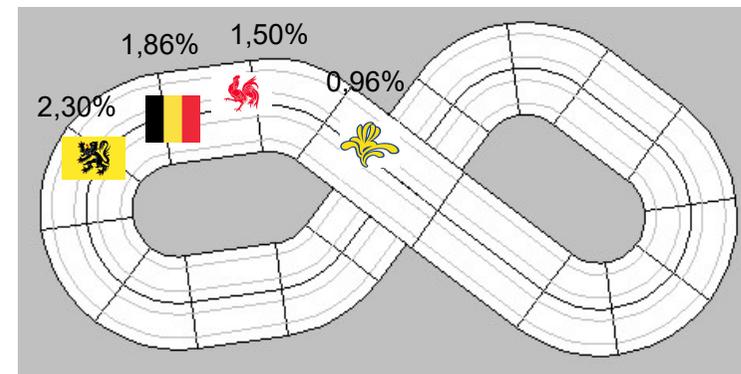
1965-75



1975-1985



1985-1997

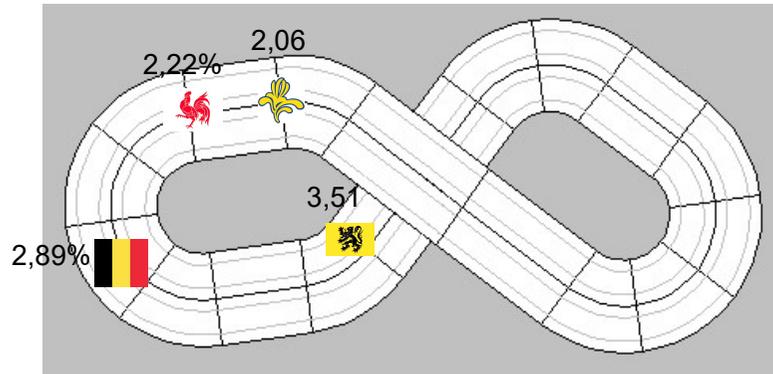


Michel Mignolet, Marie-Eve Mulquin et Laurence Vieslet, « Les transferts entre les Régions : réalités contemporaines et recul historique » in *La fin du déficit budgétaire. Analyse de l'évolution récente des finances publiques belges, 1990-2000*, De Boeck, 2002

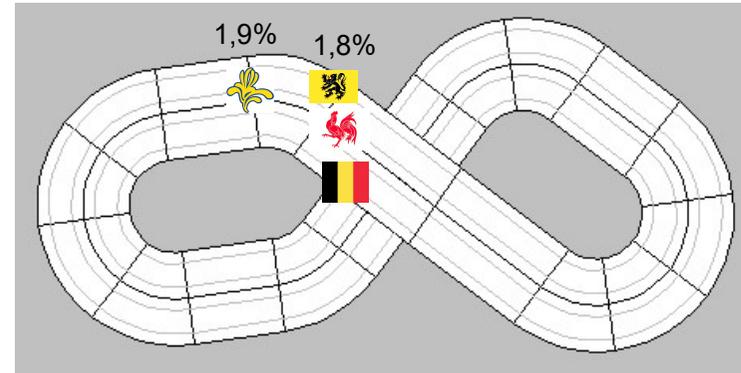


	Flandre	Wallonie	Bruxelles	Royaume
1955-1965	4.29	2.47	4.35	3.71
1965-1975	5.14	3.57	2.63	4.24
1975-1985	2.58	1.49	0.57	1.96
1985-1997	2.30	1.50	0.96	1.86
1955-1997	3.51	2.22	2.06	2.89

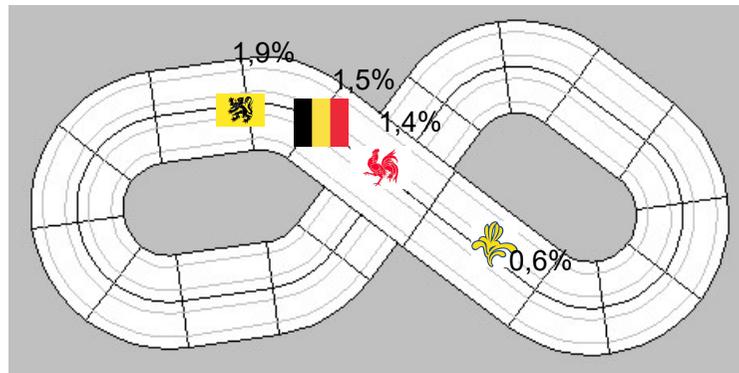
1955-1997



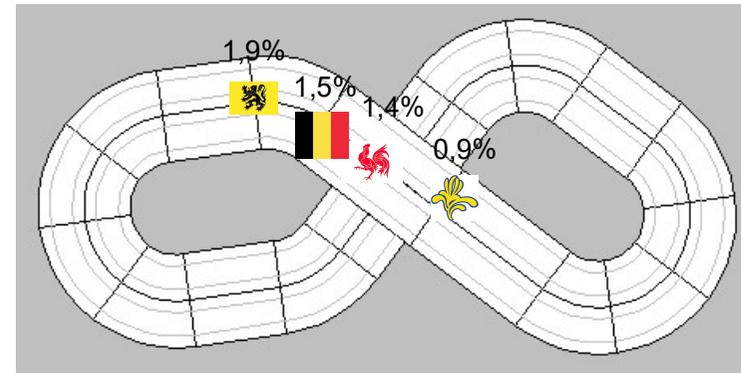
2000-2005



2015-2018



2000-2018



TCAM	2000-2018	1995-2000	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2015-2018
Bruxelles	0,9%	2,9%	1,9%	0,6%	0,3%	0,6%
Flandre	1,7%	3,1%	1,8%	1,7%	1,5%	1,9%
Wallonie	1,3%	2,4%	1,8%	1,5%	0,4%	1,4%
Belgique	1,4%	2,9%	1,8%	1,4%	1,0%	1,5%

Pour atteindre le PIB par tête de la Flandre en 2025, il faudrait dix années successives d'une croissance annuelle réelle de 5% sous l'hypothèse que la Flandre ne connaîtrait qu'une croissance de 1,5%. (Rapport sur l'Etat de 149 l'Economie wallonne, 2016)



Mais des économies interconnectées...

Tableau 3.2. Balance commerciale de la Wallonie en fonction du type de demande en 2010 (millions EUR)

	Total	Consomm. intermédiaire	Consomm. privée	Consomm. publique	Investissement	Exportations internationales
Exportations interrégionales	25 957	15 751	2 653	320	1 546	5 686
Importations interrégionales	41 938	19 814	11 567	1 916	2 907	5 734
Solde interrégional	-15 981	-4 063	-8 914	-1 595	-1 361	-48
<i>Vis-à-vis Bruxelles</i>	-10 490	-2 849	-5 680	-1 547	-20	-394
<i>Vis-à-vis Flandre</i>	-5 461	-1 236	-3 247	19	-1 344	346
Exportations internationales	47 893	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	47 893
Importations internationales	48 776	23 746	9 447	368	2 723	12 492
Solde international	-883	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	35 401
Solde total	-16 864	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	35 353

Source : Bureau fédéral du Plan, calculs IWEPS.

17 milliards de déficit commercial de la Wallonie en grande partie imputables au solde interrégional (-16 milliards), tandis que le solde international est proche de l'équilibre (-1 milliard).

principale composante du déficit commercial interrégional = consommation des particuliers pour 9 milliards (plus de la moitié)

Consommateurs wallons se fournissent en Flandre et à Bruxelles pour près de 12 milliards mais les producteurs wallons ne livrent aux consommateurs bruxellois et flamands que 3 milliards par an. Demande finale wallonne adressée à la Flandre : biens et services issus de l'industrie manufacturière (et du commerce) tandis que celle adressée à Bruxelles : services marchands financiers, de santé, ou autres.



Tableau 3.2. Balance commerciale de la Wallonie en fonction du type de demande en 2010 (millions EUR)

	Total	Consomm. intermédiaire	Consomm. privée	Consomm. publique	Investissement	Exportations internationales
Exportations interrégionales	25 957	15 751	2 653	320	1 546	5 686
Importations interrégionales	41 938	19 814	11 567	1 916	2 907	5 734
Solde interrégional	-15 981	-4 063	-8 914	-1 595	-1 361	-48
<i>Vis-à-vis Bruxelles</i>	-10 490	-2 849	-5 680	-1 547	-20	-394
<i>Vis-à-vis Flandre</i>	-5 461	-1 236	-3 247	19	-1 344	346
Exportations internationales	47 893	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	47 893
Importations internationales	48 776	23 746	9 447	368	2 723	12 492
Solde international	-883	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	35 401
Solde total	-16 864	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	35 353

Source : Bureau fédéral du Plan, calculs IWEPS.

↓

L'autre composante substantielle du déficit commercial (près d'un quart, soit 4 milliards environ) = le surplus des consommations intermédiaires wallonnes de biens et services issus des autres Régions (près de 20 milliards) par rapport aux consommations intermédiaires flamandes et bruxelloises de biens et services wallons (15,7 milliards).

Dans l'ensemble des flux commerciaux, intermédiaires et finaux, la Wallonie comme Bruxelles, apparaissent comme deux des principaux clients de la Flandre, important chacune près de 24 milliards €, soit des montants proches de ceux que la Flandre exporte vers ses deux premiers partenaires extérieurs : l'Allemagne (environ 30 milliards) et les Pays-Bas (26 milliards)



Conséquences :

Le recours intensif de la Wallonie aux importations interrégionales réduit la valeur des multiplicateurs sectoriels de production et de revenu des différents secteurs économiques wallons, déjà faibles en raison de la taille de l'économie wallonne.

En moyenne, 100 euros de demande adressée à une région aura un impact cumulé sur la production locale de 131 euros en Wallonie, contre 147 euros en Flandre.

Existence d'effets de propagation interrégionaux conséquents, nettement plus élevés de la Wallonie vers la Flandre que dans l'autre sens, tandis que les effets de chocs sont généralement équivalents sur l'ensemble de l'économie belge, quelle que soit leur région d'origine.

100 euros dépensés en Wallonie généreront 36 euros supplémentaires en Flandre (et 24 euros à Bruxelles). En revanche, à la suite du même choc en Flandre, seuls 9 euros supplémentaires s'ajouteront à la production Wallonne (et 19 euros à Bruxelles).



Tableau 1. Repères : de la production intérieure aux revenus wallons

	Unités	2000	2010	2015
Produit intérieur brut (PIB) par habitant	Euros de 2010	22 500	25 100	25 100
	Indices Belgique = 100	73	75	74
Revenu régional brut (RRB) par habitant	Euros de 2010	24 900	28 000	-
	Indices Belgique = 100	79	82	-
Revenus primaires des ménages par habitant	Euros de 2010	19 500	20 200	20 000
	Indices Belgique = 100	87	88	88
Revenu disponible des ménages par habitant	Euros de 2010	16 200	16 800	16 600
	Indices Belgique = 100	91	91	92
Solde des navetteurs et des frontaliers	Nombre de personnes	138 000	140 100	140 500
Entrants	Nombre de personnes	50 400	68 200	73 100
Sortants	Nombre de personnes	188 400	208 300	213 600

Source : IWEPS sur la base de données ICN et BFP-IBSA-IWEPS-SVR.

Note : le revenu régional brut somme les revenus primaires de l'ensemble des agents (particuliers, entreprises, Etat).

Mobilité des Wallons : réponse aux chocs économiques que la région a subis (214 000 personnes en 2015) ➡ revenus engrangés par les travailleurs wallons en dehors des frontières régionales > 11 milliards d'euros par an.

➡ revenu régional brut de la Wallonie > PIB de 12%.

Situation inhabituelle : Wallonie parmi les régions d'Europe proportionnellement les plus exportatrices nettes de main d'oeuvre et donc les plus dépendantes d'une activité externe.



La question des transferts interrégionaux

- une notion à définir aux contours variables
- des points de vue éthique (légitimation) et méthodologique (évaluation)
- Transferts interpersonnels
- Transferts explicites institutionnels (mécanisme de solidarité et mécanisme de transition)
- Question du financement de la dette ?



La question des transferts interrégionaux

- **estimation des transferts interpersonnels** : méthode approximative qui permet d'estimer l'ampleur des transferts et faire des comparaisons internationales
- Comparaisons des revenus primaires et des revenus disponibles des ménages. Différence = différence entre les impôts payés par les ménages et les allocations reçues.
- Idée de base : les régions avec moins de croissance contribuent moins à la formation des revenus et donc aux prélèvements fiscaux et sociaux. Ces régions bénéficient de davantage de prestations sociales.
- Inconvénients : on prend seulement en compte les transferts interpersonnels en espèces à l'exclusion des remboursements de soins de santé, des transferts interrégionaux implicites et des transferts liés à la consommation publique fédérale. Par ailleurs, on ne tient pas compte de la fiscalité indirecte et des entreprises.



Une idée des transferts ... pour 2017

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Belgique
Produit intérieur brut	65 036	39 774	28 022	38 686
Revenus primaires des ménages	22 403	27 102	21 907	24 951
Revenu disponible des ménages	18 132	21 170	18 111	19 874
En indice (Belgique = 100)				
Produit intérieur brut	168	103	72	100
Revenu primaire des ménages	90	109	88	100
Revenu disponible des ménages	91	107	91	100

Revenus primaires : rémunération des salariés, des revenus immobiliers et mobiliers ainsi que du revenu mixte (indépendant)
 Revenu disponible : pour passer au revenu disponible, il faut tenir compte des transferts entre les ménages (redistribution des revenus)



Indicateurs régionaux - indices par habitant (Belgique = 100) en 2013 (en euros)

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Communauté germanophone	Belgique
Produit intérieur brut	62 270	35 736	25 682	25 772	35 836
Revenu primaire des ménages	21414	26 097	21 016	21291	23 988
Revenu disponible des ménages	17 038	19 939	17 099	17417	18 735
En indice (Belgique = 100)					
Produit intérieur brut	176	101	73	73	100
Revenu primaire des ménages	89	109	88	89	100
Revenu disponible des ménages	91	106	91	93	100

Source : Institut des comptes nationaux, Banque nationale de Belgique, Bruxelles, Comptes régionaux



Tableau 1 : Estimations des transferts de solidarité interpersonnelle sur la période 2007-2012 (en millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Bruxelles	432,9	444,1	371,8	419,6	444,0	467,0
Flandre	-2.461,3	-2.427,5	-2.334,8	-2.626,9	-2.666,1	-2.878,8
Wallonie	2.028,3	1.983,4	1.962,9	2.207,4	2.222,1	2.411,8

Sources : ICN, calculs CERPE.

<https://www.unamur.be/eco/economie/cerpe/cahiers/cahiers/cahier77>



Sur la base des revenus primaires et du revenu disponible

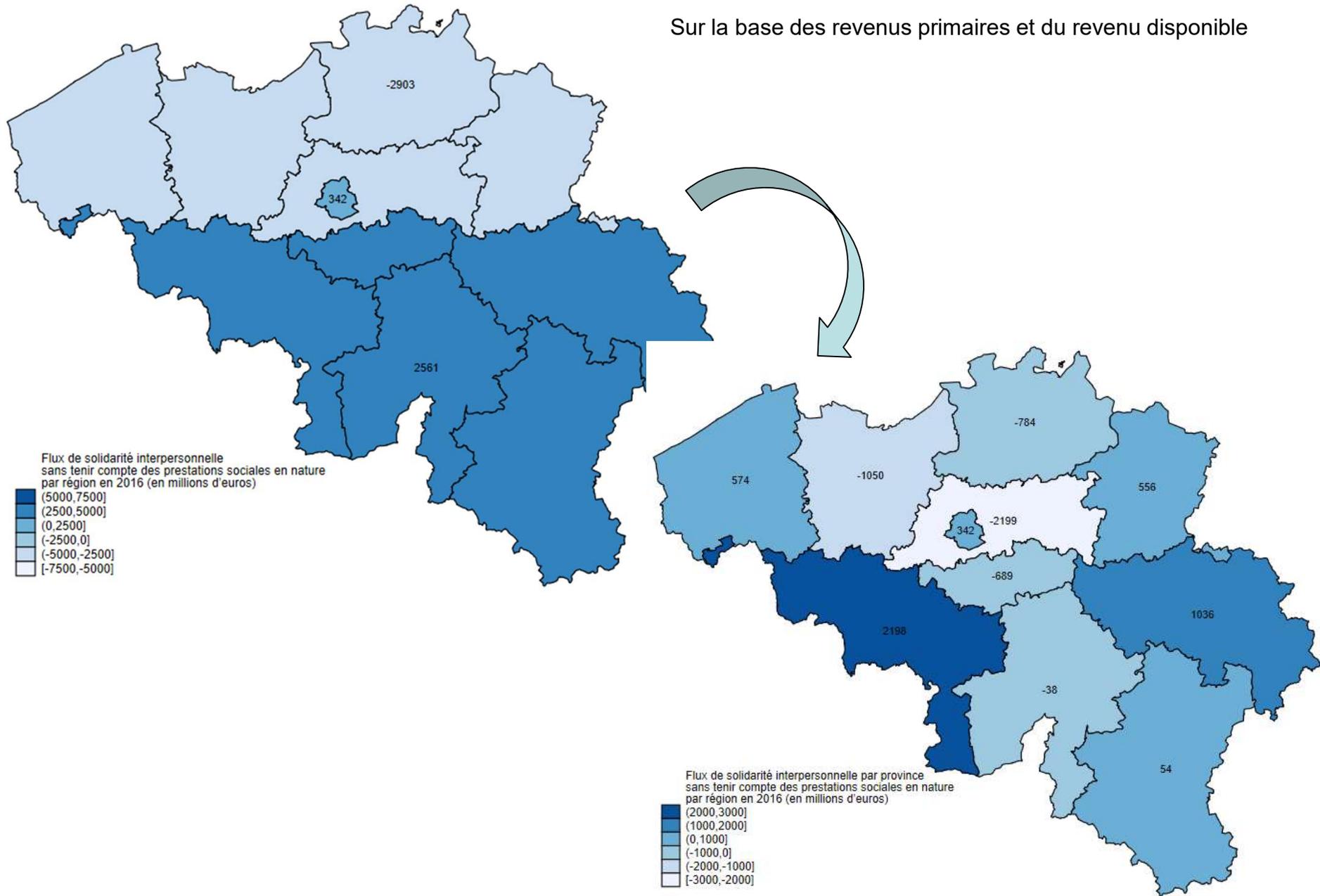


Tableau 6.1. Comparaison des revenus des ménages de 2012, en indices (Belgique = 100)

	Bruxelles	Flandre	Wallonie
Revenus primaires	89	109	88
Revenu disponible net	92	106	91
Revenu disponible net ajusté	93	105	93

Source : ICN et BNB-IBSA-IWEPS-SVR. Calculs IWEPS.

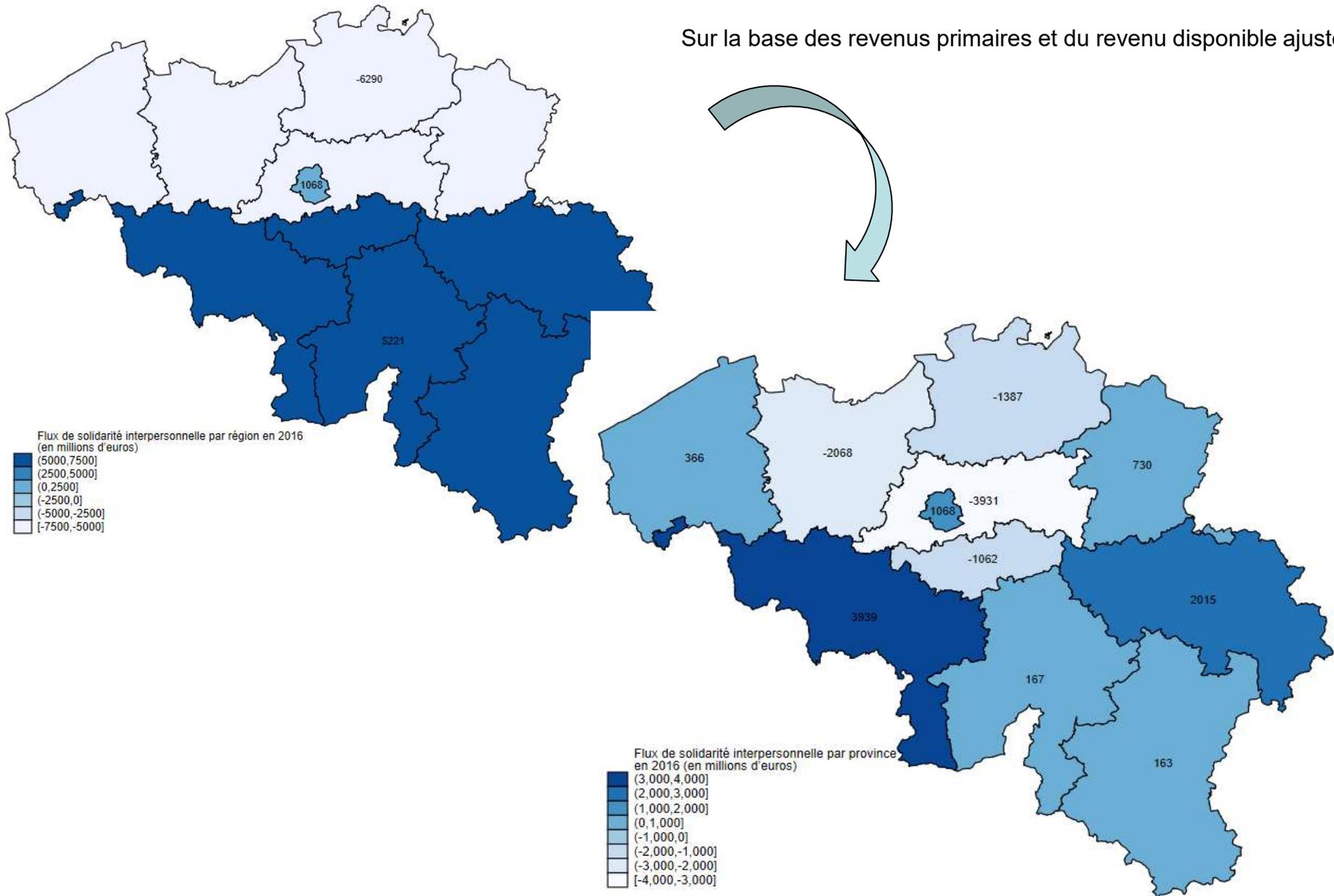
Revenus primaires : rémunération des salariés, des revenus immobiliers et mobiliers ainsi que du revenu mixte (indépendant)

Revenu disponible : pour passer au revenu disponible, il faut tenir compte des transferts entre les ménages (redistribution des revenus)

Revenu disponible ajusté : le revenu disponible conventionnel augmenté de l'ensemble des prestations de sécurité sociale en nature dont bénéficient les ménages (remboursements de frais de soins de santé et médicaments)

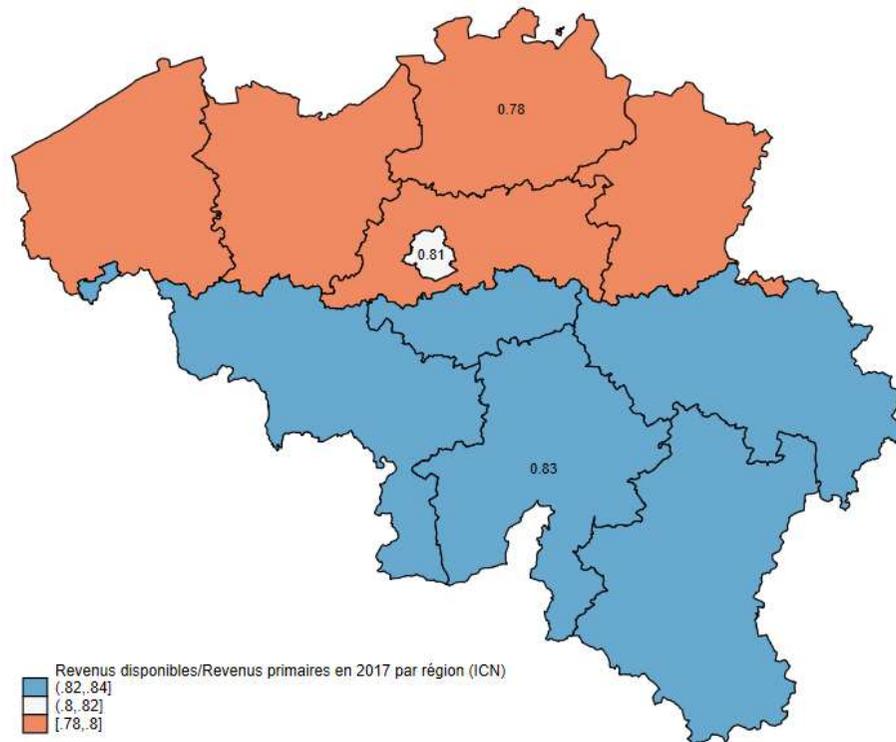


Sur la base des revenus primaires et du revenu disponible ajusté



Indice du revenu disponible sur le revenu primaire

L'effet redistributif est d'autant plus important que l'indice est faible pour les régions riches et élevé pour les régions pauvres



Région	Indice
Bruxelles	102
Flandre	98
Wallonie	104
Belgique	100

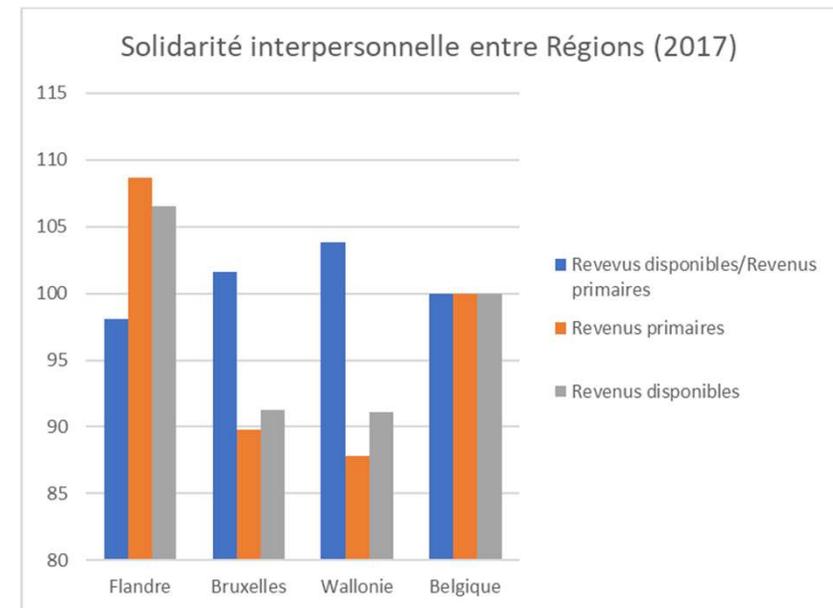


Tableau 11.3. Transferts financiers interpersonnels mesurés en Belgique, en Allemagne, en Espagne, en Italie, au Royaume-Uni et en France – 2003

2003	Revenu primaire par habitant (nation = 100) (1)	Revenu disponible par habitant (nation = 100) (2)	Rev disponible / rev primaire (nation = 1) (1)/(2)	
Belgique	- Bruxelles	97,57	98,22	1,01
	- Flandre	108,12	105,57	0,98
	- Wallonie	86,27	90,62	1,05
Allemagne	- Länders de l'Ouest	106,88	103,80	0,97
	- Nouveaux Länders	73,41	85,32	1,16
	-Hessen	108,62	102,23	0,94
	-Sachsen-Anhalt	68,87	83,59	1,23
Espagne	- Régions contributrices (a)	107,92	103,10	0,96
	- Régions bénéficiaires (b)	90,09	96,11	1,06
	-Comunidad de Madrid	132,15	120,88	0,91
	-Noroeste	83,34	96,21	1,10
Italie	- Régions contributrices	117,59	114,78	0,97
	- Régions bénéficiaires	68,43	73,48	1,07
	-Nord-Ovest	124,16	119,76	0,96
	-Sud (c)	68,82	73,6	1,07
Royaume-Uni	- Régions contributrices	122,47	114,50	0,93
	- Régions bénéficiaires	87,83	92,15	1,05
	-London	135,98	120,46	0,89
	-Wales	77,43	88,30	1,14
Pays-Bas	- Régions contributrices	107,47	104,54	0,97
	- Régions bénéficiaires	93,48	96,03	1,03
	-West-Nederland	107,47	104,54	0,97
	-Noord-Nederland	86,77	92,82	1,07
France	- Régions contributrices	141,17	124,04	0,88
	- Régions bénéficiaires	90,85	94,66	1,04
	-Île de France	141,17	124,23	0,88
	-Méditerranée (d)	89,24	95,47	1,07

Sources : Eurostat (2006) ; calculs CREW.

Notes :

(a)- Groupe de régions qui enregistrent un rapport revenu disponible/revenu primaire inférieur à l'unité ;

(b)- Groupe de régions qui enregistrent un rapport revenu disponible/revenu primaire supérieur à l'unité ;

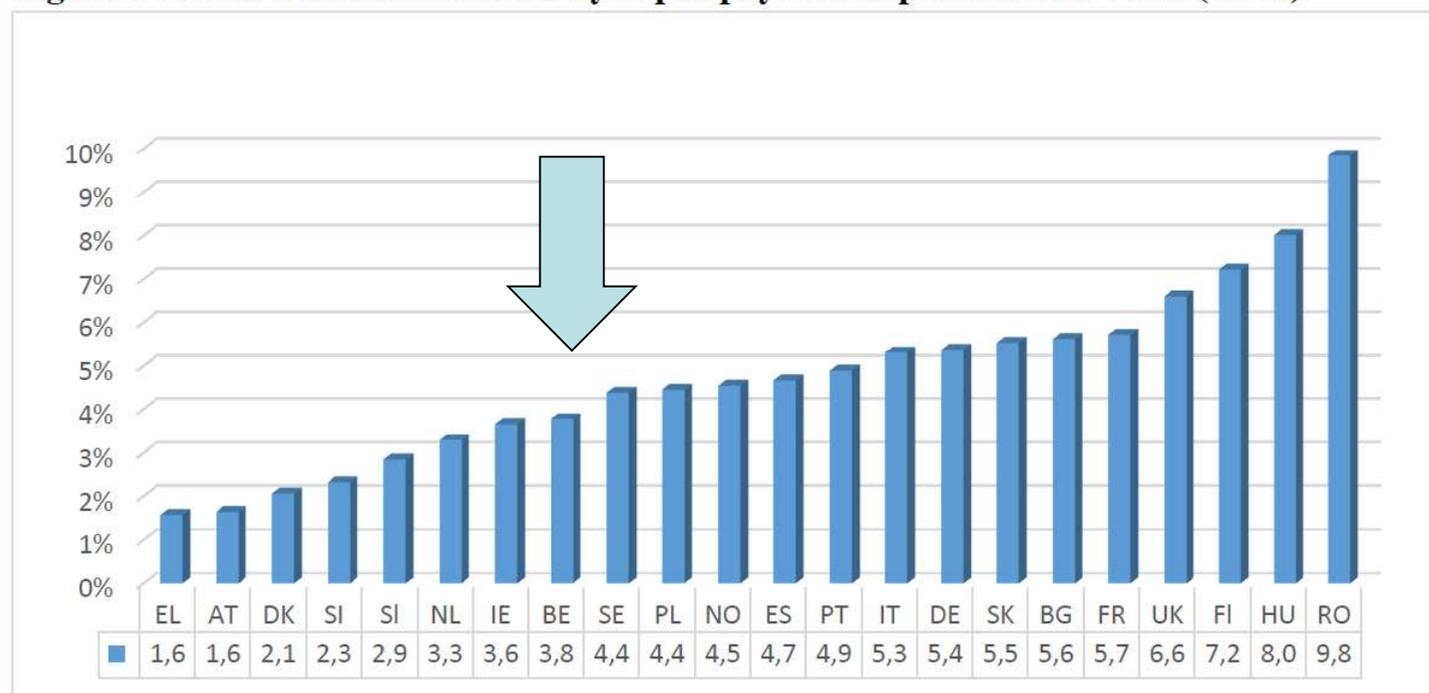
(c)- Vu le caractère particulier des économies insulaires, nous n'avons pas retenu le territoire des "Isole", qui constitue en fait la région italienne NUTS-2 qui bénéficie le plus de la solidarité, avec un indice revenu disponible/ revenu primaire égal à 1,08 ;

(d)- Considérant leur particularisme, nous n'avons pas retenu les "départements d'outre-mer", qui bénéficient pourtant le plus du système redistributif français, enregistrant un indice revenu disponible/revenu primaire égal à 1,10.



Comparaison européenne

Figure 2 : Taux de redistribution moyen par pays sur la période 2000-2011 (en %)

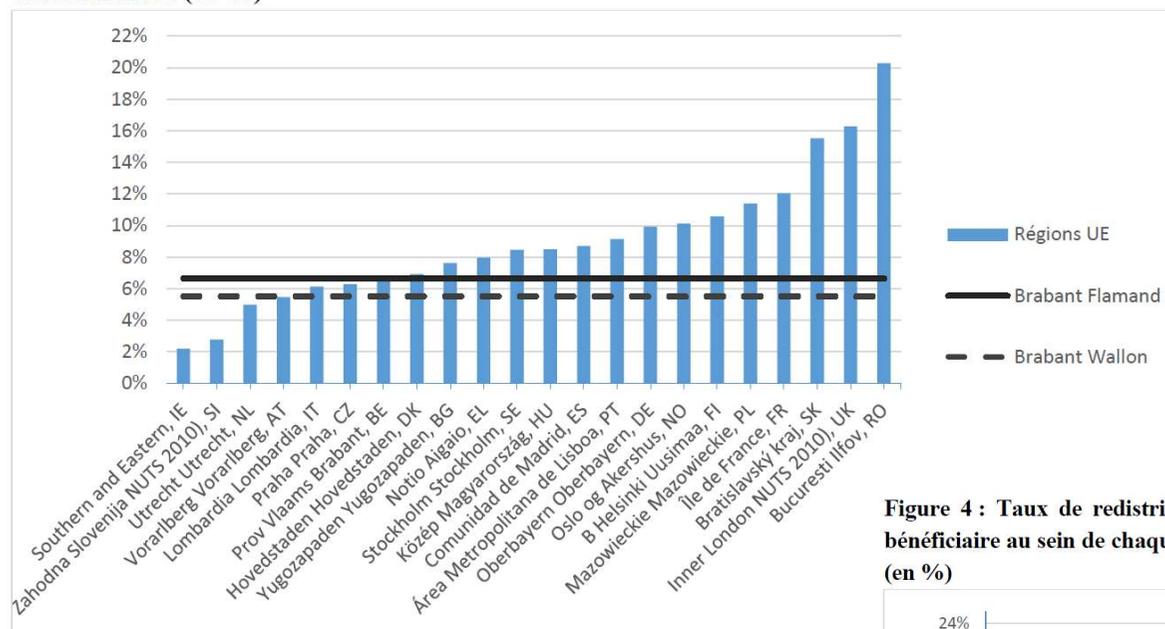


Sources : EUROSTAT, Calculs CERPE.

la redistribution interpersonnelle en Belgique est, en termes relatifs, moindre que celle qui est mise en œuvre dans la plupart des autres pays considérés, l'Allemagne, le Royaume-Uni et la France



Figure 3 : Taux de redistribution interpersonnelle enregistré par l'entité NUTS2 la plus contributrice au sein de chaque pays comparé aux deux provinces belges les plus contributrices (en %)

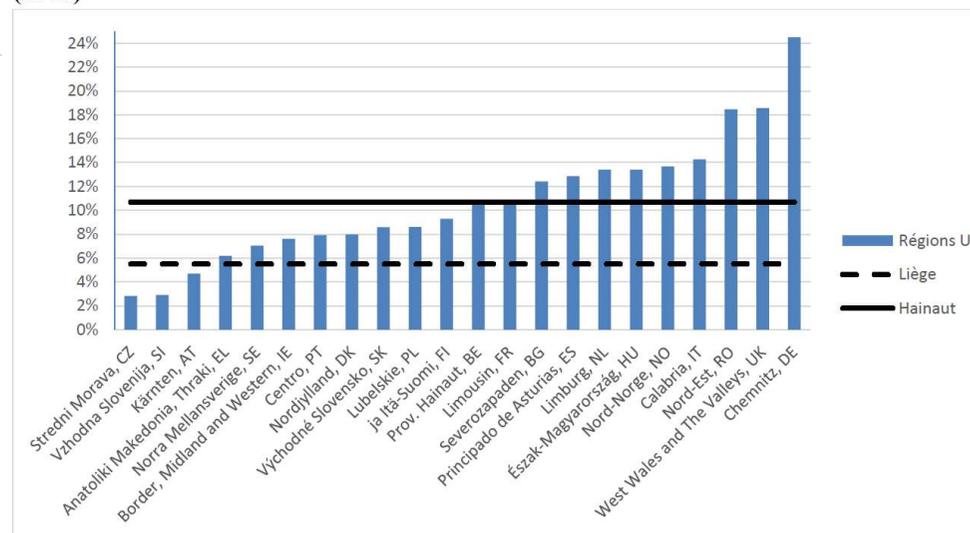


Sources : EUROSTAT, Calculs CERPE.

Solidarité échéant aux provinces bénéficiaires belges : relativement basse si on la compare aux autres régions fortement bénéficiaires en Europe.

Effort de solidarité interpersonnelle consenti par la province la plus contributrice en Flandre (Brabant flamand) < régions les plus prospères de la plupart des pays européens

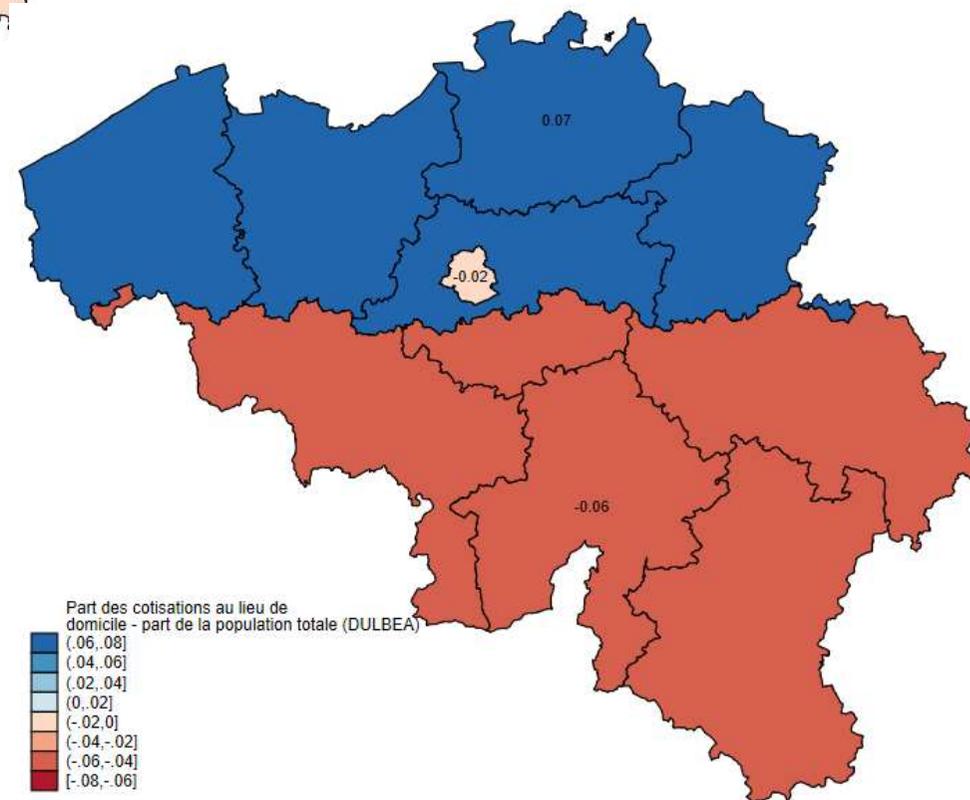
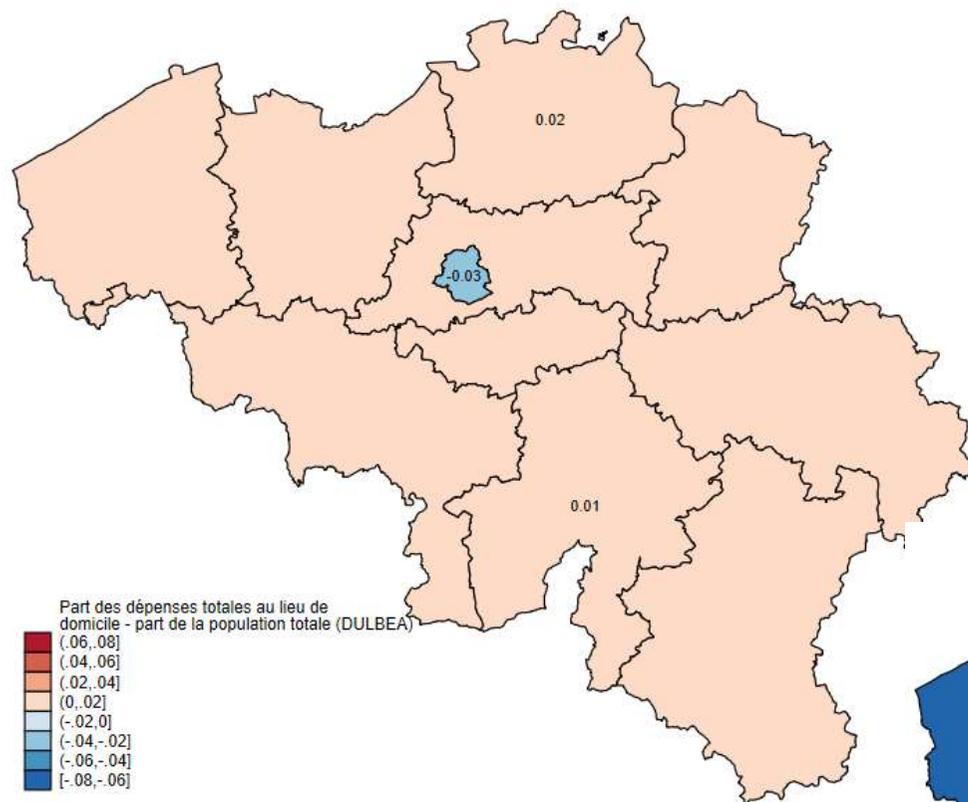
Figure 4 : Taux de redistribution interpersonnelle enregistré par l'entité NUTS2 la plus bénéficiaire au sein de chaque pays comparé aux deux provinces belges les plus bénéficiaires (en %)



Sources : EUROSTAT, Calculs CERPE.



Comparaison des dépenses et des recettes de Sécurité sociale par rapport à la clé population



E. L'Union européenne

► Pays membres de l'Union européenne :

- 1951 : Belgique, France, Pays-Bas, Luxembourg, Italie, Allemagne (Communauté européenne du Charbon et de l'acier → CEE en 1957)
- 1973 : ((**Angleterre**)), Danemark, Irlande;
- 1981 : Grèce;
- 1986 : Espagne, Portugal;
- 1995 : Suède, Finlande et Autriche;
- 2004 : Pologne, Hongrie, République tchèque, Malte, Chypre, Slovaquie, Slovénie, Estonie, Lituanie et Lettonie
- 2007 : Bulgarie et Roumanie
- 2013 : Croatie

A
t
t
e
n
t
i
o
n
n
a
u
x
c
o
m
p
a
r
a
i
s
s



ELARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE LES ÉTAPES :

- 1957
- 1973
- 1981
- 1986
- 1995
- 2004
- 2007
- 2013
- 2020 sortie de l'UE



<https://www.touteurope.eu/les-pays-de-l-union-europeenne.html>

Répartition des compétences au sein de l'Union européenne

Traité de Lisbonne : clarification de la répartition des compétences entre l'Union européenne (UE) et les États membres.

➡ introduction dans les traités fondateurs d'une classification précise distinguant trois compétences principales :

- 1.les compétences exclusives,
- 2.les compétences partagées
- 3.les compétences d'appui.



➔ **suppression** de la structure en trois piliers :

- **la Communauté européenne** (libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux; agriculture; transport; concurrence; domaine fiscal et rapprochement des législations; politique économique et monétaire; politique commerciale commune; coopération douanière; cohésion économique et sociale; politique sociale; éducation et formation professionnelle et jeunesse; emploi; culture, etc.)
- **la politique étrangère et de sécurité commune (PESC);**
- **la coopération policière et judiciaire en matière pénale.**

Quelles sont les différentes catégories de compétences ?



Définitions des catégories de compétences :

<http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/competences/faq?lg=fr>

- 1. compétence exclusive** : l'UE est la seule à pouvoir légiférer et adopter des actes contraignants dans ces domaines. Le rôle des États membres se limite donc seulement à appliquer ces actes, sauf si l'Union les autorise à adopter eux-mêmes certains actes ([article 3 du TFUE](#))
- 2. compétence partagée** : l'UE et les États membres sont habilités à adopter des actes contraignants dans ces domaines. Cependant, les États membres ne peuvent exercer leur compétence que dans la mesure où l'UE n'a pas ou a décidé de ne pas exercer la sienne ([article 4 du TFUE](#))
- 3. compétence pour appuyer, coordonner ou compléter** les actions des États membres : l'UE ne peut intervenir que pour soutenir, coordonner ou compléter l'action des États membres. Elle ne dispose donc pas de pouvoir législatif dans ces domaines et ne peut pas interférer dans l'exercice de ces compétences réservées aux États membres ([article 6 du TFUE](#))



L'UE dispose de compétences particulières pour certains domaines :

- la **coordination des politiques économiques et de l'emploi** (article [5](#) du TFUE) : l'UE dispose d'une compétence afin d'assurer les modalités de cette coordination. Elle doit ainsi définir des grandes orientations et des lignes directrices à destination des États membres;
- la « **clause de flexibilité** » (article [352](#) du TFUE): cette clause permet à l'UE d'agir au-delà du pouvoir d'action qui lui est attribué par les traités si l'objectif à atteindre le nécessite. Cette clause est cependant encadrée par une procédure stricte et par certaines restrictions quant à son application.

<http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/competences/faq?lg=fr>



Compétence exclusive (voir l'article 3 du TFUE)	Compétence partagée (voir l'article 4 du TFUE)	Compétence pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres (voir l'article 6 du TFUE)	Compétence pour prendre des mesures visant à garantir que les États membres coordonnent leurs politiques (voir l'article 5 du TFUE)
<ul style="list-style-type: none"> a. l'union douanière b. l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur c. la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro d. la conservation des ressources biologiques marines dans le cadre de la politique commune de la pêche e. la politique commerciale commune f. la conclusion d'accords internationaux <ul style="list-style-type: none"> i. lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'UE ii. lorsque cette conclusion est nécessaire pour permettre à l'UE d'exercer sa compétence interne iii. dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée. 	<ul style="list-style-type: none"> b. le marché intérieur c. la politique sociale, pour les aspects définis dans le TFUE d. la cohésion économique, sociale et territoriale e. l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer f. l'environnement g. la protection des consommateurs h. les transports i. les réseaux transeuropéens j. l'énergie k. l'espace de liberté, de sécurité et de justice l. les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, limités aux aspects définis dans le TFUE m. la recherche, le développement technologique et l'espace n. la coopération au développement et l'aide humanitaire 	<ul style="list-style-type: none"> o. la protection et l'amélioration de la santé humaine p. l'industrie q. la culture r. le tourisme s. l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport t. la protection civile u. la coopération administrative <p><i>Les actes juridiquement contraignants adoptés par l'UE dans ces domaines ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.</i></p>	<p>la politique économique</p> <p>l'emploi</p> <p>les politiques sociales</p>

Pour les **compétences partagées**, l'UE agit à la place des Etats si l'action commune est considérée comme plus efficace que celle des Etats agissant séparément (**selon le principe de subsidiarité**);

Application du principe de subsidiarité

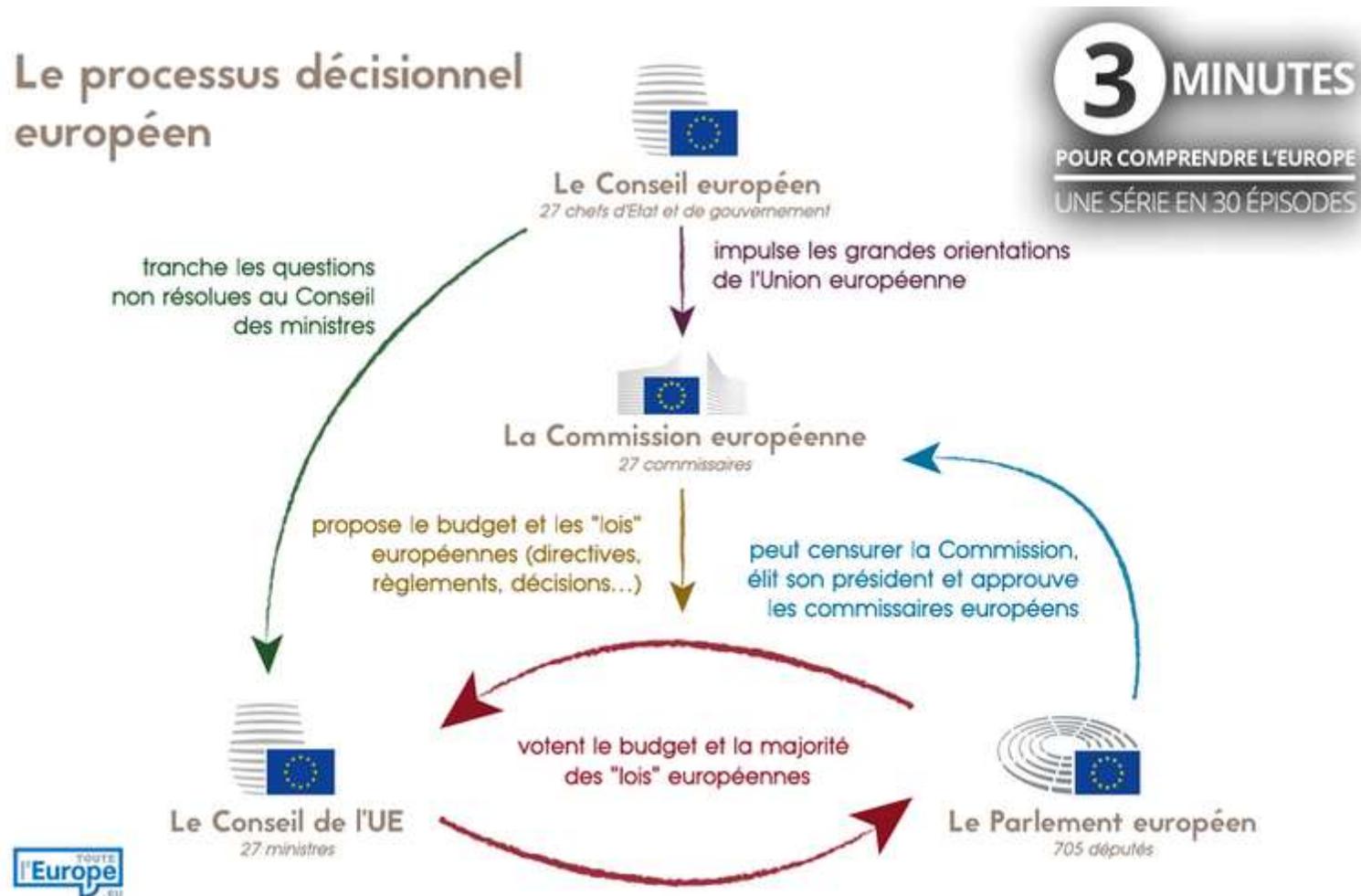
= la Communauté n'intervient que « si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire » (article 3 B du titre II du traité).

Ce principe ne s'applique pas pour les compétences exclusives : politique commerciale commune, conservation des ressources de pêche, la concurrence, la politique économique et monétaire, etc.



Fonctionnement de l'Union européenne

Le processus décisionnel européen



<https://www.touteurope.eu/actualite/le-processus-de-decision-europeen-en-3-minutes.html>



➤ La zone euro

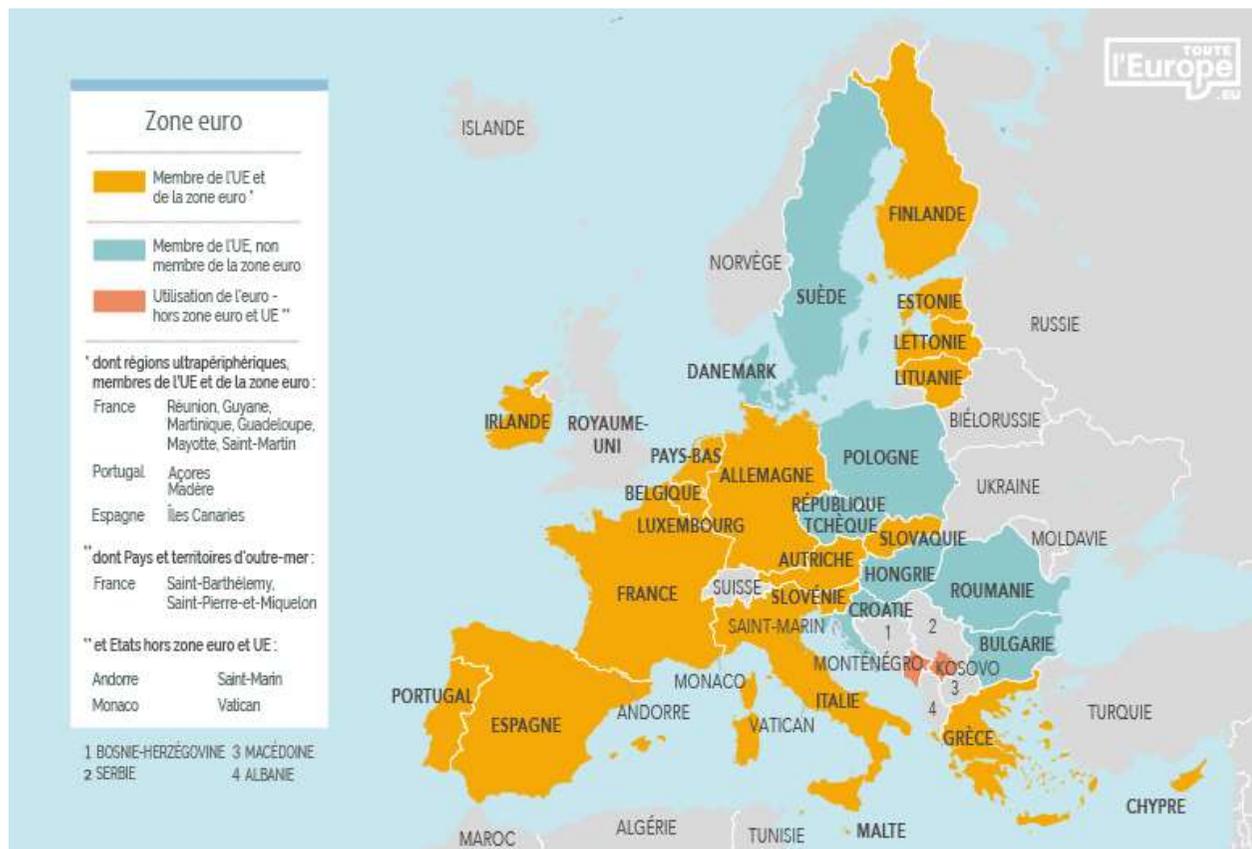
Zone € (Union économique et monétaire - UEM) = 19 pays de l'UE qui ont adopté € comme monnaie nationale.

Plusieurs critères sont nécessaires pour rejoindre la zone euro = critères de convergence du Traité de Maastricht.

Zone euro	1999 : 11 des 15 pays de l'UE de l'époque
	2001 : Grèce
	2007 : Slovénie
	2008 : Chypre et Malte
	2009 : Slovaquie
	2011 : Estonie
	2014 : Lettonie
	2015 : Lituanie

Suède et Danemark : décidé par référendum qu'ils n'adoptaient pas l'€
Royaume-Uni ne participe pas à la monnaie unique.





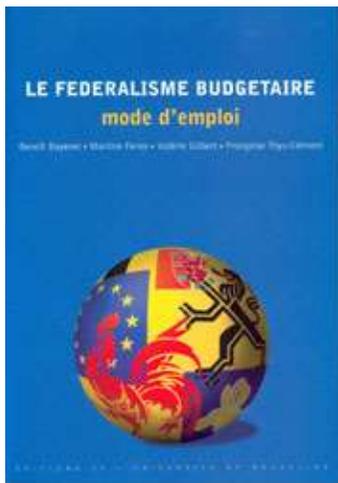
<https://www.touteurope.eu/les-pays-membres-de-la-zone-euro.html>

Zone euro

- Allemagne : 1999
- Autriche : 1999
- Belgique : 1999
- Chypre : 2008
- Espagne : 1999
- Estonie : 2011
- Finlande : 1999
- France : 1999
- Grèce : 2001
- Irlande : 1999
- Italie : 1999
- Lettonie : 2014
- Lituanie : 2015
- Luxembourg : 1999
- Malte : 2008
- Pays-Bas : 1999
- Portugal : 1999
- Slovaquie : 2009
- Slovénie : 2007



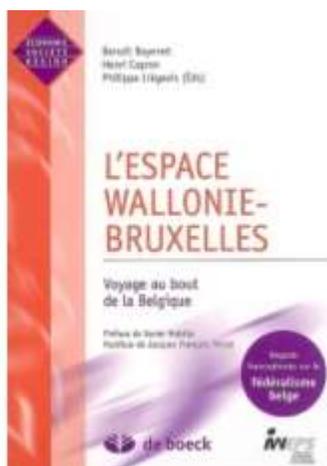
Principaux ouvrages utilisés



Les finances et l'autonomie fiscale des entités fédérées après la sixième réforme de l'État

Précis des nouvelles règles de financement des Communautés et des Régions

Benoît Bayenet – Marc Bourgeois – Dominique Darte



Bibliographie

- Bayenet B., Feron M., Gilbert V. et Thys-Clément F., *Fédéralisme budgétaire, mode d'emploi*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2000;
- Le numéro spécial de la revue Administration publique, 26ème année, 2-3-4/2002 sur St-Polycarpe, Lombard et Saint-Boniface : une réforme à plusieurs visages.
- Bayenet B., Gassner E., Lentzen E. et Thys-Clément F., « Les accords du Lombard », *Année sociale*, 2001;
- Bayenet B., Gassner E., Lentzen E. et Thys-Clément F., « Les conséquences électorales de l'accord du Lombard sur les institutions communautaires et régionales belges », *Cahiers du Cevipol*, ULB, 2002;
- Bayenet B., « Impacts des derniers accords institutionnels de 2001 sur les finances des entités fédérées », *Année sociale*, 2003;
- Bayenet B. et De Bruycker Ph., « Belgium: an unique evolving federalism », Edward Elgar Press,UK, 2004;
- Gerlache A., Vande Lanotte J., Uyttendaele M., Bracke S. et Goedertier G., *La Belgique pour débutants*, La Chartre, Brugge, 2001.

